

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

AFFAIRE N° ICTR-2000-56-T  
CHAMBRE II

LE PROCUREUR  
C.  
AUGUSTIN NDINDILYIMANA  
FRANÇOIS-XAVIER NZUWONEMEYE  
INNOCENT SAGAHUTU  
AUGUSTIN BIZIMUNGU

PROCÈS

Mercredi 21 septembre 2005  
9 h 5

Devant les Juges :

Joseph Asoka de Silva, Président  
Taghrid Hikmet  
Seon Ki Park

Pour le Greffe :

Roger Kouambo  
Abraham Koshopa

Pour le Bureau du Procureur :

Ciré Aly Bâ  
Alphonse Van  
Moussa Sefon  
Ifeoma Ojemeni Okali  
Segun Jegede (absent)  
Abubacarr Tambadou

Pour la défense d'Augustin Ndindiliyimana :

M<sup>e</sup> Christopher Black  
M<sup>e</sup> Tiphaine Dickson (absente)

Pour la défense de François-Xavier Nzuwonemeye :

M<sup>e</sup> Charles Taku  
M<sup>e</sup> Danielle Girard (absente)

Pour la défense d'Innocent Sagahutu :

M<sup>e</sup> Fabien Segatwa  
M<sup>e</sup> Seydou Doumbia

Pour la défense d'Augustin Bizimungu :

M<sup>e</sup> Gilles St-Laurent  
M<sup>e</sup> Ronnie Mac Donald

Sténotypistes officiels : Claudide Petouo ; Pierre Cozette ;  
Désirée Ongbetond ; Nadège Ngo Biboum

TABLE DES MATIÈRES  
PRÉSENTATION DES MOYENS DE PREUVE À CHARGE

## TÉMOIN TN

## AUDIENCE PUBLIQUE (1)

Ouverture de l'audience ..... 1

## AUDIENCE À HUIS CLOS (2 à 16)

Suite du contre-interrogatoire de la Défense d'Augustin Bizimungu, par M<sup>e</sup> St-Laurent ..... 2

Interrogatoire supplémentaire du Bureau du Procureur, par M. Sefon..... 13

## AUDIENCE PUBLIQUE (17 à 91)

Questions des Juges ..... 17

Discussion entre les parties relative à la comparution des prochains témoins à charge..... 18

## TÉMOIN AR

Interrogatoire principal par le Bureau du Procureur, par M. Tambadou ..... 33

Discussion entre les parties relative à la projection d'une vidéo ..... 52

Décision de la Chambre..... 56

Contre-interrogatoire de la Défense de Augustin Bizimungu, par M<sup>e</sup> Mac Donald..... 59

## PIÈCES À CONVICTION

## Pour la Défense d'Augustin Bizimungu

D. 60 ..... 15

D. 61 A et B — sous scellés ..... 15

## Pour le Bureau du Procureur

P. 54 — sous scellés ..... 33

1 *(Début de l'audience : 9 h 5)*

2

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Bonjour Mesdames et Messieurs.

5

6 L'audience est ouverte. Les parties sont représentées par les mêmes personnes.

7

8 Vous pouvez poursuivre, Maître.

9 M<sup>e</sup> ST-LAURENT :

10 Monsieur le Président...

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Nous étions en audience à huis clos hier, lorsque nous avons clôturé l'audience. Est-ce que vous  
13 souhaitez poursuivre ? Eh bien, nous allons poursuivre l'audience à huis clos.

14 M<sup>e</sup> ST-LAURENT :

15 Merci, Monsieur le Président.

16

17 *(Suspension de l'audience publique : 9 h 15)*

18

19 *(À ce moment-ci des débats, la séance sera entendue en audience à huis et la transcription,  
20 pages 2 à 16, sera présentée dans le cahier des audiences à huis clos)*

21

22

23 *(Page 1, prise et transcrites par Claudide Petouo, s.o.)*

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

1 (Reprise de l'audience publique : 10 heures)

2

3 M. LE JUGE PARK :

4 Q. Monsieur le Témoin, hier vous avez déposé pour dire qu'il y a un camp militaire près de la maison du  
5 conseiller Bwanakaye ; est-ce vrai ?

6 R. Oui, il y a un camp... un camp militaire à cet endroit.

7 Q. Connaissez-vous la distance qui sépare ce camp de la maison du conseiller ?

8 R. La distance entre la résidence du conseiller et le camp militaire est très courte, entre les deux  
9 endroits, il y a trois maisons, trois maisons séparent, donc, la résidence du conseiller et le camp  
10 militaire.

11 Q. Merci, Madame le Témoin.

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Merci d'être venue déposer devant cette Chambre. Vous pouvez vous retirer.

14 M<sup>e</sup> ST-LAURENT :

15 Monsieur le Président, est-ce que je pourrais poser une question ou deux, suite à l'intervention de  
16 votre collègue, Honorable Juge Park sur la question du camp militaire ?

17

18 Est-ce que je pourrais, Madame... Monsieur le Président, avoir le nom de ce camp militaire-là ?

19

20 C'est un fait qui (*inaudible*) maintenant.

21 M. SEFON :

22 Non, ce n'est pas un fait nouveau, c'est un fait qui a été relevé en interrogatoire, Monsieur le  
23 Président.

24 M<sup>e</sup> ST-LAURENT :

25 La distance du camp...

26 M. LE PRÉSIDENT :

27 Il n'y a pas d'autres dispositions vous permettant de poser ce témoin (*sic*). Nous avons libéré le  
28 témoin. « Il » est venu, vous avez eu l'occasion de la contre-interroger hier.

29 M<sup>e</sup> ST-LAURENT :

30 Pouvons-nous savoir le nom... connaître le nom de ce camp, Monsieur le Président ?

31 M. LE PRÉSIDENT :

32 Q. Madame le Témoin, avant de partir, pouvez-vous nous dire si vous connaissez le nom de ce camp, ce  
33 camp militaire dont vous avez parlé ?

34 R. On disait que c'était un camp de la gendarmerie, c'était à la gendarmerie, selon les dires des  
35 personnes.

36 M<sup>e</sup> BLACK :

37 À ce moment-là, je vais devoir contre-interroger le témoin.

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Mais, Madame le Témoin, vous pouvez vous retirer.

3 M<sup>e</sup> BLACK :

4 Soit on retire cette portion du contre... compte rendu d'audience, il n'y a rien comme un camp de  
5 gendarmerie.

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 C'est le Conseil qui a posé la question. Nous en tiendrons compte à ce stade-là, que ce n'était pas  
8 vous qui avez soulevé la question.

9 M<sup>e</sup> BLACK :

10 Mais la question est restée en suspens, ça ne m'arrange pas.

11 M. BÂ :

12 Mais, Maître, nous ne tirerons aucune conclusion de cela.

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Étant donné que cette question...

15 M<sup>e</sup> BLACK :

16 Est-ce que le Procureur peut me donner un engagement ?

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Je vais formuler de cette façon : Étant donné que cette question a été posée au témoin après qu'elle  
19 ait été libérée, nous n'en tiendrons pas compte.

20 M<sup>e</sup> MAC DONALD :

21 Monsieur le Président, avant de nous séparer, je crois comprendre que le témoin qui va  
22 comparaître... le témoin suivant, c'est le témoin ER et, avant d'amener... de faire comparaître ce  
23 témoin, j'ai quelques commentaires à faire le concernant.

24

25 *(Le témoin quitte le prétoire)*

26

27 M. LE PRÉSIDENT :

28 L'audience est levée *(sic)* pour dix minutes.

29

30 *(Suspension de l'audience : 10 h 5)*

31

32 *(Reprise de l'audience : 10 h 30)*

33

34 M. LE PRÉSIDENT :

35 Monsieur le Procureur, quelle est votre prochain témoin ?

36 M<sup>e</sup> MAC DONALD :

37 Monsieur le Président, jusque... avant que vous ne suspendiez, j'avais indiqué, Monsieur le

1 Président, que j'aurai quelques observations à faire à la Chambre relativement à la question de la  
2 déposition de ce témoin. Ces observations sont importantes, et je souhaiterais bénéficier de cinq à  
3 dix minutes pour vous parler à vous-même ainsi qu'à mes contradicteurs, afin qu'ils puissent réagir.

4  
5 Tout d'abord, ce prochain témoin, Monsieur le Président, va témoigner précisément sur des  
6 événements qui sont survenus entre le 7 et le 13 avril à l'ETO, à savoir l'École technique officielle, à  
7 Nyaruhengeri... plutôt à Kigali, je m'excuse. Vous verrez, d'après le témoignage ou plutôt d'après  
8 mes observations, que la déposition de ce témoin n'a aucune pertinence par rapport à aucun des  
9 Accusés assis derrière moi ou à mes côtés.

10  
11 En ce qui concerne la pertinence, nous devons déterminer la pertinence en tenant compte des points  
12 de l'Acte d'accusation. Et comme vous le savez, le Procureur nous a donné les points de l'Acte  
13 d'accusation sur lesquels ce témoin allait déposer, et je vais y revenir d'ici quelques instants.

14  
15 Tout d'abord, juste pour les besoins de la présente argumentation, Monsieur le Président, je pense  
16 qu'il faudrait que nous « devons » prendre pour acquis que mon client Augustin Bizimungu a été  
17 nommé le chef d'état-major de l'armée rwandaise le 16 avril 1994. Avant le 16 avril 94...

18  
19 J'essaie de ralentir, et je sais peut-être que je vais peut-être un peu trop vite.

20  
21 Donc, avant cette date du 16 avril, il était commandant de l'OPS à Kigali... à Ruhengeri — pardon.  
22 Donc, du point de vue géographique, il n'avait rien du tout à voir avec les événements qui se seraient  
23 produits. Je sais maintenant qu'il y en a eu le 11 avril 1994. Évidemment, le 11 avril 1994, à ce  
24 moment particulier, et je pense, juste pour les besoins de la discussion, tout le monde ici est d'accord  
25 sur le fait que le chef d'état-major à l'époque était Marcel Gatsinzi. Et comme il a été indiqué...  
26 comme on l'a souligné à plusieurs reprises, ce serait étrange que Gatsinzi ne soit pas poursuivi devant  
27 le Tribunal, en tout état de cause, il n'est pas assis ici aujourd'hui, il occupe un siège très confortable  
28 en ce moment. Mais par rapport à la pertinence et parce que Gatsinzi n'est pas ici, il n'y a pas de  
29 pertinence par rapport à cette déposition.

30  
31 J'ai indiqué à vous, Monsieur le Président, que nous avons reçu les points de l'Acte d'accusation, et  
32 je vais faire référence aux paragraphes 68 et 69 de l'Acte d'accusation qui, à mon sens, constituent  
33 une illustration claire des contradictions qui existent dans la thèse du Procureur.

34  
35 Si vous lisez le paragraphe 68, ce paragraphe se lit ainsi : « En fin de la mi-avril à la mi-juin 1994  
36 — et ceci est important —, de la mi avril à la fin juin, alors que — c'est un mot magique — qu'il  
37 exerçait les fonctions de chef d'état-major de l'armée rwandaise, des militaires qui étaient placés sous

1 le commandement d'Augustin Bizimungu ont commis des meurtres et porté des atteintes graves à  
2 l'intégrité physique et mentale d'un nombre important de membres de la communauté tutsie dans  
3 l'intention de détruire en tout ou en partie ledit groupe ethnique, et ce, dans les localités de Kigali,  
4 Gitarama, Butare, Gisenyi, Cyangugu, Kibuye et Ruhengeri. »

5  
6 Donc, ce que dit ce paragraphe en fin de compte, c'est qu'à partir de la période au cours de laquelle  
7 mon client, général Bizimungu, a été chef d'état-major de l'armée rwandaise, certaines choses ont été  
8 commises par des militaires. Et vous conviendrez avec moi, Monsieur le Président, que l'Article 68...  
9 69... 69 doit être lu parallèlement au « 68 ».

10  
11 Que dit le « 69 » ? « Ces violences ont été particulièrement notées à l'église Charles Lwanga, les 8 et  
12 10 juin 1994, à la maison des frères Joséphites, les 8 avril et 7 juin 1994, à E-T-O, Nyanza  
13 le 11 avril 1994 ». Et (*inaudible*)...dans ce paragraphe et identifie d'autres sites.

14  
15 Alors, comment pouvons-nous concilier cela ? Parce que dans l'Article... le paragraphe 68, nous  
16 avons affaire à des événements qui se seraient passés après que mon client ait été nommé chef  
17 d'état-major rwandais. Et nous donnons les illustrations dans le paragraphe 69 de ces événements.  
18 Mais curieusement, un de ces événements, c'est l'ETO qui se serait passé avant sa nomination.

19  
20 Alors, à l'évidence, je pense que le Bureau du Procureur, peut-être, a essayé d'insérer cet événement  
21 particulier survenu à l'ETO dans l'Acte d'accusation, ceci, afin de justifier la... d'en justifier la  
22 pertinence. Mais ma position sur cela — certainement votre position, Monsieur le Président —, c'est  
23 le fait que ce n'est pas parce qu'un certain événement est mentionné dans l'Acte d'accusation en soi,  
24 ce n'est pas une justification pour que ledit événement soit pertinent. Et encore une fois, nous parlons  
25 d'événements qui seraient survenus autour du 11 avril, et ce témoin ne va pas parler d'autres  
26 événements après cela, après ce dit événement.

27  
28 Encore une chose sur la pertinence. C'est un terme que nous utilisons beaucoup, je vais vous donner  
29 une brève définition qui est donnée dans un livre sur les éléments de preuve en droit international  
30 de... (*inaudible*) et se lit ainsi... à la page 102...

31 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

32 Texte que l'interprète n'a pas.

33 M<sup>e</sup> MAC DONALD :

34 ...paragraphe 423 et cela se lit ainsi :

35  
36 « Définition et portée : Les éléments de preuve pertinents ont tendance à prouver ou à ne pas  
37 prouver un fait matériel. » En d'autres termes, des éléments de preuve pertinents sont des faits qui

1 font en sorte qu'il soit probable que certains faits soient démontrés. Cela veut dire que la culpabilité et  
2 l'innocence dépendent de tels faits. Et je sais que cet autre problème sera mentionné parce que cela  
3 s'est également posé avec l'ancien... le précédent témoin ; parce qu'il était question de savoir  
4 comment le Chambre va traiter le problème de la pertinence, est-ce que cette question doit être  
5 traitée avant que le témoin ne témoigne ou alors après ?

6  
7 Et je suis d'accord avec mes collègues qui ont dit, notamment Maître Black qui est là, que ces  
8 questions doivent être réglées avant la déposition du témoin. Et je vais juste dire dans un autre  
9 passage à la page 103 qui se lit ainsi... paragraphe 425 du même texte. « Les Juges ont donc le  
10 devoir d'exclure un élément qui n'est pas pertinent, ceci, afin de ne pas... que le procès ne soit pas  
11 injuste et inéquitable. »

12  
13 Dans d'autres termes, ma position, Monsieur le Président, c'était de vous faire valoir le fait que ces  
14 événements de l'ETO apparaissent dans l'Acte d'accusation au paragraphe 69 — je vous ai lu le  
15 paragraphe 68 parallèle au « 69 » —, et cela n'a pas de sens, avec tout le respect que je vous dois.  
16 Et ce n'est pas parce que ces événements... cet événement est mentionné au « 79 » (*sic*) qu'il est  
17 pertinent.

18  
19 Et ce témoin ne devrait pas être autorisé à témoigner de nouveau. Nous savons qu'il a témoigné dans  
20 l'affaire dite *Militaires I*, et dans ladite affaire, a uniquement... Je voudrais simplement vous indiquer le  
21 fait que ce témoin a identifié Bagosora dans la localité, a dit cela dans sa déposition et dans sa  
22 déclaration. Nous sommes curieux de ce qu'elle va dire dans la présente affaire, parce que si,  
23 notamment... parce que dans le cas de mon client, il n'était pas là avant le 16 avril 1994 ; en fait, il ne  
24 se trouvait pas à Kigali avant le 20 avril.

25  
26 Je vous remercie, Monsieur le Président.

27 M. BÂ :

28 Monsieur le Président.

29 M<sup>e</sup> TAKU :

30 Monsieur le Président, je m'excuse, mon Confrère, avant que Monsieur Bâ n'intervienne, Monsieur le  
31 Président, je me lève pour appuyer la requête de mon confrère pour une raison quelque peu  
32 différente de celle qu'a avancée mon collègue. Et je voulais le faire le plus tôt possible, Monsieur le  
33 Président, pour attirer votre attention sur l'ambivalence de la manière dont le paragraphe 22 de l'Acte  
34 d'accusation a été utilisé pendant toute la présente procédure, en ce que la plupart des témoins qui  
35 ont comparu depuis que j'ai pris ce procès en main, la notification nous a été donnée par le Procureur  
36 au sujet des points sur lesquels les témoins allaient déposer et qui mentionnent le paragraphe 22.

1 Je suis convaincu, bien plus qu'avant, que d'après la récente jurisprudence dans *Kamuhanda* et  
2 *Ntakirutimana*, *Semanza* et autres, qu'il est maintenant temps pour moi d'attirer votre attention sur ce  
3 problème. Et si je ne le fais pas, il sera (*inaudible*) plus tard que j'avais eu l'occasion d'attirer votre  
4 attention sur ce fait et je ne l'avais pas fait. Et c'est pour cela que je voulais attirer votre attention sur  
5 ce point.

6  
7 Monsieur le Président, le paragraphe 22 ne donne pas suffisamment de notification, en fait, une  
8 notification équitable. En fait, il s'agit d'un vaste réseau en quelque sorte, d'une vaste toile utilisée par  
9 le Procureur pour placer mon client notamment dans un état de confusion. Nous avons dans l'Acte  
10 d'accusation des domaines où son nom est mentionné nommément, et nous avons des points où son  
11 nom est mentionné nommément, nous sommes prêts à répondre cela, parce que nous savons que  
12 lorsque, plus tard, nous nous plaindrons du caractère vague de l'Acte d'accusation, on dira que les  
13 témoins vont porter des éclaircissements. Là... Le point 22 crée la confusion dans la mesure où  
14 chaque fois qu'avant qu'un témoin ne témoigne, notification nous est donnée sur les points qui seront  
15 mentionnés par le Procureur, notamment le point 22.

16  
17 Donc, je me lève aujourd'hui pour soutenir mon collègue et pour dire que le Procureur devrait se  
18 limiter strictement à l'Acte d'accusation et de cesser de se servir de l'Article 22 — pardon — qui soit  
19 crée la confusion ou alors fait en sorte qu'il est impossible pour nous de savoir exactement de quoi  
20 nous défendre ou alors... (*inaudible*) fait en sorte que notre rôle ici, quasiment... très, très difficile, et  
21 ne nous permet pas de suivre la procédure. Et il me semble que c'est une perte de temps du  
22 Tribunal. Et à plusieurs reprises, nous avons vu les témoins ici venir témoigner, et à la fin, nous ne  
23 savons même pas s'il faut contre-interroger parce que nous ne savons même pas sur quoi  
24 contre-interroger le témoin.

25  
26 Donc, Monsieur le Président, pour... je me lève donc pour soutenir la déclaration de mon collègue sur  
27 la base de ce point.

28 M. LE PRÉSIDENT :

29 En réponse à votre déclaration, pour contre-interroger ce témoin, vous devez savoir que les... si les  
30 témoins n'impliquent pas votre client, vous n'avez pas besoin de contre-interroger.

31 M<sup>e</sup> TAKU :

32 Merci, Monsieur le Président, j'avais besoin de cette garantie de votre part.

33 M. BÂ :

34 Je vous remercie, Monsieur le Président. Je ne partage pas naturellement le point de vue qui a été  
35 développé par la Défense, j'estime que la déposition de ce témoin est relevante et pertinente à plus  
36 d'un titre, et je vais vous dire ce que j'en pense.

37

1 D'abord parce que, si vous lisez le paragraphe 22 de l'Acte d'accusation, vous apercevrez que, parmi  
2 les membres de l'entente criminelle, nous avons cité Théoneste Bagosora, Aloys Ntabakuze et  
3 Protais Mpiranya. Le massacre de l'ETO Nyanza survenu le 11 avril a été commis par des  
4 *Interahamwe*, des soldats de la Garde présidentielle et du bataillon paracommando. Et si nous  
5 mettons dans une entente criminelle des acteurs, nous sommes bien obligés de dire en quoi ces  
6 acteurs-là se sont associés à cette entente, se sont affiliés à cette entente.

7  
8 Deuxièmement, la jurisprudence de la Chambre d'appel est claire, ce n'est pas parce que des faits  
9 sont antérieurs à la prise de commandement d'un chef militaire qu'ils ne peuvent pas lui être imputés.  
10 Ils peuvent lui être imputé s'il est démontré qu'il en a eu connaissance ou qu'il n'a pas pu les ignorer  
11 et qu'il s'est abstenu de prendre les mesures pour en punir les auteurs, dès l'instant qu'il a pris le  
12 commandement.

13  
14 Les faits survenus à l'ETO Nyanza, le 11 avril, sont survenus quatre jours avant la prise de  
15 commandement d'Augustin Bizimungu, ce sont des massacres d'une exceptionnelle ampleur, qui ont  
16 entraîné la mort de milliers de personnes. Et je ne pense pas qu'on puisse soutenir sérieusement  
17 dans une petite ville comme Kigali qu'un massacre de près de 4 000 personnes a pu passer inaperçu,  
18 même si la personne à laquelle on impute cette responsabilité-là n'a pris son commandement que  
19 quatre jours après, surtout que le chef d'état-major de l'armée dispose de tout un service, le G2, qui  
20 est un service de renseignement ; donc, il a les moyens de s'informer, de connaître le comportement  
21 de ses troupes et de punir les errements et les actes répréhensibles de ses troupes.

22  
23 Marcel Gatsinzi n'a pas pu le faire, puisqu'il a été révoqué trois jours après, c'est celui qui a pris la  
24 suite et qui avait à sa disposition tous les services de renseignement, qui avait à sa disposition les  
25 tribunaux militaires, qui pouvait saisir les tribunaux militaires, qui pouvait mener des investigations  
26 pour déterminer les responsabilités et qui s'est abstenu de le faire ; c'est à celui-là qu'on impute la  
27 responsabilité.

28  
29 Et la jurisprudence de la Chambre d'appel est claire ; des faits antérieurs à une prise de  
30 commandement peuvent être imputés à un commandement militaire s'il est prouvé qu'il en a eu  
31 connaissance et s'il est prouvé qu'il s'est abstenu de conduire les actions idoines pour en rechercher  
32 les auteurs et pour les traduire devant les instances judiciaires. Ça, c'est une chose.

33  
34 Deuxièmement, c'est une complicité (*inaudible*), c'est comme ça que nous l'appelons en droit civil.  
35 Quand des personnes sont visées dans une entente criminelle, il n'est pas requis que la personne  
36 mise en cause ait été au début du processus. On peut intégrer cette entente criminelle à toutes les  
37 phases du processus et on endosse la responsabilité de l'ensemble des actes qui ont été commis.

1 C'est cela le droit.

2  
3 Et enfin, les faits qui sont survenus à ETO Nyanza l'ont été dans la ville de Kigali. Aux termes des  
4 dispositions du décret loi de 1974, Augustin Ndindilyimana avait le devoir, puisque c'était lui qui  
5 exerçait les activités de police, de protéger la population, il s'est abstenu de le faire et, pour cela,  
6 nous visons également l'Article... le paragraphe 53 de l'Acte d'accusation dans les points... dans les  
7 point qui vous sont donnés. Ce sont les paragraphe 3, 17, 18, 22, et il y a également le  
8 paragraphe 53 qui vise Augustin Ndindilyimana. Il était chargé du maintien de l'ordre conjointement  
9 avec l'armée nationale, et ces personnes — c'est près de 5 000 réfugiés qui étaient à Nyanza —,  
10 n'ont été secourues par personne, et cela s'est passé en plein jour dans Kigali, et personne n'est  
11 venu à leur secours. Cela également est un manquement que nous reprochons à vos clients.

12  
13 Donc, qu'on ne vienne pas nous dire que la déposition de ce témoin n'est pas relevante. Et si vous le  
14 voulez, je vais vous fournir la jurisprudence de la Chambre d'appel qui dit que ce n'est pas parce que  
15 des faits sont antérieurs à une prise de commandement qu'ils ne peuvent pas être imputés à un  
16 commandement militaire. S'il est prouvé qu'il en a eu connaissance, s'il est prouvé qu'il avait les  
17 moyens d'en punir les auteurs et qu'il s'est abstenu de mener les investigations nécessaires et de  
18 prendre les sanctions qui s'imposaient.

19 M<sup>e</sup> BLACK :

20 *(Intervention non interprétée)*

21 M. TAMBADOU :

22 Juste une brève réponse. J'ai encore un ou deux mots à ajouter à ce que mon collègue a dit. Pour  
23 étayer encore une fois ce que vient de dire mon patron ici, je vais vous renvoyer, Monsieur le  
24 Président, au paragraphe 70. Mon confrère nous a renvoyés aux paragraphes 68 et 69, mais il a omis  
25 le paragraphe 70 qui est une continuation des allégations factuelles. Le paragraphe 70 se lit ainsi,  
26 Monsieur le Président :

27  
28 « Alors qu'il savait ou avait des raisons de savoir, au vu des moyens de renseignement dont il  
29 disposait, que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre ou avaient commis de telles violences,  
30 Augustin Bizimungu n'a pris aucune des mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que  
31 lesdits crimes ne soient commis et n'a usé à aucun moment de son pouvoir réglementaire pour en  
32 punir les auteurs ou les traduire en justice. »

33  
34 Monsieur le Président, ce paragraphe définit le devoir d'Augustin Bizimungu qui comporte deux  
35 volets. D'abord, il pouvait prévenir ces actes, il avait... savait ou avait des raisons de savoir que des  
36 actes... de tels actes avaient été commis et il est d'accord qu'il n'était pas chef d'état-major à  
37 l'époque.

1 Mais dans la deuxième partie de mon argumentation, je fais valoir, Monsieur le Président, que...  
2 est-ce qu'il a entamé des actions en justice lorsqu'il est devenu chef d'état-major ? Ceci est inclus  
3 dans le paragraphe 70 qui a été omis. J'aimerais ajouter...

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 Est-ce que vous parlez d'actions criminelles au niveau pénal ou alors des actions... des sanctions  
6 disciplinaires simplement ?

7 M. TAMBADOU :

8 En tout état de cause, Monsieur le Président, il n'a institué aucune mesure punitive, aucune sanction  
9 quelle qu'elle soit. Deuxièmement, Monsieur le Président, je voudrais simplement ajouter que les  
10 Accusés ici présents sont accusés de génocide. Le Procureur a la charge de prouver qu'il y a eu des  
11 attaques généralisées et systématiques contre une population civile au Rwanda dans l'intention de  
12 détruire en tout ou en partie ces personnes, en raison de leur origine ethnique. Nous allons devoir  
13 l'établir.

14  
15 Et, Monsieur le Président, les éléments de preuve qui vont être présentés devant cette Chambre ont  
16 pour but de prouver qu'à Kigali, entre le 6 et le 11, il y a eu des massacres des Tutsis dans le cadre  
17 d'un plan général, d'un génocide, dans le cadre duquel Augustin Bizimungu et ses coaccusés sont  
18 tenus responsables.

19  
20 Mon confrère a fait référence au paragraphe 22 qui se passe de commentaires, Monsieur le  
21 Président. Je voudrais simplement faire une observation en réponse aux observations faites par  
22 Maître Taku. Le paragraphe 22 est une allégation spécifique à l'entente concernant le temps, le lieu  
23 et les actes et rentre dans le cadre de la compétence *ratione temporis* de ce Tribunal.

24  
25 Les paragraphes qui suivent, Monsieur le Président, sont complémentaires et d'autres allégations  
26 factuelles viennent donc étayer les allégations contenues dans le paragraphe 22 de l'Acte  
27 d'accusation.

28  
29 Et, Monsieur le Président, un dernier point. Les Accusés sont accusés d'entente et de complicité dans  
30 le génocide. Je voudrais simplement rappeler à ce Tribunal que dans ces charges, dans ces  
31 infractions, Monsieur le Président, l'action de l'un des coaccusés, les co-conspirateurs doit être jugée  
32 comme étant les actes des autres coaccusés. Et je fais valoir respectueusement, Monsieur le  
33 Président, que les éléments de preuve que présentera ce témoin devant la Chambre au sujet des  
34 massacres que... quelle que soit la date à laquelle Augustin Bizimungu est devenu chef d'état-major  
35 ou pas sont pertinents. Et je demande donc à la Chambre de rejeter les éléments... les arguments  
36 présentés par mes confrères sur cette question.

37

1 M. BÂ :

2 Juste une phrase, lorsque cet Acte d'accusation a été établi, la loi vous accordait un délai d'un mois  
3 pour présenter vos exceptions préjudicielles au terme des Articles 50 et 72 du Règlement de preuve  
4 et de procédure.

5  
6 L'équipe d'Augustin Bizimungu a présenté ses exceptions préjudicielles, a (*inaudible*) ces articles-là et  
7 la Chambre l'a rejeté. Et vous n'en avez pas interjeté appel.

8  
9 Les autres équipes s'en sont abstenues. Et cet acte d'accusation-là, c'est avec lui que le procès va  
10 être conduit.

11

12 (*Pages 17 à 26, prises et transcrites par Claudide Petouo, s.o.*)

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

1 M<sup>e</sup> MAC DONALD :

2 Si je puis ajouter, je sais que la section 7 de l'Acte d'accusation... l'Article... le paragraphe 60 dit... se  
3 réfère à la législation, c'est-à-dire le texte fondamental du Tribunal, tel que formulé, et cela dépend de  
4 l'interprétation que la Chambre voudra donner à cette formulation.

5  
6 Un Dernier point : Comment est-ce que le Procureur va prouver que mon client savait cela ? Parce  
7 qu'il persiste à vous dire que c'est ça la fardeau de la preuve, que nous devons prouver au-delà de  
8 tout doute raisonnable qu'Augustin Bizimungu le savait au moment où il était arrivé au pouvoir ou  
9 lorsqu'il a pris fonction.

10  
11 Je voudrais soulever une question pour vous, Monsieur le Président : Mon client — et mes éminents  
12 confrères le savent — n'a jamais demandé au chef d'état-major précédent si... que si vous êtes...  
13 vous acceptez de telles fonctions, il vous incombe d'agir. C'est un devoir à votre pays, et c'est un  
14 honneur en servant votre pays. Mon client n'avait d'autres possibilités que d'accepter ce poste qui lui  
15 avait été « convié ». À son arrivé à Kigali, autour du 21 avril, il avait pris ses fonctions telles qu'elles  
16 se présentaient. Il n'a pas amené qui que ce soit de son entourage, ses amis, de Ruhengeri, il a pris  
17 le personnel placé sous Gatsinzi, des personnels qui étaient en place après et avant Gatsinzi. Et il ne  
18 peuvent pas prouver que mon client ait amené une personne, voire 20 avec lui lorsqu'il a pris ses  
19 fonctions.

20  
21 Tout d'abord, Gatsinzi, encore une fois... Comment pouvons-nous concevoir une seule fois que ce  
22 Monsieur Gatsinzi... Monsieur Bâ vient de dire que Monsieur Gatsinzi avait été remplacé et il avait eu  
23 le temps de faire tout ce qu'il faisait. Mais si nous lisons bien l'Article 70, que mon client n'a... ils ne  
24 peuvent pas prouver que mon client n'a rien fait après avoir pris fonction. Mais Gatsinzi qui lui aussi  
25 était présent n'avait rien fait ou ils ne peuvent pas prouver qu'il a fait quelque chose. Il n'est pas  
26 poursuivi, aucune question ne lui a été posée à ce Gatsinzi.

27 M. LE PRÉSIDENT :

28 Maître, ce que vous dites est exact. S'ils ne peuvent pas le prouver leur chef d'accusation va tomber  
29 à l'eau, mais s'ils ne peuvent pas le prouver, nous devons donc leur donner l'occasion de prouver les  
30 chefs d'accusation contre votre client.

31 M<sup>e</sup> MAC DONALD :

32 L'absurdité, Monsieur le Président, nous devons avoir toute la physionomie. La physionomie  
33 d'ensemble est que — et ceci est indéniable — est que mon client lorsque mon client est arrivé à  
34 Kigali le 20 avril, tout le pays était dans le chaos. La guerre se déroulait et l'armée devait défendre le  
35 pays contre l'armée d'invasion du FPR. Je voudrais que Monsieur Bâ me dise que... est-ce qu'il  
36 s'attendait à ce que mon client, dans ces circonstances-là, s'arrête pour mener des enquêtes avant  
37 de défendre... avant de défendre la patrie en danger ? Est-ce que c'est ce que l'on devrait s'attendre

1 d'un chef d'état-major d'une armée, 3, 4, 5, 6 jours après sa nomination ? Il est arrivé dans un chaos,  
2 et c'est la situation, c'est la physionomie qui se présentait. On ne pouvait pas s'attendre de lui qu'il  
3 prenne des mesures avant d'aller au front.

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 Maintenant, telles que les choses se présentent, si... ils doivent prouver la culpabilité de chaque  
6 individu et nous devons leur accorder l'occasion de faire la preuve. Et en faisant la preuve, vous  
7 pouvez contre-attaquer pour dire que ce n'est pas exact.

8 M<sup>e</sup> MAC DONALD :

9 En toute équité, au paragraphe 22, ce que j'ai cru comprendre de la position du Procureur est que  
10 parce que des massacres avaient lieu, il devait y avoir une entente entre toutes ces personnes citées  
11 au paragraphe 22.

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Une entente, vous ne devez pas le prouver comme ça ; il y a une manière de prouver l'entente.

14 M<sup>e</sup> MAC DONALD :

15 Nous avons récusé cela ; il n'y a pas le début d'une preuve contre nos clients.

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 S'ils n'arrivent pas à le prouver, eh bien, leur argument ne sera pas recevable devant nous. Vous ne  
18 pouvez pas prouver l'entente...

19

20 Maître Segatwa, vous voulez...

21 M. BÂ :

22 *(Début de l'intervention inaudible)*... case, et nous devons faire défiler nos témoins pour montrer que  
23 ce que nous prétendons est exact. Cela, on le saura quand on aura fini de présenter l'ensemble de  
24 nos moyens de preuve. C'est un puzzle ! Les éléments viendront s'enclencher les uns dans les  
25 autres, mais vous ne pouvez pas rendre un jugement définitif sur la base d'un seul témoignage, c'est  
26 seulement une partie d'un ensemble.

27

28 Et deuxièmement, vous dites comment on sait... comment on peut dire qu'il savait ? Le texte ne dit  
29 pas seulement qu'il savait. Le texte dit « s'il savait ou avait des raisons de savoir », et nous allons  
30 vous prouver par un ensemble de...

31 M<sup>e</sup> SEGATWA :

32 Monsieur le Président, merci de m'accorder la parole. J'interviens juste pour une certaine  
33 compréhension de droit, pour qu'on ne parte pas sur une base de confusion.

34

35 L'Article dont il s'agit parle d'un commandant des forces ou d'un supérieur hiérarchique, et l'Article  
36 dit : « Lorsque le supérieur hiérarchique ou le commandant des forces savait ou avait des raisons de  
37 savoir que ses subordonnés commettaient le crime ou s'apprêtaient à commettre le crime. » Donc, ici,

1 il y a un problème de la définition de ce que l'on appelle le « pénalement civilement responsable ».  
2 Donc, on ne peut être responsable que des actes faits par des subordonnés qui se trouvent au  
3 moment des faits sous ses ordres. On ne peut donc pas être civilement responsable des actes qui ont  
4 été commis avant qu'on ne soit supérieur de ses subordonnés. Donc, ce que je ne comprends pas,  
5 c'est que le Procureur dit : Malgré que le supérieur n'était pas encore supérieur, mais parce qu'il n'a  
6 pas puni, il devient pénalement responsable. Et je trouve, pour moi, que ce n'est pas juste. On ne  
7 peut être civilement responsable que des gens qui sont sous l'autorité de quelqu'un. Et c'est  
8 justement pour la bonne compréhension de cet Article du code du Statut sur lequel nous devons nous  
9 entendre avant, évidemment, de discuter les faits ou la pertinence.

10  
11 Et je conclus en disant que, si jamais, si jamais le général Bizimungu — je ne plaide pas pour le  
12 général Bizimungu, je fais juste des considérations de droit — s'il n'était pas supérieur des gens qui  
13 ont commis les fautes, il ne peut pas être rendu pénalement responsable de ces fautes. Je vous  
14 remercie, Monsieur le Président.

15 M. BÂ :

16 Je vais vous produire la jurisprudence... Je vais vous produire... (*suite de l'intervention inaudible*)

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Oui, Maître. Il y a deux aspects à cet argument : Il y a le 6) 1 et le 6) 3 respectifs. Nous ne devons  
19 pas confondre les deux en ce moment précis.

20 M<sup>e</sup> BLACK :

21 Au nom de mon client, je suis d'accord avec Maître Mac Donald sur la non pertinence de la déposition  
22 de ce témoin et je suis en désaccord avec l'argument de Monsieur Bâ en ce qui concerne l'entreprise  
23 criminelle conjointe parce que ça n'a pas été prouvé ni devant le TPI Y ni devant le TPIY (*sic*). Les  
24 autorités de « Gouvernement ». Ce qu'ils... Ils ont recouru à un concept bien connu en droit,  
25 l'entreprise criminelle commune. Ils essaient de faire avec cette invention qui leur est propre pour  
26 utiliser l'argument séculaire, comme Mac Donald a dit que, parce que certains événements ont eu  
27 lieu, perpétrés par certaines personnes, leurs supérieurs doivent avoir l'intention criminelle où le crime  
28 a eu lieu, donc, les supérieurs doivent avoir l'intention criminelle. Comment est-ce qu'on peut prouver  
29 cela ?

30  
31 Le problème est que ces actions ne sont pas placées dans leur contexte. Des actions entreprises par  
32 certaines personnalités, des autorités gouvernementales au Rwanda, ces actions ont été prises dans  
33 le contexte politique, économique, et cela n'a rien à voir avec l'intention criminelle. Et pourtant, ils  
34 vous disent qu'ils n'ont pas besoin de prouver l'entente en droit, mais de prouver leur intention  
35 criminelle parce que le crime a été perpétré. C'est un argument circulaire qui tourne en rond et qui ne  
36 nous mène nulle part.

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Il y a un argument comme cela...

3 M<sup>e</sup> BLACK :

4 Il y a aussi la responsabilité pénale. Il y a des cas de négligence.

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Nous n'avons pas besoin de perdre notre temps maintenant en échangeant des arguments.

7 M<sup>e</sup> BLACK :

8 La chose importante, Monsieur le Président, Monsieur Mac Donald a raison. Comment est-ce que ce  
9 témoin peut être pertinent dans sa déposition concernant nos clients alors que les faits étaient  
10 survenus avant la prise de fonction du général Bizimungu ? Ce n'est pas une négligence, mais ils ont  
11 refusé de poursuivre le général Gatsinzi qui est chef d'état-major, ils ont refusé de poursuivre le  
12 général Dallaire parce que la MINUAR avait la responsabilité de poursuivre les civils et a refusé de ce  
13 faire. Ils ont aussi la responsabilité dans le cadre des Accords d'Arusha de ce faire et ils ne l'ont pas  
14 fait. Ils ont refusé de poursuivre le FPR parce que maintenant nous savons — et je l'ai répété à  
15 plusieurs reprises — que le 12 avril...

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 *(Intervention non interprétée)*

18 M<sup>e</sup> BLACK :

19 ... que le 12 avril, l'armée a fait une offre de cessez-le-feu au FPR sous condition.

20 M. BÂ :

21 Objection !

22 M<sup>e</sup> BLACK :

23 Permettez-moi de finir. Alors que le FPR et les FAR vont agir de concert pour contrôler ce qui se  
24 passait dans la rue, c'était l'offre qui a été faite le 12 avril, et le FPR a rejeté cette offre. Le FPR a  
25 refusé cette offre, par conséquent, il est très clair qu'il n'y avait pas d'entente, sinon, il n'aurait pas fait  
26 l'offre en premier lieu, parce que le FPR a refusé l'offre ; en raison de leur propre statut, ils sont  
27 responsables, ils avaient 12 mille hommes présents dans Kigali et avaient refusé de mener une  
28 patrouille conjointe. Ils ont délibérément omis de poursuivre le FPR, alors comment se fait-il qu'on  
29 puisse me dire que la déposition de ce client (*sic*) est pertinente en l'affaire alors que les faits sont  
30 survenus avant le 11 avril.

31 M. BÂ :

32 Une seule phrase...

33 M. LE PRÉSIDENT :

34 Maître Bâ ?

35 M<sup>e</sup> BÂ :

36 Une seule phrase, Monsieur le Président, je vous le demande. Son client était chef-d'état major de la  
37 Gendarmerie depuis 1992 et, de par la loi, la Gendarmerie est chargée de protéger les populations,

1 de rechercher les auteurs d'infractions et de les arrêter. Le 11 avril, il a été perpétré un massacre de  
2 4 000 personnes.

3

4 Qu'est-ce que votre client a fait ? Il était lui chef d'état-major depuis 1992.

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 *(Intervention non interprétée)*

7 M<sup>e</sup> BLACK :

8 En réplique — c'est un point important — pour répondre à Monsieur Bâ.

9

10 Une seconde, Monsieur le Président... 10 secondes. La réponse est simple, Monsieur le Président.

11 Mon client avait la responsabilité aux termes de la loi pour les destructions perpétrées sous les chefs  
12 d'état-major.

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 *(Intervention non interprétée)*

15 M<sup>e</sup> BLACK :

16 Il vous ment.

17 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

18 Il y a un dialogue que nous ne comprenons pas malheureusement.

19 M<sup>e</sup> BLACK :

20 Ils ont délibérément omis de poursuivre les autres personnes ; ils ont essayé de trouver Monsieur  
21 Nzenziwa (*phon.*) pour lui décerner un mandat d'arrêt et arrêter les gens. Et ils ont paralysé la  
22 gendarmerie, c'est pour ça que les crimes ont été commis.

23 M. TAMBADOU :

24 Plaise à la Chambre. Abubacarr Tambadou pour le Procureur. Le Procureur cite le témoin AR à  
25 comparaître.

26 M. LE PRÉSIDENT :

27 Maître Mac Donald, s'agit-il du même témoin que vous récusez ?

28 M<sup>e</sup> MAC DONALD :

29 C'est le même témoin qui a témoigné concernant les événements survenus à l'ETO.

30 M<sup>e</sup> BLACK :

31 Nous n'avons pas reçu une décision concernant la requête de Monsieur Mac Donald.

32 M. LE PRÉSIDENT :

33 Nous allons rendre une décision sur la requête de Mac Donald et en conjonction avec d'autres  
34 affaires.

35 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

36 La cabine se corrige : Il dit que c'est à la fin qu'il va... qu'ils vont examiner les arguments présentés  
37 par Maître Mac Donald pour étayer ses arguments.

1 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

2

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Veuillez faire assermenter le témoin.

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Monsieur le Greffier d'audience, veuillez administrer le serment au témoin.

7

8 *(Assermentation du témoin AR)*

9

10 M. TAMBADOU :

11 Monsieur le Président, je voudrais prier le greffier d'audience de remettre la fiche d'identification au  
12 témoin.

13

14 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

15

16 Monsieur le Témoin, voudrez-vous parcourir ce document et dire à la Chambre si le contenu de ces  
17 informations sont exactes à votre connaissance ?

18

19 *(Le témoin s'exécute)*

20

21 LE TÉMOIN AR :

22 Je viens de parcourir le document, je me rends compte que le contenu de ce document correspond à  
23 la vérité.

24 M. TAMBADOU :

25 Est-ce que vous voyez votre signature apposée au bas de ce document ?

26 LE TÉMOIN AR :

27 Oui.

28 M. TAMBADOU:

29 Et la signature de votre... votre signature apposée au bas de ce document signifie que vous  
30 approuvez le contenu de ce document.

31 LE TÉMOIN AR :

32 Tout à fait.

33 M. TAMBADOU :

34 Je vous remercie, Monsieur le Témoin.

35

36 Monsieur le Président, le Procureur voudrait verser la fiche d'identification du témoin comme pièce à  
37 conviction du Procureur.

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 La pièce à conviction à charge P. 54 est versée aux débats.

3

4 (*Admission de la pièce à conviction P. 54 — sous scellés*)

5

6 M. TAMBADOU :

7 Monsieur le Témoin, je voudrais vous demander d'écouter attentivement les questions, y apporter des  
8 réponses courtes, si vous le pouvez, et dirigez vos réponses aux Juges.

9 LE TÉMOIN AR :

10 Je vous comprends.

11

12 *LE TÉMOIN AR,*  
13 *ayant été dûment assermenté,*  
14 *témoigne comme suit :*

15

16 INTERROGATOIRE PRINCIPAL

17 PAR TAMBADOU :

18 Q. Vous avez précédemment déposé devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda ; est-ce  
19 exact ?

20 LE TÉMOIN AR :

21 R. Vous avez raison.

22 Q. Vous avez déposé dans l'affaire *Le Procureur contre Théoneste Bagosora et consorts* ; est-ce exact ?

23 R. c'est correct.

24 Q. Et c'était votre seule précédente déposition devant ce Tribunal ; est-ce exact ?

25 R. C'était la première déposition devant ce Tribunal.

26 Q. C'était votre seule déposition devant ce Tribunal, n'est-ce pas ?

27 R. Correct.

28 Q. Monsieur le Témoin, où vous trouviez-vous dans la nuit du 6 avril 1994 lorsque le Président  
29 Habyarimana a trouvé la mort ?

30 R. Je me trouvais chez moi, à la maison.

31 Q. Comment avez-vous appris la nouvelle de la mort du Président ?

32 R. J'ai appris la nouvelle de la mort du Président Habyarimana sur les ondes de radio RTLM.

33 Q. Avez-vous quitté votre maison à un moment quelconque après avoir appris la nouvelle de la mort du  
34 Président sur les ondes de la radio ?

35 R. Oui, je me suis rendu quelque part.

36 Q. Où est-ce que vous vous êtes rendu ?

37 R. Je me suis rendu à l'École technique officielle — ETO — à Kicukiro.

1 M<sup>e</sup> BLACK :

2       Pouvons-nous connaître la date ?

3 M. TAMBADOU :

4       « ETO » — ETO —, c'est le numéro 2 sur la liste, et ce sigle... (*inaudible*) « École technique officielle  
5       au lieu de « École technique des officiers ».

6 Q.   À quelle date aviez-vous quitté votre domicile pour vous rendre à l'École technique officielle, ETO ?

7 R.   J'ai quitté chez moi le 8 avril 1994.

8 Q.   Est-ce que vous vous y êtes rendu tout seul ou en compagnie d'autres personnes ? Avec qui  
9       étiez-vous parti là ?

10 R.   Je suis allé avec les membres de ma famille, à savoir mes quatre enfants et mon épouse.

11 Q.   Le 8 avril 1994, pourquoi est-ce que vous avez quitté votre maison pour vous rendre à l'ETO ?

12 R.   J'ai quitté mon domicile pour me rendre à l'ETO parce que les tueries avaient commencé. Il était donc  
13       question de me trouver un refuge, et les tueries visaient les complices, à savoir les Tutsis.

14 Q.   Comment avez-vous su que les tueries avaient déjà commencé ?

15 R.   Les tueries avaient déjà commencé car, lorsque je regardais à travers la fenêtre de ma maison, je  
16       voyais des gens se faire tirer dessus et je connais mes voisins qui ont été tués. C'étaient mes voisins.

17 Q.   Comment avez-vous su que les assaillants recherchaient les complices des Tutsis pour les tuer ?

18 R.   La station radio dont je vous ai parlé a annoncé que l'avion présidentiel de Habyarimana avait été  
19       abattu par ceux qu'on appelait « des *Inyenzi* » ainsi que leurs complices ; et par « complices », on  
20       voulait désigner les Tutsis.

21 Q.   Pour clarifier les choses, la station de radio que vous avez mentionnée, c'était la RTLM, n'est-ce  
22       pas ?

23 R.   Oui, il s'agit effectivement de radio RTLM qui a annoncé la mort du Président Habyarimana, et c'est  
24       sur les ondes de cette radio que j'ai appris cette nouvelle.

25 Q.   Pourquoi aviez-vous choisi de vous rendre à l'ETO ?

26 R.   J'ai choisi d'aller à l'ETO car je savais qu'il y avait des éléments belges de la MINUAR à l'ETO. Je  
27       voulais donc qu'ils assurent ma protection.

28 Q.   Est-ce que vous êtes allé à l'ETO avec votre femme et vos quatre enfants ?

29 R.   Oui.

30 Q.   Lorsque vous êtes arrivés à l'ETO, vous-même et votre famille, qu'est-ce que vous avez vu à l'ETO ?

31 R.   Lorsque nous sommes arrivés à l'ETO... Mais avant d'arriver à l'ETO, nous passions sur les cadavres  
32       des personnes tuées. Et donc, comme je vous l'ai dit, à l'ETO, nous y avons trouvé des éléments  
33       belges de la MINUAR et il y avait également un grand nombre de réfugiés qui nous y avaient  
34       précédés.

35 Q.   Pouvez-vous donner une estimation des réfugiés que vous avez vus à l'ETO, lorsque vous y êtes  
36       arrivé avec votre famille ?

37 R.   Ils étaient très nombreux, mais je vais vous faire une estimation, car je n'ai pas compté le nombre des

- 1 réfugiés qui s'y trouvaient et le cœur n'y était pas. Mais si vous voulez une estimation, c'était  
2 entre 2 500 et 3 000 réfugiés.
- 3 Q. Y avait-il des femmes et des enfants parmi les réfugiés présents à l'ETO ?
- 4 R. Oui. Il y en avait. Il y avait des enfants, des hommes, des femmes. C'était... Il y avait tous les sexes et  
5 tous les âges.
- 6 Q. Lorsque vous êtes arrivés à l'ETO, qui était en charge des réfugiés à l'ETO ?
- 7 R. Lorsque nous sommes arrivés à l'ETO, les éléments belges de la MINUAR prenaient soin de nous.
- 8 Q. Où se trouvaient ces réfugiés ? Étaient-ils à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enceinte de l'ETO ?
- 9 R. Ils se trouvaient à l'intérieur du complexe scolaire.
- 10 Q. Avez-vous vu quoi que ce soit à l'extérieur du complexe de l'ETO ?
- 11 R. En entrant à l'intérieur du complexe... Et je tiens d'abord à vous dire qu'il nous a été difficile  
12 d'accéder à l'intérieur car il y avait des gens qui encerclaient le complexe, notamment des  
13 *Interahamwe* et des militaires des Forces armées rwandaises et ils étaient nombreux.
- 14 Q. Lorsque vous avez vu les *Interahamwe* et les militaires à l'extérieur du complexe de l'ETO, étaient-ils  
15 armés ?
- 16 R. Ils étaient armés.
- 17 Q. Tout d'abord, prenons les *Interahamwe* ; quel type d'armes portaient-ils ?
- 18 R. Les *Interahamwe* étaient armés de différents types d'armes. Ils avaient des armes traditionnelles,  
19 notamment des machettes, des faucilles, des gourdins dans lesquels on avait enfoncé des clous, et  
20 parmi les *Interahamwe*, il y avait... il y en avait qui portaient des armes qui ressemblent à ce que  
21 portent des militaires.
- 22 Q. Pouvez-vous nous expliquer ce type d'armes qui ressemble aux armes portées par les militaires ?
- 23 R. Ce sont des armes que portent les militaires, d'une certaine longueur. Je ne connais pas les différents  
24 types d'armes que portent les militaires, mais vous comprenez que les armes que portent les  
25 militaires sont différentes des armes traditionnelles.
- 26 Q. Vous entendez dire « des armes à feu », n'est-ce pas ?
- 27 R. Oui, il s'agit des armes à feu.
- 28 Q. Qu'en est-il des militaires que vous avez vus à l'extérieur ? Que portaient-ils ?
- 29 R. Les militaires que j'ai vus portaient des armes à feu.
- 30 Q. Comment étiez-vous en mesure de dire la différence entre les militaires et les *Interahamwe* à l'ETO ?
- 31 R. Les militaires portaient la tenue militaire... la tenue ordinaire des militaires, tandis que les  
32 *Interahamwe* portaient des tenues civiles.
- 33 Q. Pouvez-vous décrire le genre d'uniforme qui, selon vous, était porté par les militaires, militaires que  
34 vous avez vus à l'ETO ?
- 35 R. Les militaires que nous avons trouvés à l'ETO, il y en avait, parmi donc ces militaires, ceux qui  
36 portaient des tenues de camouflage, et parmi eux, certains portaient des bérets de camouflage, mais  
37 il y en avait d'autres qui portaient des bérets de couleur noire.

- 1 Q. Combien de temps êtes-vous resté à l'ETO ?
- 2 R. Je suis resté à l'ETO trois jours, pendant trois jours.
- 3 Q. À quelle date êtes-vous parti de l'ETO ?
- 4 R. J'ai quitté l'ETO le 11 avril 94.
- 5 Q. Pourquoi avez-vous quitté l'ETO le 11 avril 1994 ?
- 6 R. Les militaires dont je vous ai parlé, les militaires belges, sont partis de l'ETO, et c'est ce qui m'a  
7 poussé à quitter l'ETO.
- 8 Q. Ces militaires belges dont vous avez parlé, quand ont-ils quitté l'ETO ?
- 9 R. Les militaires belges ont quitté l'ETO le 11, ce jour-là.
- 10 Q. Vous voulez parler du même jour où vous-même en êtes parti ?
- 11 R. Nous ne sommes pas partis à la même heure. Ils sont d'abord partis, et puis, nous sommes sortis  
12 après eux.
- 13 Q. Oui, mais répondez par « oui » ou par « non ». Vous êtes parti le même jour, ils sont partis et vous  
14 êtes parti, c'était le même jour ?
- 15 R. Oui, le même jour, la même date.
- 16 Q. Étiez-vous présent au moment où les militaires belges dont vous avez parlé ont quitté l'ETO ?
- 17 R. J'y étais.
- 18 Q. Pouvez-vous expliquer à la Chambre les circonstances dans lesquelles ils sont partis de l'ETO ce  
19 jour-là ?
- 20 R. Avant le départ des militaires belges, ils ont d'abord rassemblé tous les réfugiés qui se trouvaient  
21 dans le complexe de l'ETO et ils nous ont expliqué les raisons de leur départ. Le commandant de ces  
22 militaires a d'abord pris la parole pour nous dire que le Gouvernement belge voulait que tous les  
23 militaires belges partent, quittent le pays. Par conséquent, ils devaient aussi partir. Ils nous ont dit :  
24 « Nous allons nous en aller et il ne faudrait pas vous étonner du fait de notre départ, car notre  
25 Gouvernement en a décidé ainsi. Lorsque vous nous verrez plier nos bagages, vous ne devriez pas  
26 vous étonner ».
- 27
- 28 Et à partir de ce moment-là, nous sommes tombés dans la consternation, parce que nous voyions  
29 qu'ils allaient nous abandonner alors que c'est eux qui assuraient notre sécurité, et nous avons  
30 compris que s'en était fini pour nous et que notre vie était en danger.
- 31
- 32 Je vous ai dit qu'à l'extérieur du camp, les militaires... à l'extérieur du complexe, les militaires et les  
33 *Interahamwe* étaient aux aguets, et nous nous disions que si les militaires partaient, notre sort serait  
34 réglé. Les réfugiés ont commencé à crier en disant : « Ce n'est pas possible, vous ne pouvez pas  
35 nous laisser... nous abandonner à notre sort, c'est vous qui assuriez notre protection, comment  
36 allons-nous faire ? » Le commandant a dit : « Écoutez, nous n'allons pas vous abandonner à votre  
37 sort, votre gouvernement, le Gouvernement rwandais, va vous envoyer des militaires pour assurer

1 votre protection. »

2

3 Nous ne pouvions rien faire d'autre, mais nous avons essayé de leur dire : « Écoutez, vous devriez  
4 voir comment nous laisser en bonnes mains ou plutôt rester avec nous ». Mais ils ont dit : « Nous ne  
5 pouvons pas ne pas respecter les ordres que nous avons reçus. »

6 Q. Et que s'est-il passé ensuite ?

7 R. Par la suite, ou, alors, quelques instants après, des véhicules de la MINUAR qui avaient donc la  
8 couleur des véhicules de la MINUAR sont entrés dans le complexe et les militaires ont commencé à  
9 plier leurs bagages pour emmener tous leurs effets, y compris leurs armes et tout l'équipement  
10 militaire. Ils ont tout embarqué dans les camions et, une fois que cela ait été fait et que les camions  
11 étaient remplis, les militaires ont commencé à embarquer dans les véhicules pour partir. Quand ils ont  
12 démarré les véhicules pour partir, et étant donné qu'ils nous avaient promis qu'ils ne partiraient pas  
13 avant que les Forces armées rwandaises ne viennent nous protéger, les plus jeunes ou, alors, les  
14 petits de sexe masculin ayant vu que rien de tout cela n'était fait, se sont couchés sur la route pour  
15 empêcher aux véhicules de partir sans nous. Les jeunes étaient couchés tout le long, sur la route et  
16 les Belges ne pouvaient rien faire. Ils ne pouvaient pas rouler sur ces corps humains, ces personnes  
17 couchées sur la route. Les militaires qui étaient déjà dans les véhicules sont descendus de leurs  
18 véhicules et ils ont commencé à charger leurs fusils et à tirer à côté de ces jeunes gens qui étaient  
19 couchés sur la route pour les effrayer. Ils voulaient ainsi dégager le passage pour laisser les  
20 véhicules partir. Ayant tiré, les jeunes se sont levés et ont dégagé le passage puis les véhicules sont  
21 partis, les Belges disaient qu'ils partaient à l'aéroport et qu'ils allaient prendre l'avion pour rentrer chez  
22 eux.

23

24 En ce qui nous concerne, nous n'avons vu aucun militaire venir nous protéger et, après le départ des  
25 véhicules, quelques minutes après, les *Interahamwe* sont entrés là où nous étions ainsi que des  
26 militaires de l'armée rwandaise, ils sont entrés en masse et ils nous ont attaqués et nous n'avons eu  
27 notre salut que dans la fuite. Ma femme avait un petit bébé, elle a porté le bébé sur son dos et nous  
28 avons pris les enfants avec nous pour fuir. Tout le monde a fui en empruntant les sentiers que nous  
29 avons empruntés pour rentrer à l'ETO.

30

31 Nous sommes donc partis et, chemin faisant, nous avons croisé un barrage... ou plutôt, des barrages  
32 routiers érigés par des *Interahamwe*. Les *Interahamwe* qui se trouvaient à un barrage routier nous ont  
33 dit que ceux qui n'avaient pas la carte d'identité avec la mention « hutu » ne pouvaient pas passer. À  
34 ce moment-là, nous avons dit qu'il en était fini pour nous.

35

36 Et au lieu de traverser le barrage routier, nous avons contourné ce barrage, nous sommes descendus  
37 par les plantations de bananeraie qui se trouvaient à Kicukiro, nous avons couru en poussant des cris

1 et en pensant que c'en était fini de nous.

2 Q. D'accord, Monsieur le Témoin. Avant que nous n'en arrivions à ce point, répondez simplement à la  
3 question suivante : Au départ des militaires belges qui vous ont dit que le Gouvernement rwandais  
4 allait vous envoyer des militaires pour vous protéger, je sais que vous en avez parlé mais est-ce que  
5 quelqu'un est venu protéger les réfugiés à l'ETO après le départ des militaires belges ?

6 R. Personne.

7 Q. Pouvez-vous dire à la Chambre dans quel secteur à Kigali se trouvait l'ETO ?

8 R. Au moment des faits, l'ETO était construit dans le secteur de Niboye. Et en fait, l'ETO se trouve  
9 toujours dans le même secteur.

10 Q. Dans quelle commune ?

11 R. C'était dans la commune de Kicukiro.

12 M. TAMBADOU :

13 Monsieur le Président, Kicukiro, c'est le numéro 5 et Niboye c'est le numéro 8. Et ceci pour les  
14 besoins du procès-verbal, Monsieur le Président.

15 Q. Monsieur le Témoin, je vous avais arrêté lorsque vous étiez en train de parler du barrage routier des  
16 *Interahamwe* et que vous avez contourné ; qu'avez-vous fait après cela ?

17 R. Nous sommes passés par les plantations de bananiers et par les buissons et, personnellement, à ce  
18 moment précis, je me disais que s'il n'y avait pas d'obstacles en route, si personne ne m'interceptait,  
19 je devais me rendre au stade Amahoro. Vous avions des petits récepteurs radio qui nous  
20 permettaient d'entendre les nouvelles et on disait qu'au stade Amahoro, il y avait beaucoup de  
21 réfugiés qui étaient gardés par des éléments de la MINUAR mais qui n'étaient pas belges. Je me  
22 disais donc que s'il n'y avait pas d'obstacles sur ma route j'allais poursuivre ma route pour me rendre  
23 au stade Amahoro.

24  
25 Les réfugiés qui étaient avec moi, qui avaient le même cheminement que moi pensaient  
26 apparemment la même chose que moi. Nous avons poursuivi notre chemin et, nous sommes arrivés  
27 au niveau de la route qui mène à l'aéroport qui part du centre-ville pour aller à l'aéroport. Nous avons  
28 rencontré des militaires sur cette route, et ces militaires nous ont interceptés. Je n'ai donc pas pu  
29 concrétiser ce que je pensais, étant donné que les militaires nous ont interdit de poursuivre notre  
30 route et nous ont ordonné de rebrousser chemin et de prendre la route qui passe par la société  
31 Sonatube.

32 Q. D'accord, Monsieur le Témoin. Combien d'autres réfugiés étaient en votre compagnie, autant que  
33 vous vous en rappelez ?

34 R. Voyez-vous, les faits remontent à il y a longtemps. Je crois que les faits remontent à environ 12 ans  
35 aujourd'hui. Il est donc difficile pour moi de vous donner un chiffre précis. Je peux cependant tenter  
36 de faire une estimation, et je dirais dans ce contexte-là que nous étions entre 2000 et 3000  
37 personnes. J'insiste pour dire qu'il faudrait que vous compreniez que c'est une estimation, et rien

- 1 qu'une estimation.
- 2 Q. La Chambre en prend bonne note, Monsieur le témoin. Étiez-vous toujours avec votre famille et votre  
3 épouse et vos quatre enfants au moment où ces personnes vous ont rencontrés ?
- 4 R. Oui, nous étions ensemble.
- 5 Q. Et ces militaires qui, selon vous, vous ont interceptés étaient habillés comment ?
- 6 R. Les militaires qui nous ont interceptés portaient une tenue de camouflage, c'est-à-dire un pantalon et  
7 une chemise de camouflage ainsi qu'un béret de camouflage. Mais comme je l'ai déjà dit, il y avait  
8 parmi ces militaires ceux qui portaient des bérets noirs.
- 9 Q. Je sais que vous l'avez déjà dit, Monsieur le Témoin, mais je vais vous poser ces questions, je vous  
10 demande d'être patient à mon égard. Combien de militaires, autant que vous vous en souveniez,  
11 vous ont interceptés à ce point ?
- 12 R. Il m'est vraiment difficile de vous donner un chiffre. S'agissant des militaires qui se trouvaient sur la  
13 route et qui ont barré notre passage, c'est-à-dire au niveau de la route asphaltée, ils étaient entre 15  
14 et 20. Ils nous ont interceptés et ils nous ont escortés jusqu'à la société Sonatube.
- 15 Q. Ces 15 à 20 militaires, selon votre estimation, étaient-ils armés ?
- 16 R. Oui, ils étaient armés, ils étaient tous armés.
- 17 Q. Ainsi donc, ils vous ont escortés vous, les réfugiés jusqu'à l'usine Sonatube ; ensuite, que s'est-il  
18 passé ?
- 19 R. Les militaires nous ont donc accompagnés jusqu'à la route qui passe devant Sonatube, mais nous ne  
20 sommes pas entrés dans le complexe de Sonatube. Il y avait un croisement en forme de triangle, un  
21 carrefour de routes et c'est dans ce triangle où les routes se croisaient que les réfugiés se sont assis  
22 à côté de Sonatube.
- 23 Q. Pourquoi les réfugiés se sont-ils assis à ce carrefour ?
- 24 R. Les militaires qui nous accompagnaient et d'autres que nous avons trouvés à cet endroit précis nous  
25 ont ordonné de nous asseoir par terre donc, à l'intérieur de ce triangle, de ce carrefour en forme de  
26 triangle.
- 27 Q. En dehors des militaires qui vous ont accompagnés à cet endroit et ceux qui, selon vous, se  
28 trouvaient à cet endroit, qu'est-ce que vous avez vu d'autre à cet endroit, en dehors de ces deux  
29 groupes de militaires ?
- 30 R. À part les militaires qui nous accompagnaient, nous y avons trouvé d'autres militaires et un grand  
31 nombre d'*Interahamwe* qui se trouvaient aux côtés des militaires.
- 32 M. TAMBADOU :
- 33 Monsieur le Président, Sonatube, c'est le numéro 13 sur la liste des noms. Sonatube.
- 34 Q. Monsieur le Témoin, les militaires que vous avez retrouvés à Sonatube, étaient-ils armés ?
- 35 R. Oui.
- 36 Q. Encore une fois, comment étaient-ils habillés ?
- 37 R. Ils portaient la même tenue, celle que je vous ai déjà décrite, la tenue de camouflage, c'est-à-dire un

- 1 pantalon et une chemise et un béret de camouflage. Mais il y avait également des militaires parmi eux  
2 qui portaient des bérets noirs.
- 3 Q. Et les *Interahamwe* que vous avez trouvés à cet endroit étaient-ils armés ?
- 4 R. Bien sûr, bien sûr, ils étaient armés, ils avaient des machettes.
- 5 Q. Que s'est-il passé après que l'on ait demandé aux réfugiés de s'asseoir par terre à cette occasion ?
- 6 R. Nous nous sommes assis et comme vous le comprenez, nous étions très apeurés et, parmi les  
7 militaires que nous avons trouvés sur place, il y avait celui que je désignerai comme étant le supérieur  
8 de ce groupe de militaires qui était en train de parler à l'aide d'une radio... d'une radio de  
9 communication militaire. Il faisait les cents pas, il faisait des va-et-vient et... en train de communiquer  
10 avec quelqu'un que je ne connais pas, avec un interlocuteur que je ne peux pas identifier. Et puis, à  
11 un certain moment, il est revenu au point où nous étions et il s'est adressé aux militaires en leur  
12 demandant de dire aux réfugiés que nous étions de se lever et de prendre la route qui mène à l'ETO.  
13 Personnellement, j'ai pensé à ce moment précis que ce militaire, cet officier militaire venait de  
14 recevoir un ordre de nous amener à cet endroit-là. Sur ce, nous nous sommes levés et nous sommes  
15 partis.
- 16 Q. Monsieur le Témoin, je ne comprends pas très bien. Tout à l'heure j'ai entendu l'interprète dire : « il  
17 faisait des va-et-vient » en disant en anglais « *they* » au lieu de « *he* » est-ce que vous avez dit « lui,  
18 il » au singulier ou pluriel ?
- 19 R. Non, non, non, j'ai parlé d'un seul militaire qui était en train de parler à l'aide d'une radio de  
20 communication militaire. Donc, il faisait les cents pas. Il allait et venait en train de communiquer avec  
21 un interlocuteur que nous ne pouvions pas identifier. Donc, il s'agit d'un seul militaire qui parlait sur la  
22 radio en question.
- 23 Q. Et vous dites que c'était un militaire qui a demandé aux autres militaires de vous demander de  
24 commencer à aller en direction de l'ETO ; c'est bien ce que vous avez dit, est-ce que vous pouvez  
25 nous le confirmer ?
- 26 R. À ce moment précis, j'ai pensé que c'était lui qui avait donné l'ordre que nous quittions cet endroit car,  
27 je l'ai vu s'adresser aux autres militaires et leur demander de nous dire de nous lever et de prendre la  
28 route vers l'ETO.
- 29 Q. D'accord. Et vous avez donc commencé à marcher en direction de l'ETO ?
- 30 R. C'est exact.
- 31 Q. Et encore une fois, lorsque vous dites « vous », est-ce que vous voulez parler de vous-même ainsi  
32 que les autres réfugiés, y compris votre famille ?
- 33 R. Oui.
- 34 Q. Est-ce que vous étiez toujours escortés pendant que vous vous dirigiez vers l'ETO ? Étiez-vous  
35 toujours escortés par des militaires ?
- 36 R. Bien entendu. Les militaires nous ont suivis. Ils nous ont escortés et, d'ailleurs, ce n'était pas les mili...  
37 militaires, plutôt, seuls qui nous ont escortés, même les *Interahamwe* que nous avons trouvés nous

1 ont suivis tout le long de la route qui mène à l'ETO.

2 Q. À votre arrivée à l'ETO, que s'est-il passé ?

3 R. Il y a un élément d'information que je n'ai pas mentionné que j'aimerais mentionner : Dès que nous  
4 nous sommes levés pour nous diriger vers l'ETO, j'avais devant moi ma femme et mes enfants, et ma  
5 femme portait un petit enfant, un bébé. Je me suis approché d'un militaire qui était à côté de moi et je  
6 lui ai dit : « S'il vous plaît, ma femme a un bébé qui n'a rien mangé et nous habitons tout près d'ici. Je  
7 vous demande, je vous en supplie de me laisser partir avec les autres réfugiés, seul, avec les  
8 enfants, et laissez ma femme aller à la maison avec l'enfant et essayez de lui donner quelque chose  
9 à manger, quitte à ce qu'ils nous retrouvent par la suite, là où nous allons. » Le militaire au lieu de  
10 m'écouter s'est adressé à moi brutalement en me disant : « Tais-toi, prend la route et va. »

11 Q. D'accord. Ce bébé que portait votre épouse avait quel âge ?

12 R. L'enfant que portait ma femme... En fait, ma femme était sortie de la maternité la veille et mon enfant  
13 était âgé de 11 jours seulement. C'était donc un nourrisson, un bébé de 11 jours.

14 Q. Merci, Monsieur le Témoin. Lorsque vous étiez à l'ETO... vous étiez escortés par ces militaires et ces  
15 *Interahamwe* ; que s'est-il passé à votre arrivée ?

16 R. Nous avons suivi la route tel que venaient de nous l'ordonner les militaires et, dans ma tête, je me  
17 disais qu'ils nous faisaient retourner à l'ETO mais, en fait, ce n'est pas ce qui s'est passé. Nous avons  
18 suivi la même route, et lorsque nous sommes arrivés à la bifurcation qui mène à l'ETO, les militaires  
19 ne nous ont pas permis de regagner l'École technique officielle. Ils nous ont dit plutôt de poursuivre la  
20 route. La situation avait donc changé. Nous avons pensé que nous avions enfin retrouvé la paix, la  
21 tranquillité, mais ce n'est pas ce qui s'est passé. Nous avons poursuivi la route et, un peu plus loin,  
22 nous sommes arrivés à un petit croisement, une route secondaire qui croise avec la grand route. Et  
23 sur la petite route, la route secondaire dont je parle, j'ai vu une voiture de marque Mercedes qui  
24 stationnait sur cette route secondaire, et j'avais l'impression que l'occupant de cette voiture était en  
25 train d'observer ce qui se passait, de voir si les ordres qu'il aurait donnés étaient en train d'être suivis.  
26 C'est donc à ce moment précis que j'ai vu Bagosora dans la voiture.

27 M<sup>e</sup> BLACK :

28 Je fais objection ! Ce n'est que pure spéculation. Ce qu'il a vu, une voiture, il n'a pas décrit ce qui...  
29 celui qu'il a vu dans la voiture. En ce qui concerne la personne qui se trouvait dans la voiture pour  
30 surveiller l'endroit, tout ceci n'est que pure spéculation. Tout ce qu'il ait pu dire, c'est qu'il a vu une  
31 Mercedes Benz avec quelqu'un à bord, et je pense...

32 M. LE PRÉSIDENT :

33 Il a identifié la personne.

34 M<sup>e</sup> BLACK :

35 Il a dit qu'il pensait qu'il s'agit de quelqu'un qui procédait à la surveillance des lieux.

36 M<sup>e</sup> MAC DONALD :

37 Je suis d'accord avec Maître Black, et je serais très curieux de voir ce que ça va donner en

1 contre-interrogatoire.

2 M. TAMBADOU :

3 Monsieur le Témoin, avez-vous vu qui que ce soit à bord de ce véhicule de marque Mercedes Benz ?

4 R. Oui, lorsque je suis passé à côté de la voiture, j'ai constaté qu'il y avait à l'intérieur deux personnes et,  
5 à ce moment-là, j'ai reconnu la personne que je viens de mentionner.

6 Q. Pouvez-vous répéter le nom de cette personne ?

7 R. J'ai reconnu le nommé Théoneste Bagosora.

8 M<sup>e</sup> BLACK :

9 Est-ce qu'on peut nous donner une heure à laquelle cette observation a été faite selon laquelle il a vu  
10 cette personne ?

11 M. TAMBADOU :

12 *(Intervention non interprétée)*

13 M<sup>e</sup> BLACK :

14 Je vais le contre-interroger, mais je voudrais qu'on me « donne » à quelle heure il a vu Bagosora.

15 M. TAMBADOU :

16 Monsieur le Président, avec tout le respect que je vous dois, je ne vais pas céder. La dernière fois, j'ai  
17 cédé, mais je ne céderai pas cette fois-ci. Il a le droit de contre-interroger le témoin.

18 M<sup>e</sup> BLACK :

19 Il doit nous donner une heure à laquelle il a vu cette personne afin de me permettre de bien  
20 contre-interroger, et sans le temps à « laquelle » il a vu cette personne, je ne peux pas  
21 contre-interroger.

22 M. TAMBADOU :

23 Très bien.

24 Q. Monsieur le Témoin, à quelle heure vous avez vu Bagosora et cette autre personne à bord de cette  
25 voiture ? Si vous vous en souvenez, dites-le.

26 R. Écoutez, s'agissant d'estimer les heures, je vous ai dit à quel moment j'ai quitté l'ETO. Et quand je l'ai  
27 vu, ça devait être aux alentours de 14 h 30, disons entre 14 h 30 et 15 heures. Mais vous comprenez  
28 qu'il s'agit simplement d'une estimation. Je ne peux pas vous répondre avec précision.

29 Q. Je vous remercie, Monsieur le Témoin. Une question sur ce point : De quelle couleur est la... quel est  
30 le type de Mercedes Benz à bord « duquel » vous avez vu ces gens ? Était-« il » une berline ou une  
31 jeep ?

32 R. C'était une jeep, et j'ajoute que la jeep était de couleur militaire, c'est-à-dire de couleur verte.

33 Q. Merci. Pouvez-vous poursuivre, après avoir vu Bagosora à ce carrefour ? Que s'est-il passé par la  
34 suite ?

35 R. Après avoir vu la jeep, nous avons poursuivi notre route. Comme je vous l'avais dit, en quittant  
36 Sonatube, nous avons pensé que nous allions à l'ETO, mais ce n'est pas ce qui s'est passé. Nous  
37 avons poursuivi notre route et, à l'endroit où nous avons amorcé la pente... la montée sur la colline de

1 Nyanza à Kicukiro, nous avons été dépassés par un pick-up transportant des militaires. Le pick-up a  
2 poursuivi la route avant nous, et moi, j'étais avec ma femme, mes enfants et les autres réfugiés. Nous  
3 avons poursuivi notre route. Nous avons continué à monter et lorsque nous sommes arrivés au  
4 sommet de la colline de Nyanza, nous avons constaté qu'on avait ordonné à ceux qui étaient arrivés  
5 en premier de s'asseoir au milieu de la route. Et à notre arrivée, nous nous sommes assis comme  
6 tout le monde, et tous les réfugiés devaient en faire autant ; nous avons donc attendu les autres  
7 réfugiés qui se déplaçaient péniblement et lentement jusqu'au moment où tous les réfugiés sont  
8 arrivés à cet endroit et nous avons été obligés de nous asseoir là, au milieu de la route, mais il y avait  
9 un petit gazon à côté.

10 Q. Je suis désolé de vous interrompre. Je vais vous demander de reprendre ça lentement. La  
11 camionnette que vous avez vue dépasser avec des militaires à son bord, combien de militaires y  
12 avait-il à bord de ce pick-up ?

13 R. Oui, il s'agit bien évidemment d'une estimation. Dans ce véhicule, il y avait une quinzaine de  
14 militaires. Ils ont donc poursuivi la route dans cette camionnette.

15 Q. Vous trouviez-vous avec votre famille lorsque vous êtes arrivé au sommet de la colline de Nyanza ?

16 R. Oui, nous étions toujours ensemble.

17 M. TAMBADOU :

18 Monsieur le Président, pour votre information, « Nyanza » c'est le numéro 11.

19 Q. Étiez-vous parmi les tout premiers qui sont parvenus au sommet de la colline Nyanza ou les derniers  
20 ou vous trouviez-vous parmi la masse ?

21 R. Vous comprenez que j'étais avec les membres de ma famille, et moi, bien sûr, j'avais encore un peu  
22 plus d'énergie par rapport à ma femme qui venait d'accoucher et qui était faible. J'ai essayé  
23 d'encourager les membres de ma famille pour continuer à marcher. Nous ne sommes pas arrivés en  
24 dernier, mais nous étions parmi, je dirai, les derniers, mais pas vraiment parmi les tout derniers. Nous  
25 y avons trouvé d'autres réfugiés qui nous avaient précédés et nous nous sommes assis à leur côté.

26 Q. En montant sur la colline de Nyanza, vous étiez toujours escortés par ces militaires, n'est-ce pas ?

27 R. Nous étions toujours escortés par des *Interahamwe* et des militaires car ils avaient une tâche à  
28 accomplir. Et d'ailleurs, le nombre des *Interahamwe* augmentait au fur et à mesure. Les réfugiés se  
29 déplaçaient et, parmi eux, se trouvaient des militaires et des *Interahamwe* ; ils étaient très nombreux  
30 et ils nous ont escortés, jusqu'au sommet de la colline de Nyanza de Kicukiro. Les *Interahamwe* et les  
31 militaires étaient au milieu donc des réfugiés ou plutôt les réfugiés étaient au milieu des *Interahamwe*  
32 et des militaires.

33 M. TAMBADOU :

34 Monsieur le Président, je voudrais solliciter votre indulgence. Je sais l'heure qu'il est, mais j'ai une  
35 dernière série de questions à poser et je voudrais également projeter un film vidéo devant la  
36 Chambre, et si je devais commencer maintenant, je ne pourrais pas terminer avant la pause. Je  
37 voudrais savoir si je peux m'arrêter ici ?

1 M<sup>e</sup> MAC DONALD :

2 Nous n'avons pas encore vu cette cassette vidéo.

3 M. TAMBADOU :

4 Lorsque nous y arriverons, j'apporterai la réponse appropriée. Pour l'heure, je vous demande de me  
5 permettre de... d'arrêter mon interrogatoire principal maintenant et reprendre l'après-midi car je ne  
6 pourrais pas terminer si je commence maintenant.

7 M<sup>e</sup> MAC DONALD :

8 Nous allons nous opposer à la projection de cette cassette vidéo, et cette cassette vidéo ne nous a  
9 jamais été communiquée.

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.

12

13 *(Suspension de l'audience : 12 h 20)*

14

15 *(Pages 27 à 44 prises et transcrites par Pierre Cozette, s.o.)*

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

1 (Reprise de l'audience : 14 h 5)

2

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Oui, poursuivez, Monsieur le Procureur.

5 M. TAMBADOU :

6 Plaise à la Chambre.

7

8 Monsieur le Témoin, je crois comprendre que vous avez exprimé le vœu de ne pas poursuivre votre  
9 déposition cette après-midi. Mais je voudrais vous prier, vous exhorter, de coopérer avec le Tribunal  
10 et faire de votre mieux pour terminer votre déposition aujourd'hui. Me comprenez-vous ?

11 LE TÉMOIN AR :

12 (*Intervention non interprétée*)

13 M. TAMBADOU :

14 La raison pour laquelle j'évoque cette question, c'est que j'ai appris que le témoin a\*\*\*\*\* , et  
15 que sous le coup de l'émotion, il avait exprimé le vœu de ne pas poursuivre sa déposition  
16 aujourd'hui... cet après-midi.

17 Q. Monsieur le Témoin, nous nous sommes arrêtés au sommet de la colline Nyanza. Autant que vous  
18 sachiez, est-ce que tous les réfugiés qui se trouvaient avec vous sont parvenus au sommet de la  
19 colline Nyanza ?

20 LE TÉMOIN AR :

21 R. Je ne peux pas affirmer que tous les réfugiés sont arrivés au sommet de la colline de Nyanza.  
22 Lorsque nous sommes arrivés à Nyanza, une personne qui se trouvait tout près de moi m'a informé  
23 qu'une certaine dame avait été tuée en cours de route. J'affirme donc qu'il se pourrait que des  
24 personnes auraient été tuées en cours de route, à l'instar de cette dame. Et je la connaissais  
25 d'ailleurs, c'était une femme d'un ami à moi. Lorsqu'on m'a parlé d'elle, je l'ai identifiée.

26 Q. Parfait. Encore une fois, pourriez-vous nous donner une estimation du nombre de réfugiés qui ont pu  
27 regagner la colline... le sommet de la colline de Nyanza ?

28 R. Je vais vous faire une estimation. Je n'ai pas de chiffres exacts en mémoire, car je n'ai pas compté le  
29 nombre de réfugiés arrivés au sommet de la colline. Je pense donc qu'environ 4 000 personnes...  
30 entre 4 000 et 5 000 personnes sont arrivées au sommet de cette colline.

31 Q. La dernière fois, vous m'aviez dit qu'ils étaient environ 2 500 à 3 000 (*sic*) réfugiés qui sont partis  
32 avec vous. Maintenant, vous nous dites qu'environ 4 000 à 5 000 réfugiés sont parvenus au sommet  
33 de la colline. Alors, comment en êtes-vous arrivé à ce chiffre ?

34 R. Je voudrais vous dire que dans notre marche, nous avons rencontré d'autres réfugiés en cours de  
35 route qui se sont insérés dans nos rangs, et il y en a d'autres que nous avons trouvés en face de  
36 l'ETO. En face de l'ETO, il y a un centre commercial, et je pense donc que le nombre de personnes  
37 « s'est » augmenté, compte tenu du nombre de personnes qui se sont insérées dans nos rangs et qui

1 ont poursuivi la marche avec nous et... pour monter cette colline de Nyanza.

2 Q. Autant que vous sachiez, vers quelle heure les réfugiés se sont réfugiés au sommet de la colline de  
3 Nyanza et escortés par les militaires et les *Interahamwe* ?

4 R. Nous marchions lentement, je vous ai dit que nous étions fatigués, nous avons passé toute la journée  
5 sans manger. Personnellement, donc, je peux estimer que nous sommes arrivés au sommet de cette  
6 colline vers 17 heures.

7 Q. Lorsque vous êtes arrivé au sommet de la colline de Nyanza avec les autres réfugiés et lorsque vous  
8 vous y êtes rassemblés, que s'y est-il passé ?

9 R. Par la suite, lorsque tous les réfugiés ont fini de se rassembler au sommet de cette colline et qu'il n'y  
10 avait plus personne derrière, les massacres ont commencé à se perpétrer, les assaillants ont  
11 commencé par tirer sur le tas de foule, le tas de personnes qui se trouvaient rassemblées au sommet  
12 de la colline.

13  
14 Un peu en contre-haut, il y avait un monticule et les... une petit colline, un monticule, et les militaires  
15 dont je vous ai parlé ont commencé à tirer sur nous, tandis que les *Interahamwe* lançaient des  
16 grenades dans la foule. Donc, ce qui s'en est suivi, c'étaient des massacres.

17 Q. Étiez-vous personnellement parmi les réfugiés sur qui l'on avait tiré ?

18 R. Oui, je faisais partie de la foule.

19 Q. Est-ce que, personnellement, vous avez été blessé suite à ces... cette fusillade ?

20 R. Pendant que les assaillants tiraient sur nous, j'ai été parmi les premières personnes qui ont été  
21 touchées par des balles, et j'ai été blessé sur le bras, je suis tombé par terre. Et je suis donc parmi les  
22 premières victimes... les premières personnes à être atteintes par des balles. Au fur et à mesure que  
23 les assaillants tiraient sur nous, des gens tombaient sur les autres personnes qui étaient déjà  
24 tombées, et il y avait des cadavres. J'ai été blessé au niveau du bras et du pied... au niveau de la  
25 jambe, plutôt.

26 Q. Je comprends que vous avez été blessé au... qu'on a tiré sur votre bras, mais comment se fait-il que  
27 vous avez été blessé également à la jambe ?

28 R. Je pense que la blessure que j'ai reçue au niveau de la jambe n'était pas une blessure de la balle, je  
29 pense que c'était un éclat de grenade qui a touché ma jambe et qui a brûlé la partie blessée. Mais  
30 pour ce qui est du bras, je pense qu'il s'agissait d'une balle.

31 Q. Est-il possible pour vous de montrer les cicatrices des blessures que vous avez eues au bras et à la  
32 jambe ?

33 R. Oui, je peux le faire, il n'y a pas de problème. Si les Honorables Juges me le permettent, je peux leur  
34 montrer mes cicatrices.

35 M. TAMBADOU :

36 Monsieur le Président, à ce stade, je voudrais solliciter auprès de la Chambre de première instance  
37 que le... que le témoin montre ses blessures.

1 M<sup>e</sup> MAC DONALD :

2 C'est en vertu de quelle règle ? S'il voudrait corroborer les dires de ce témoin, c'est... la seule chose  
3 à faire, c'est de nous présenter un rapport médical. Parce que si je vois ce qui semble être une  
4 blessure, je ne suis pas expert légiste, je ne peux pas déterminer s'il s'agit d'une blessure par balles  
5 ou par des éclats d'obus. Rien ne prévoit, ni dans les Statuts, ni dans le Règlement de procédure et  
6 de preuve, autorisant à ce que l'on montre des blessures. Ils vont produire... verser ça aux débats,  
7 ils vont faire circuler le témoin devant vous. Et il a... on lui a tiré... Il a reçu une balle au bras et il a  
8 été blessé...

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Qu'il ait été blessé... Qu'on ait tiré sur lui ou pas, nous pouvons voir la cicatrice.

11 M<sup>e</sup> MAC DONALD :

12 Quel est l'objectif de cet exercice ? Pourquoi tout simplement ne pas lui demander de s'asseoir là-bas  
13 et que nous poursuivons ?

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 S'il a été blessé de la manière qu'il l'a décrite, eh bien, il peut nous le montrer.

16 M<sup>e</sup> MAC DONALD :

17 Nous ne pouvons pas contester cela. Je ne peux que voir ce qu'il a, mais je ne suis pas un expert ; de  
18 même que vous. Mais...

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Oui, justement, juste pour cette fin là. Il dit qu'il a été blessé, il y a une cicatrice, on va nous montrer la  
21 cicatrice.

22 M<sup>e</sup> MAC DONALD :

23 Si c'est autorisé, si ce procédé est autorisé, alors nous nous réservons le droit à ce que ce témoin soit  
24 examiné par un expert.

25 M<sup>e</sup> BLACK :

26 Sur... Dans la même foulée, Monsieur le Président, la seule façon de faire cela, c'est avec un rapport  
27 médical. Il peut nous dire qu'il a été blessé, mais nous montrer une blessure ne suffit pas.

28 M. LE PRÉSIDENT :

29 Pourquoi dites-vous qu'il a... Pourquoi doit-il dire qu'il a été blessé ? Il garde des cicatrices.

30 M<sup>e</sup> BLACK :

31 C'est pour créer un effet de sympathie sur vous, Monsieur le Juge.

32 M. LE PRÉSIDENT :

33 Ce n'est pas seulement pour susciter notre sympathie, mais il peut nous montrer, « mais voilà, c'est  
34 ce qui m'est arrivé, je suis blessé ».

35 M<sup>e</sup> BLACK :

36 Il dit : « On m'a tiré sur le bras et j'ai une blessure à la jambe. » Le Procureur se doit de nous procurer  
37 un certificat médical attestant que la cicatrice qu'il porte « sont » causées... les cicatrices qu'il porte

1 sont causées par des blessures par balles. C'est la seule façon par laquelle nous pouvons  
2 valablement contre-interroger le témoin. Vous montrer une cicatrice ne nous prouve rien ; ça ne  
3 permet pas de nous montrer comment est-ce qu'il a été blessé.

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 Il a démontré sa volonté de montrer ses cicatrices, et c'est à son profit.

6 M. TAMBADOU :

7 *(Intervention non interprétée)*

8 M<sup>e</sup> MAC DONALD :

9 Monsieur le Président, j'ai une blessure ici, au menton, et je peux vous dire que cette blessure a été  
10 causée par une machette.

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Mais si c'est ce que vous affirmez, pourquoi pas ?

13 M<sup>e</sup> MAC DONALD :

14 Je peux dire que j'ai été blessé par un médecin.

15 M. TAMBADOU :

16 Monsieur le Président, je vais faire un commentaire : Vous venez de dire à juste titre qu'il s'agit de la  
17 déposition du témoin.

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Le témoin est tout disposé ; donc, allez-y.

20 M. TAMBADOU :

21 Monsieur le Président, je ne sais pas comment procéder, mais je voudrais demander au témoin de se  
22 lever et de se rapprocher de Messieurs les Juges. Et si les Conseils de la défense veulent également  
23 montrer... veulent également voir sa blessure, il va se rapprocher d'eux. C'est ce que j'entendais faire  
24 avant qu'ils ne soulèvent leurs objections.

25 M<sup>e</sup> BLACK :

26 L'objection est qu'il dit... Il peut dire qu'il est blessé et nous montrer la cicatrice, mais cela ne va pas  
27 prouver la cause de la blessure, mais la meilleure... la façon appropriée de faire cela devant toute  
28 Chambre, c'est de soutenir ça avec un rapport médical et que ce rapport médical atteste que  
29 la cicatrice est causée par balles. C'est ce qu'ils doivent faire pour prouver que A : La blessure  
30 ou la cicatrice qu'il porte est une cicatrice faite par balles. Sinon, ça n'a pas de sens pour nous.

31 M. BÂ :

32 Monsieur le Président, dans une situation normale, on vous aurait produit des certificats médicaux et  
33 des certificats de décès. Mais dans une situation d'holocauste où les morts et les blessés se  
34 comptaient par centaines de milliers, où c'était la débandade, où vouliez-vous qu'il aille se procurer  
35 un certificat médical ?

36 M<sup>e</sup> MAC DONALD :

37 Je pense que Monsieur Bâ ne comprend pas ce que nous disons. Le point est que s'ils veulent

1 corroborer sa déposition, ils se doivent de demander à un médecin légiste d'examiner l'Accusé (*sic*),  
2 pas forcément au moment où il a été blessé, mais par la suite, il n'y a pas de raison pour laquelle  
3 nous ne pouvons pas avoir un certificat médical.

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 Il a exprimé son vœu de montrer sa cicatrice, et je suis sûr qu'ils ne vont pas récuser ce fait par la  
6 suite.

7 M. TAMBADOU :

8 Plaise à la Chambre.

9 Q. Monsieur le Témoin, pouvez-vous dire à la Chambre comment vous avez survécu aux massacres  
10 dont vous venez de parler à la Chambre ?

11 R. Je vous remercie. Vous veniez de me demander de vous montrer mes cicatrices ; je ne sais pas si  
12 vous avez retiré cette demande, et pourtant, j'ai juré de dire toute la vérité avant ma déposition. Je ne  
13 sais pas si ceux qui ont refusé cette demande veulent... Je vous ai dit que j'ai été blessé, on a tiré sur  
14 moi. Je ne leur demande pas de me soigner, je ne leur demande pas de me donner des soins  
15 médicaux, mais qu'ils permettent, qu'ils me permettent de montrer au Président de cette Chambre les  
16 cicatrices que j'ai eues à cause du génocide. Je ne suis pas venu ici pour me faire soigner, je ne leur  
17 demande pas de me soigner.

18 Q. Monsieur le Témoin, la Chambre a pris note de votre réponse et de votre souhait de montrer votre  
19 blessure. Le moment venu, la Chambre accordera la valeur probante nécessaire à votre déposition.  
20 Me comprenez-vous ?

21 R. ...

22 Q. Merci. Personnellement, comment avez-vous survécu aux massacres perpétrés le 11 avril 1994 sur la  
23 colline de Nyanza ?

24 R. Vous veniez tout à l'heure de me poser la question de savoir comment j'avais survécu à ces  
25 massacres. Les assaillants ont commencé à tirer sur nous, ils ont tiré sur nous jusqu'à ce que leurs  
26 munitions se sont épuisées. Je suivais de près tout ce qui se passait, parce qu'ils avaient tiré sur moi,  
27 je suis tombé par terre, à plat ventre, et j'ai entendu un des assaillants dire : « Nous n'avons plus de  
28 balles. » Leur commandant — c'est ce que je suppose, du moins — a dit : « Allez chercher d'autres  
29 munitions à Sonatube. »

30  
31 Alors, après que les munitions « se » soient terminées, un des assaillants a dit ceci : « Vous savez,  
32 parmi les victimes, il se pourrait qu'il y ait nos parents. » Alors, il a dit : « Parmi ceux qui ne sont pas  
33 morts, s'il y a... »

34 Q. Monsieur le Témoin, ralentissez le débit pour que l'on puisse assurer la traduction de ce que vous  
35 dites. Poursuivez.

36 R. Après que cette personne ait tenu ces propos, il a demandé parmi les victimes s'il n'y avait pas des  
37 personnes qui avaient des identités portant la mention ethnique « Hutu », certains ont dit : « Oui,

1 nous sommes là. » Ceux qui n'avaient pas encore été touchés par des balles et qui avaient des  
2 pièces d'identité avec la mention Hutu ont exhibé leurs pièces d'identité, et ils sont sortis de ce tas de  
3 personnes qui étaient tombées par terre et ils sont partis.

4  
5 Lorsque les assaillants ont été approvisionnés en munitions, ils ont poursuivi leurs tâches, à savoir  
6 tuer, ils ont continué à tirer sur nous jusqu'à un point où ils ont dit que... ils se sont dit que toutes les  
7 personnes étaient mortes. Les personnes étaient tombées par terre — les victimes —, et ils se sont  
8 rendus peut-être compte que tout le monde était mort, et ils sont repartis.

9  
10 Je vous ai dit que j'ai été parmi les premières personnes à être touchées par une balle, je suis donc  
11 tombé par terre, et des personnes qui étaient touchées tombaient sur moi, et il y en a qui sont  
12 tombées sur l'endroit où j'étais blessé, mais étant donné que la blessure était encore toute chaude, je  
13 n'ai pas senti la douleur. Il y avait environ quatre corps qui étaient tombés au-dessus de moi, je  
14 n'avais que... Donc, je pouvais seulement respirer à peine, et les assaillants sont partis après avoir  
15 pensé que tout le monde était mort, mais, comme on dit, on ne peut pas exterminer tout le monde.  
16 C'est ainsi que j'ai été parmi les personnes qui ont survécu à ces massacres.

17  
18 Et le lendemain matin, le 12, les *Interahamwe* sont revenus, ils sont venus voir ce qu'ils avaient fait  
19 avec les militaires. Mais les *Interahamwe* sont venus avec l'intention d'achever ceux qui respiraient  
20 encore, et ils ont également fouillé dans les poches des morts. Il y en avait qui avaient de l'argent  
21 dans leurs poches. Et, d'ailleurs, personnellement, un des assaillants est venu vers moi, mais je  
22 pense qu'il est venu parce qu'il m'a vu bouger, parce que je sentais ma jambe un peu paralysée, et  
23 lorsque j'ai essayé de bouger ma jambe, un *Interahamwe* a pensé que j'étais encore en vie, il est  
24 venu en disant : « Cet *Inyenzi* grand de taille est encore vivant. » Il a écarté les corps qui étaient sur  
25 moi.

26  
27 Lorsqu'on a tiré sur moi, je portais une chemise et une jaquette. Lorsqu'il a fini d'écarter les corps qui  
28 étaient sur moi, il m'a fait dormir par le dos, et il a pris une machette et m'a donné un coup de  
29 machette sur mon ventre, mais il n'a pas utilisé la partie aiguisée.

30  
31 J'avais un peu d'argent sur moi que j'avais pris de chez moi et, avant de quitter chez moi, j'ai divisé la  
32 somme d'argent en deux parties, une partie de cette somme, je l'ai remise à mon épouse, je lui ai dit :  
33 « Écoutez, on ne sait jamais, on peut se séparer, et au cas où cela arrivait, tu pourrais te servir de  
34 cette somme d'argent. » Je pense que j'avais sur moi entre 6 et 7 000 francs.

35  
36 Lorsque cet assaillant a remarqué que j'avais de l'argent sur moi, il a jeté un coup d'œil à côté, à  
37 gauche et à droite, pour peut-être s'assurer si personne ne l'avait pas vu. Ayant remarqué qu'il n'avait

1 pas été vu, il a pris cet argent. Je pense que cet argent que j'avais sur moi a été salubre pour moi. Et  
2 il a laissé même la machette qu'il avait utilisée pour me frapper. Il l'a laissée à côté de moi, il est parti,  
3 afin qu'il ne se partage pas cette somme d'argent avec une autre personne. Voilà comment je suis  
4 resté au milieu des cadavres à cet endroit.

5 Q. Avez-vous une idée du nombre de rescapés des massacres de Nyanza ?

6 R. Vous parlez du nombre de rescapés ? Ils n'étaient pas nombreux, ils étaient très peu. Il y avait de  
7 petits enfants... je pense que ceux qui ont survécu à ces massacres étaient entre 30 et 40 personnes.

8 Q. Pourriez-vous dire à la Chambre comment les militaires et les *Interahamwe*, c'est-à-dire les  
9 assaillants dont vous avez parlé, comment étaient-ils disposés par rapport aux réfugiés à Nyanza ?

10 R. Je vous ai dit que, avant de tirer sur nous, une partie des assaillants est montée... est allée en  
11 contre-haut de l'endroit où nous nous trouvions pour nous surplomber afin de nous avoir dans leur  
12 cible, et il y avait d'autres qui nous ont encerclés, afin que des personnes... des réfugiés ne  
13 s'échappent.

14 Q. Combien de temps êtes-vous resté enfouis sous les autres victimes des massacres ?

15 R. Nous sommes arrivés à cet endroit le 11, le soir, donc, du 11, et je suis resté au milieu des cadavres  
16 jusqu'au 13. Nous avons donc quitté cet endroit le 13... le matin du 13. Je veux dire dans l'avant-midi.

17 Q. Comment... Par quel moyen êtes-vous parti en laissant derrière vous les cadavres, cette matinée  
18 du 13 ?

19 R. Le 13, à un certain moment, nous avons vu des militaires dont la tenue était différente de celle des  
20 militaires auxquels nous étions habitués, c'est-à-dire des militaires du Gouvernement rwandais. Ces  
21 militaires sont venus à côté de nous, se sont rapprochés de nous, et ils semblaient surpris de ce qu'ils  
22 voyaient. Ils se sont mis à se parler, en disant : « N'est-il pas possible qu'il y ait encore des survivants  
23 au milieu de ces cadavres ? ». J'ai ouvert les yeux à ce moment-là pour voir de qui il s'agissait, je les  
24 ai aperçus, et quand j'ai constaté qu'ils ne portaient pas la même tenue que celle des membres de  
25 l'armée rwandaise, j'ai pensé que c'étaient les *Inkotanyi* qui se battaient contre les Forces armées  
26 rwandaises.

27  
28 Ces militaires disaient et redisaient qu'il se pourrait qu'il y ait des survivants. Ils appelaient en fait, en  
29 disant : « S'il y a des survivants, qu'ils se montrent, on va les dégager de ces cadavres. » Sur ces  
30 paroles, j'ai pensé que ces militaires n'étaient pas parmi ceux qui nous avaient tués. Et à ce moment  
31 précis, ceux qui étaient encore en vie ont été évacués par ces militaires.

32  
33 En ce qui me concerne, deux jeunes gens sont venus auprès de moi, étant donné que je ne pouvais  
34 pas marcher, car j'étais blessé à la jambe et que mes plaies avaient en quelque sorte commencé à  
35 pourrir, je dirais, les militaires m'ont soulevé et m'ont transporté pratiquement dans leur bras, et ils  
36 m'ont emmené ; et un peu plus loin, étant donné qu'ils avaient à me traîner par terre, mes pieds  
37 touchaient la terre, ils ne pouvaient plus me transporter. Arrivés à un certain endroit, plus loin, ils ont

1 arraché une petite porte dont ils se sont servis pour me transporter, comme d'un brancard. Ils m'ont  
2 donc transporté et, lorsqu'ils étaient fatigués, ils me posaient par terre et, ainsi de suite, jusqu'au  
3 moment où nous sommes arrivés à Rebero.

4  
5 Voilà les circonstances dans lesquelles j'ai quitté Nyanza pour me rendre à Rebero. Ce sont ces  
6 militaires que je ne connaissais pas avant, qui m'ont dégagé de ces cadavres. Comme je vous l'ai dit,  
7 ces militaires n'avaient pas la même tenue que celle portée par les soldats de l'armée rwandaise.

8 Q. Monsieur le Témoin, si vous revoyez le site des massacres à Nyanza le jour où vous avez laissé  
9 derrière vous les autres victimes, seriez-vous en mesure de reconnaître ledit site ?

10 R. Oui, c'est possible, si je vois une photo, si la photo est bien prise ou alors si ce n'est pas compliqué  
11 de l'identifier, je pourrais identifier le site.

12 M. TAMBADOU :

13 Monsieur le Président, Honorables Juges, à ce stade, il me reste deux ou trois questions. Mais avant  
14 cela, je voudrais projeter des images vidéo du site des massacres à Nyanza pour... aux fins  
15 d'identification par ce témoin.

16 M<sup>e</sup> BLACK :

17 Objection ! Nous n'avons jamais eu communication de cette cassette. Nous ne savons quel...  
18 (*inaudible*) pose ce problème. Je ne pense pas que l'on puisse projeter cette image sans pour... nous  
19 l'avoir indiquée au préalable... nous indiquer les circonstances dans lesquelles les vues ont été  
20 prises. Et dans ces conditions, nous nous opposons à la projection de ces images vidéo.

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 S'agit-il de clichés ou des images vidéo ?

23 M. TAMBADOU :

24 Monsieur le Président, je comprends très bien les préoccupations que sont celles de mon collègue,  
25 mais comme le Juge Møse l'a dit dans les *Militaires I*, les images vidéo souvent se passent de  
26 commentaires.

27  
28 En fait, il s'agit d'une image prise par les enquêteurs du TPIR, il s'agit d'images vidéo, et étant donné  
29 que nous ne voulons pas influencer la procédure, nous sommes passés du son. C'est des images qui  
30 ont été prises en avril 94.

31  
32 En fait, nous voulons projeter cette image pour que le témoin qui est à la barre puisse nous dire si,  
33 effectivement, c'est le site dont il nous a parlé.

34  
35 Bon. Monsieur le Président, s'agissant du problème de communication que pose mon collègue de  
36 l'autre partie, je voudrais dire en substance que, d'abord, ces images vidéo ainsi que des clichés  
37 supplémentaires avaient déjà été présentés comme éléments de preuve dans les *Militaires I*.

1 Monsieur le Président, Honorables Juges, nous avons communiqué à nos collègues de l'autre partie,  
2 les comptes rendus d'audience de ce procès. En fait l'« objet » que nous visons, c'est de donner  
3 notification déjà à nos collègues que le Procureur pourrait ou entendrait présenter ces mêmes images  
4 pendant le procès actuel.

5  
6 Et, en fait, le témoin qui a comparu dans *Militaires I* dépose sur les mêmes faits qui s'étaient produits  
7 à Nyanza, et c'est vrai que des questions — nous nous attendions — seraient posées sur  
8 l'identification du site. Et je crois qu'il était du devoir de nos collègues de l'autre partie qui devaient  
9 faire diligence que nous entendions nous fonder sur les mêmes images, les mêmes éléments de  
10 preuve pour permettre au témoin qui est à la barre d'identifier le site comme ce fut le cas dans les  
11 *Militaires I*.

12  
13 Nous ne pouvons pas faire leur travail à leur place, faire... mener les enquêtes. Ce que nous... Ce qui  
14 était exigé de nous par les textes, c'est de les informer au préalable ; et c'est ce qui a été fait. Ils sont  
15 censés savoir, et ils savaient que nous entendions nous fonder sur des éléments de preuve  
16 substantiels pour permettre au témoin qui est à la barre d'identifier le site sur lequel se seraient  
17 produits les massacres.

18  
19 Et je suis étonné de constater que mes collègues de l'autre partie n'ont évoqué... invoqué aucun  
20 article du Règlement de procédure pour s'opposer à la présentation de ces images. Simplement, ils  
21 se contentent de dire : « Non, nous ne pouvons accepter cela », ils n'ont évoqué aucun texte  
22 juridique, aucun précédent pour s'opposer à notre démarche. Et je dois dire humblement que nous  
23 devons être autorisés à projeter ces images vidéo, Monsieur le Président, Honorables Juges.

24  
25 Si vous voyez ces images vidéo et les clichés qui ont été présentés dans d'autres juridictions, par  
26 exemple, le témoin qui est à la barre a présenté des images devant la Cour de Ruhengeri, et mes  
27 collègues ne se sont pas opposés.

28 M<sup>e</sup> BLACK :

29 Non, nous nous sommes opposés. En fait, ces images n'avaient pas été admises comme élément de  
30 preuve.

31 M. TAMBADOU :

32 L'objectif que je vise en présentant ces images vidéo, c'est simplement pour permettre au témoin  
33 d'identifier le site. Ce que nous recherchons simplement, je ne pense pas qu'il y ait une différence  
34 fondamentale entre ces images vidéo et les clichés, parce que les clichés, Monsieur le Président, que  
35 nous entendons présenter ont été pris... extraits des images vidéo. Et je vous demanderais de nous  
36 autoriser à présenter ces images vidéo, cela ne prendra pas plus de deux minutes.

1 M<sup>e</sup> BLACK :

2 Une réaction brève. Je crois que si... d'ailleurs, c'est surprenant de constater que depuis plus de 11  
3 ans que nos collègues ont ces images — parce qu'ils nous disent que depuis avril 91 (*sic*), ils  
4 disposaient de ces images —, c'est choquant d'entendre aujourd'hui de la bouche du Procureur que  
5 ces images étaient en leur possession et qu'ils ne nous les ont pas présentées.

6 M. TAMBADOU :

7 (*Intervention non interprétée*)

8 M<sup>e</sup> BLACK :

9 Vous avez parlé de... (*fin de l'intervention non interprétée*).

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Non, c'est une erreur factuelle.

12 M. TAMBADOU :

13 La vidéo est datée d'avril 94, mais nous n'avons aucune idée de quand nos enquêteurs ont eu ces  
14 images.

15 M<sup>e</sup> BLACK :

16 Monsieur le Président, d'ailleurs c'est plus étonnant encore. Ils ne peuvent même pas nous indiquer  
17 la provenance de ces images. Donc, nous ne savons pas, à moins que ce soit le FPR qui ait fabriqué  
18 ces images et les... leur... transmis ; nous ne savons pas quelle est l'origine, que montrent ces  
19 images vidéo. Oui, nous ne savons pas d'où proviennent ces images. Le témoin peut dire :  
20 « Oui c'est là le site. » En fait, on ne nous a même pas présenté ces images pour nous permettre de  
21 mener nos enquêtes préalablement. En fait, ces images vont vous être présentées publiquement ; et,  
22 ceci afin de vous influencer, ce qui constitue un préjudice pour nos clients. On voit beaucoup...  
23 certainement des cadavres, mais nous ne savons pas où ces images ont été prises.

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Est-ce que les enquêteurs ont identifié le site où ces images ont été prises ?

26 M. TAMBADOU :

27 Non, ils ont obtenu les images.

28 M<sup>e</sup> BLACK :

29 Si les enquêteurs ont obtenu ces images d'une tierce source, il faudrait amener... ou que les  
30 enquêteurs nous amènent ces sources et qu'ils doivent nous dire comment ces images ont été  
31 obtenues et est-ce qu'elles ont été éditées. Et nous avons le droit de faire appel à un expert pour voir  
32 si ces images ont été éditées. Est-ce qu'il s'agit d'une compilation d'images de différents sites ? Parce  
33 qu'au TPIY, il y a l'image de BBC qui a été produite et qui était un faux, et d'ailleurs ; les Juges étaient  
34 choqués par ce qui s'était passé. Donc, nous ne faisons pas confiance à ce que sont en train de faire  
35 nos amis du Bureau du Procureur. En fait, ces images ont été présentées depuis et ils auraient pu les  
36 manipuler.

37

1 M. BÂ :

2 Monsieur le Président, attendez. Je crois qu'on pourra avancer. Je sais que je vais contrarier  
3 énormément mon jeune et brillant collègue, parce qu'il tenait à cet élément de preuve. Mais, à mon  
4 sens, on pourrait s'en passer. On devrait pouvoir s'en passer. À mon humble avis, le témoignage se  
5 suffit à lui-même et il sera corroboré par d'autres. Je lui imposerai — je sais que ça lui sera  
6 pénible —, mais je lui imposerai de laisser tomber.

7 M. TAMBADOU :

8 Non, je ne peux pas contredire mon aîné, et je me confonds, volontiers, à ses conseils.

9

10 Je voudrais néanmoins présenter des clichés.

11 M<sup>e</sup> BLACK :

12 Non, non, on ne peut pas se servir non plus... se servir de clichés, nous ne savons pas quelle est  
13 l'origine de ces clichés, où est-ce qu'ils ont été pris, qui les a « prises », ce qu'elles représentent ;  
14 nous n'avons jamais eu l'occasion de vérifier leur source. Et donc, on ne peut pas se servir également  
15 de ces clichés, on ne peut pas se servir non plus des vidéos tout comme on ne peut pas se servir des  
16 clichés.

17 M. TAMBADOU :

18 En fait, nous voulons présenter ces clichés aux fins de vérifications.

19 M<sup>e</sup> BLACK :

20 Non, pour quelque objectif que vous visez, vous ne pouvez pas présenter ces clichés. Objection !

21 Nous ne sommes pas... même le témoin ne peut pas savoir ce que représentent ces clichés. On ne  
22 peut pas reconnaître des sites à partir de ces clichés.

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 *(Intervention non interprétée)*

25 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

26 Le Président demande à avoir une idée.

27 M<sup>e</sup> BLACK :

28 Non, non, nous nous opposons même à ce que vous voyiez ces clichés, Monsieur le Président.

29 M<sup>e</sup> MAC DONALD :

30 En fait, ils veulent vous impressionner par ces images.

31 M. LE PRÉSIDENT :

32 Une personne à la fois.

33 M<sup>e</sup> MAC DONALD :

34 Ce n'est pas juste, la seule raison pour laquelle ils veulent vous montrer ces images, c'est de vous  
35 impressionner. Parce qu'il s'agit des clichés des cadavres. Qui peut nous identifier qui sont ces  
36 cadavres ? Même si c'était admissible... D'ailleurs, je suis d'accord avec ce que dit Maître Black ;  
37 il y a des obstacles :

1 D'abord, il faudrait établir... d'abord, les images n'ont pas été communiquées, il faudrait ne pas  
2 l'oublier, et je crois que les mesures collectives appropriées, c'est de refuser que ces documents  
3 soient admis comme pièce à conviction et, d'abord, nous n'avons jamais été informés qu'ils allaient  
4 montrer ces images, et ces images ne nous ont pas été montrées auparavant. Donc, il y a une  
5 question de crédibilité des éléments de preuve sur lesquels est intervenu Monsieur... Maître Black.

6  
7 Et, troisièmement, même si ces éléments de preuve étaient pertinents — ce dont je doute  
8 fortement — même si c'était le cas, vous pouvez toujours exclure ces éléments de preuve si les  
9 préjudices que nos clients sont censés subir dépassent de loin la valeur probante de ces images.

10 M<sup>e</sup> TAKU :

11 Avec votre permission ?

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Je crois que les préjudices que subiraient les clients seraient plus que la valeur probante que vous  
14 voulez démontrer en présentant ces images. Donc, nous n'autorisons pas que ces éléments de  
15 preuve nous soient montrés et présentés comme éléments de preuve.

16 M. TAMBADOU :

17 Je n'ose pas contredire ou réfuter la décision des Juges. Mais pour les raisons du procès-verbal, je  
18 dirais ceci, que le premier critère qui doit prévaloir dans la présentation des éléments de preuve, c'est  
19 la pertinence de ces éléments de preuve. Même si les préjudices dépassent de loin la valeur  
20 probante, c'est des arguments secondaires. Et je vous soumets respectueusement que ces éléments  
21 de preuve, ces images sont pertinentes parce que le témoin a été victime à un site appelé Nyanza, et  
22 il était présent lorsque les massacres ont été commis, il était sous les cadavres qui sont montrés par  
23 ces photos, et il est en mesure d'identifier le site.

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Non, je crois que j'ai répondu à votre préoccupation ; ce n'est pas parce qu'un élément est pertinent  
26 qu'il doit être admissible, mais le contraire est pourtant vrai.

27  
28 Donc, nous avons rendu notre décision ; donc, vous poursuivez.

29 M. TAMBADOU :

30 Très bien.

31 Q. Monsieur le Témoin, je vais vous poser quelques questions difficiles et je vous demanderais de faire  
32 de votre mieux pour donner des réponses adéquates à la Chambre. Au moment où les massacres  
33 étaient en train de se perpétrer à Nyanza, où se trouvait votre famille, je veux parler de votre épouse  
34 et vos quatre enfants ?

35 R. Je vous remercie. Il est vrai que votre question est pénible. Cependant, lorsque les assaillants ont  
36 ouvert le feu sur nous, j'étais toujours avec ma femme et mes quatre enfants.

37 Q. Pourriez-vous dire à la Chambre ce qui leur est arrivé ?

- 1 R. Je viens de vous dire que le récit de cet épisode est pénible. Ma femme, mes quatre enfants et  
2 moi-même qui constituions ma famille, nous étions là ; et comme je vous ai dit, j'ai été blessé  
3 — même si la Défense n'a pas voulu que je montre mes cicatrices —, j'ai été blessé donc, et ma  
4 femme et trois de mes enfants sont tombés à cet endroit, ils sont morts, et je ne suis resté qu'avec un  
5 enfant.
- 6 Q. Est-ce que vous avez été témoin ou, personnellement, est-ce que vous les avez vus au moment où ils  
7 étaient en train d'être abattus ?
- 8 R. Ce que j'ai pu voir, ce sont les assaillants qui ont ouvert le feu. Lorsqu'ils ont ouvert le feu, les gens  
9 ont commencé à mourir. Je vous ai parlé d'un enfant que j'ai transporté sur mes épaules lorsque nous  
10 venions à cet endroit. Les autres étaient un peu en retrait de là où nous étions, mais ils sont morts, et  
11 beaucoup d'autres personnes sont mortes.
- 12
- 13 Le lendemain matin, je pensais que tous les membres de ma famille étaient décédés et que j'étais le  
14 seul survivant, mais j'entendais mon enfant qui avait survécu en train de parler à un autre enfant qui  
15 était à côté de lui, qui avait survécu en lui disant qu'il était couché dans de l'eau. J'ai immédiatement  
16 reconnu la voix de mon enfant, je l'ai appelé, et l'enfant a également reconnu ma voix. L'enfant m'a  
17 dit : « Papa, je suis couché dans une grande quantité d'eau. » Et puisqu'il n'avait pas plu, j'ai  
18 immédiatement compris que l'enfant était couché dans une grande mare de sang. Et il avait été  
19 blessé au niveau des fesses, et il avait également un pied qui était blessé, cependant, ses blessures  
20 n'étaient pas aussi graves que les miennes.
- 21 Q. Ce membre de votre famille qui a survécu en dehors, bien sûr, de vous-même, quel âge avait-il au  
22 moment des faits ?
- 23 R. À cette date-là, je pense que mon enfant qui a survécu avait environ 7 ans. En fait, c'était l'aîné de  
24 mes enfants.
- 25 Q. Quel âge avaient les trois autres enfants ?
- 26 R. L'enfant qui était né en second lieu — je voulais mentionner son nom, mais je ne vais pas le  
27 mentionner — il était âgé de 5 ans.
- 28 Q. Le troisième ?
- 29 R. Vous parlez du troisième enfant ou du deuxième ? En fait, je vous ai dit que l'aîné avait 7 ans ;  
30 et maintenant, vous me posez la question de savoir quel était l'âge du deuxième ou du troisième ?  
31 Je n'ai pas compris. Je viens de vous dire que l'aîné était âgé de 7 ans et non 5 ans.
- 32 Q. Monsieur le Témoin, vous avez dit que celui qui était âgé de 7 ans est celui qui avait survécu. Je vous  
33 demande de nous donner l'âge des trois autres.
- 34 R. Je n'avais pas bien compris votre question. L'aîné avait donc 7 ans, le deuxième était âgé de 5 ans,  
35 le troisième de 3 ans. Et le quatrième est l'enfant dont je vous ai déjà parlé qui était âgé de 11 jours à  
36 cette date-là.
- 37 Q. Depuis avril 1994, est-ce que vous avez visité le site ou le lieu du massacre sur la colline

1 de Nyanza ?

2 R. J'y suis allé à plusieurs reprises, étant donné qu'à Nyanza, à Kicukiro, il y a un mémoire des victimes  
3 du génocide à cet endroit. Et le 10, non, plutôt le 11 avril de chaque année, nous nous rendons à cet  
4 endroit pour prier.

5 M. TAMBADOU :

6 Monsieur le Président, c'est tout ce que j'avais à demander à ce témoin.

7

8 Monsieur le Témoin, je vous remercie de votre témoignage.

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Qui va contre-interroger ce témoin ?

11

12 *(Le témoin AR lève le doigt)*

13

14 Oui, oui, Monsieur le Témoin ?

15 LE TÉMOIN AR :

16 Monsieur le Président de la Chambre, je voudrais vous demander de m'accorder la parole pendant ne  
17 serait-ce que trois minutes pour que je puisse m'adresser à vous. Je vous en supplie, Monsieur le  
18 Président.

19 M<sup>e</sup> BLACK :

20 Je fais objection.

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Il faut entendre ce qu'il a à dire.

23 M<sup>e</sup> BLACK :

24 *(Intervention non interprétée)*

25 M. LE PRÉSIDENT :

26 Ce n'est pas un discours, c'est une demande qu'il a formulée.

27

28 Qu'avez-vous à dire, Monsieur le Témoin ?

29 LE TÉMOIN AR :

30 Je ne veux pas faire un discours, mais il m'arrive d'avoir des états d'âme ou alors d'éprouver une  
31 certaine émotion à la date du 11. Je suis traumatisé à cette date-là tous les ans. Je vous ai parlé de  
32 mes trois enfants que j'ai perdus, et je vous ai parlé également de l'enfant qui a survécu, et lorsque je  
33 me rappelle mes enfants et que je me rappelle le moment où mon enfant m'a dit qu'il était couché  
34 dans de l'eau, alors qu'en réalité, il n'avait pas plu, et que l'enfant était couché dans une mare de  
35 sang, le sang des innocents... des victimes innocentes qui sont tombées à cette endroit à Nyanza,  
36 cela me chagrine beaucoup et me traumatise.

37

1 Deuxièmement, ce qui me traumatise davantage, c'est mon bébé, le nourrisson de 11 jours, innocent,  
2 qui est mort. C'était un fils que je venais de mettre au monde, d'avoir... d'engendrer, et les autres  
3 étaient des filles.

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 Nous comprenons le traumatisme émotionnel que vous avez. Nous allons suspendre l'audience  
6 pendant 15 minutes, et vous allez vous reposer et, à ce moment-là, vous essayerez de répondre aux  
7 questions que vont vous poser le Conseil de la défense.

8 M. TAMBADOU :

9 Plaise à la Chambre.

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 L'audience est levée pour 15 minutes.

12

13 (*Suspension de l'audience : 15 h 10*)

14

15 (*Reprise de l'audience : 15 h 20*)

16

17 M<sup>e</sup> BLACK :

18 Nous avons reçu un jeu de documents du procès *Militaires I*. Peut-être que quelqu'un de notre côté l'a  
19 demandé, mais je me demande l'objet de ce document. Deux avocats de l'affaire *Militaires I* et le  
20 Juge Møse, ces documents les concernent. Nous avons reçu ces documents, mais nous ne  
21 « I »'avons pas demandé.

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Bon, ignorez ce document et commencez votre contre-interrogatoire.

24 M<sup>e</sup> BLACK :

25 Je voudrais tout simplement clarifier cela, sinon, ils vont nous rétorquer qu'ils nous ont communiqué  
26 des pièces.

27 M. BÂ :

28 Ça ne concerne pas ce document, c'est l'assistance de Maître Mac Donald qui nous a dit, ce matin,  
29 qu'il manquait un huis clos du témoin DP dans *Militaires I*.

30 M<sup>e</sup> BLACK :

31 O. K. Merci

32

33 CONTRE-INTERROGATOIRE

34 PAR M<sup>e</sup> MAC DONALD :

35 Q. Monsieur le Témoin, avez-vous toujours habité le Rwanda ?

36 LE TÉMOIN AR :

37 Depuis ma naissance, je vis au Rwanda, je n'ai jamais vécu dans un autre pays.

- 1 Q. Parfait. Le 1<sup>er</sup> mars 97, vous avez rencontré les enquêteurs du Tribunal pénal international pour le  
2 Rwanda, ce Tribunal ; vous rappelez-vous ?
- 3 R. Je m'en souviens.
- 4 Q. Parfait. Est-il exact de dire que vous avez fait une déclaration à ces enquêteurs lors de cette  
5 rencontre du 1<sup>er</sup> mars 1997 ?
- 6 R. C'est exact.
- 7 Q. Très bien. Je voudrais justement m'assurer, parce que nous avons une déclaration écrite signée par  
8 vous, le 26 mars 1997, et sur cette déclaration, il est dit que la date de l'interrogatoire était le 20 mars  
9 1997. Je vous repose la question que lors de cette rencontre avec les enquêteurs du TPIR,  
10 le 1<sup>er</sup> mars, donc... selon les enquêteurs, vous auriez fait une déclaration écrite, vous avez signé  
11 votre déclaration écrite le 26 mars 1997, mais vous les auriez rencontrés dès le 20 mars 1997.  
12
- 13 La question que je vous pose est de savoir si, avant cette déclaration, nous avons une note des  
14 enquêteurs, une note des enquêteurs selon laquelle vous les avez rencontrés le 1<sup>er</sup> mars ;  
15 est-ce exact ?
- 16 R. J'ai rencontré les enquêteurs, ils sont venus me voir à mon lieu de travail. Ils voulaient que ce jour-là,  
17 nous nous entretenions aux fins de l'établissement d'une déclaration, mais compte tenu du travail que  
18 j'avais, je leur ai dit que je n'étais pas disponible, je leur ai demandé de revenir ultérieurement. Nous  
19 nous sommes entretenus le 20, et la déclaration, je l'ai signée le 26. Mais lors de notre première  
20 rencontre, il n'y a pas eu d'interview.
- 21 Q. Très bien. En ce qui concerne les dates, elles correspondent aux informations dont nous disposons ;  
22 le 1<sup>er</sup> mars serait votre première rencontre. Mais, selon les enquêteurs, bien sûr, corrigez-moi si je me  
23 trompe, ça fait un peu longtemps, mais, selon les enquêteurs, ils vous ont interrogé ce jour-là et, en  
24 fait, ce jour-là était un samedi, de 11 heures à 13 h 30. Selon eux, ils ont passé deux heures et demie  
25 de temps avec vous lors de cet interrogatoire ; est-ce possible ?
- 26 R. La date à laquelle l'interview a eu lieu, c'est la date du 20, et c'est cette date que je vous ai dite.  
27 Donc, l'interview a eu lieu le 20, et c'est à cette date qu'une déclaration a été consignée, mais je n'ai  
28 pas signé immédiatement la déclaration, je l'ai signée plus tard. Ils ont consigné un brouillon de ma  
29 déclaration et, plus tard, ils l'ont tapée à la machine, et ils m'ont ramené la déclaration, et je l'ai  
30 signée. Mais le jour de l'interview, je n'ai pas signé la déclaration consignée par les enquêteurs du  
31 Tribunal.
- 32 Q. J'ai le document avec l'emblème des Nations unies. Selon ce document, les enquêteurs vous ont  
33 rencontré le 1<sup>er</sup> mars 1997 qui était un samedi. Mon enquêteur, Louis Van Hall, l'enquêteur Louis Van  
34 Hall et un autre enquêteur, Dnistrianskyj... — D-I-N-S-K-I (*sic*) — Pierre. Ces Messieurs affirment  
35 vous avoir rencontré le samedi 1<sup>er</sup> mars entre 11 heures et 13 h 30 dans leur bureau à Amahoro.  
36 Vous en souvenez-vous ?
- 37 R. Écoutez, ça fait longtemps que cela s'est passé, je me souviens tout simplement que les enquêteurs

1 m'ont posé des questions, et je me rappelle que l'interview a eu lieu le 20. Je ne sais pas si, peut-être  
2 l'interview a commencé le 1<sup>er</sup> et qu'elle a été interrompue, je ne me souviens pas. Je n'ai pas de  
3 document pour me rafraîchir la mémoire. Il se pourrait peut-être qu'ils aient interrompu l'interrogatoire  
4 étant donné qu'il n'y avait pas de temps, mais de la date de l'interview que je reconnais, c'est celle du  
5 20. C'est le 20 que les enquêteurs m'ont posé des questions. Et je pense que c'était un samedi, car je  
6 ne travaillais pas les samedi, je leur ai dit, lors de la première rencontre, que ce serait mieux que la  
7 rencontre ou l'interview se passe le samedi, le jour au cours duquel je pouvais avoir du temps, étant  
8 donné que j'avais un employeur et que je n'étais pas libre de grignoter sur mon temps de travail.

9 Q. Je vais vous demander, si vous le pouvez, d'être concis dans votre réponse. J'ai un document qui m'a  
10 été communiqué par le Bureau du Procureur, et ce document est signé par l'un des enquêteurs dont  
11 je vous ai parlé, le deuxième, il s'appelle Peter, le document est daté 1<sup>er</sup> mars 1997... du 3 mars 97,  
12 et ce document stipule qu'ils vous ont rencontré le 1<sup>er</sup> mars 1997 à Amahoro *building* qui est leur  
13 bureau, entre 11 heures et 13 h 30. Votre réponse, est-ce « oui », est-ce « non » ? Je sais ce que  
14 vous m'avez dit en ce qui concerne le 20 et le 26 mars. Ma question concerne le 1<sup>er</sup> mars. Que s'est-il  
15 passé ?

16 R. Je ne peux pas vous répondre affirmativement, étant donné que je ne me souviens pas très bien de  
17 ces événements, sinon, ce serait me tendre un piège. Vous devriez vous contenter de ce que je vous  
18 dis. Écoutez, ça fait très longtemps que cela a eu lieu. La seule déclaration que je reconnais, c'est  
19 celle du 20. L'interview a eu lieu le 20, et j'ai signé la déclaration le 26. S'agissant de la première  
20 rencontre dont vous parlez, je ne sais pas si l'interview a effectivement eu lieu, si vous avez une  
21 déclaration datée du 1<sup>er</sup> mars 97, vous pouvez me la montrer, et si cette déclaration porte ma  
22 signature, alors, je vais être d'accord avec ce que vous dites. Je ne peux reconnaître que la  
23 déclaration qui porte ma signature.

24 Q. D'après ce monsieur, non seulement il prétend vous avoir rencontré le 1<sup>er</sup> mars, mais, vous les avez  
25 ensuite accompagnés à un endroit appelé site, j'ai supposé qu'il s'agit de Nyanza. Est-ce que cet  
26 élément supplémentaire vous rappelle des souvenirs ? Ils disent que le 1<sup>er</sup> mars, vous vous êtes  
27 rencontrés entre 11 heures et 13 h 30 et, qu'ensemble, vous vous êtes rendus à Nyanza. Est-ce que  
28 ceci vous rafraîchit la mémoire à présent ?

29 R. Je me rappelle que cette question m'a été posée lors de ma première déposition, mais étant donné  
30 que je ne me souvenais pas de cet épisode, j'ai dit que je ne m'en souvenais pas. Mais après ma  
31 déposition, je me suis rafraîchi la mémoire, et je me suis souvenu qu'effectivement, ces enquêteurs  
32 m'avaient téléphoné, mais je ne peux pas vous dire le jour où ils m'avaient téléphoné, ils m'ont  
33 demandé si je me trouvais à la maison, ils voulaient que nous fixions un rendez-vous afin de nous  
34 entretenir. Parfois, je leur disais : « Écoutez, je n'ai pas de temps, revenez tel autre jour. » Ils sont  
35 venus chez moi, à la maison, étant donné qu'ils connaissaient ma résidence. Donc, je me suis  
36 rappelé qu'ils m'ont téléphoné et je leur ai dit que j'étais à la maison et qu'ils pouvaient venir.

37

1 S'agissant du fait de savoir si nous nous sommes rendus ensemble au site, je me souviens qu'ils sont  
2 venus, ils m'ont trouvé à la maison, nous sommes partis ensemble, et nous sommes passés par  
3 l'ETO, et je leur ai montré la route secondaire rattachée à la route principale où j'ai vu Bagosora. Mais  
4 s'agissant du fait de nous être rendu au site, je ne m'en souviens pas.

5  
6 Mais je sais que je suis allé leur montrer l'endroit où j'ai vu Bagosora. Nous sommes d'ailleurs  
7 descendus du véhicule et ils ont pris des mesures à l'endroit où nous avons rencontré Bagosora.

8 Mais pour vous dire la vérité, je ne sais pas si nous sommes allés jusqu'au site de Nyanza, et cela, je  
9 m'en suis souvenu plus tard après ma déposition dans la première affaire.

10 M<sup>e</sup> MAC DONALD :

11 (*Début de l'intervention inaudible*)... respect de la Chambre, je crois qu'à cette allure, nous ne  
12 risquons pas d'avancer. C'était ma première question, et cela nous a pris au moins 15 minutes. Je  
13 vous demanderais d'instruire le témoin de donner des réponses les plus brèves possible. Ma réponse  
14 ne nécessitait qu'une réponse... ma question ne nécessitait qu'une réponse, « oui » ou « non », et le  
15 témoin a pris 15 minutes pour y répondre.

16 Q. Monsieur le Témoin, non, ne vous offusquez pas. Mais est-ce que vous avez des problèmes de trous  
17 de mémoire ? Est-ce que votre mémoire vous jout des tours ? Avez-vous connu des trous de  
18 mémoire ? Je ne suis pas en train de me moquer de vous. Les enquêteurs disent qu'ils vous ont  
19 rencontré — je ne peux pas ignorer cela — le 1<sup>er</sup> mars 1997, et qu'ils sont allés sur le site avec vous.  
20 Mais, ce n'est pas pour me moquer de vous, mais est-ce que vous avez des trous de mémoire ?  
21 Répondez par « oui » ou « non ».

22 R. Ma mémoire est normale, elle fonctionne normalement, ma mémoire n'est pas dérangée. Je pense  
23 que j'ai une mémoire qui fonctionne normalement.

24 Q. Les questions qui vous avaient été posées par le Procureur en interrogatoire principal, vous avez  
25 répondu que vous avez déposé une première fois le 30 octobre (*sic*) et le 1<sup>er</sup> octobre 2003 dans le  
26 procès dit des *Militaires I*. Avant votre déposition... le 30 septembre devant le Tribunal, est-ce que  
27 vous avez été sollicité à déposer dans toute autre affaire autre que le procès dit des *Militaires I*, par  
28 exemple le procès *Rutaganda* ? Est-ce que vous avez été cité comme témoin ? Avez-vous fait le  
29 déplacement d'Arusha avant le procès *Militaires I* ?

30 R. Non, je n'ai été cité à comparaître devant un autre procès avant celui-là.

31 Q. Je dois supposer donc que s'agissant du TPIR, la première rencontre que vous avez eue avec les  
32 autorités de cette institution, c'était aux alentours du 1<sup>er</sup> mars 1997, donc, c'était la première fois que  
33 les enquêteurs du Procureur vous avaient rencontré ; c'est bien exact ?

34 R. Oui, avant ces enquêteurs, je n'avais rencontré d'autre personne de ce Tribunal.

35 Q. Qu'en est-il des tribunaux *Gacaca* ? Avez-vous comparu devant les juridictions rwandaises, devant  
36 les tribunaux rwandais ?

37 R. Non. Dans mon quartier où je réside, dans mon secteur, les juridictions *Gacaca* n'ont pas encore

1 commencé à tenir des procès dans le cadre du génocide. Donc, pour répondre à votre question, je  
2 n'ai jamais témoigné devant les juridictions *Gacaca*.

3 Q. Lorsque les enquêteurs vous avaient rencontré — je ne vais plus vous citer de date puisque cela  
4 semble vous poser des problèmes, mais lorsque vous avez rencontré les enquêteurs du TPIR,  
5 est-ce que ceux-ci vous avaient montré des copies de déclarations d'autres témoins qui ont comparu  
6 dans d'autres affaires ou « attendaient » ou des déclarations écrites de d'autres témoins qui seraient  
7 appelés à déposer ? Je voulais seulement savoir si vous avez pris connaissance de déclarations  
8 faites par d'autres témoins avant.

9 R. Je n'ai pas bien compris votre question, Maître. Voulez-vous parler des procès-verbaux de ma  
10 déposition ou de la déposition des autres ?

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Q. Monsieur le Témoin, lorsque les enquêteurs du TPIR vous avaient rencontré, la première fois,  
13 est-ce qu'ils vous avaient montré des déclarations faites par d'autres personnes ?

14 R. Non.

15 M<sup>e</sup> MAC DONALD :

16 Q. Auriez-vous dit à un moment ou à un autre déclaré à ces enquêteurs que vous connaissiez certains  
17 des rescapés des massacres de Nyanza ? Ceci pour que, éventuellement, les enquêteurs puissent  
18 les rencontrer également ?

19 M. TAMBADOU :

20 Je ne voudrais pas interrompre mon confrère dans son contre-interrogatoire, mais je suis tenu de  
21 m'opposer à cette ligne de questionnement, et ceci, pour deux motifs :

22  
23 À plusieurs reprises, nous avons entendu notre confrère poser des questions au témoin sur ses  
24 rencontres avec les enquêteurs. En fait, nous n'avons jamais eu à poser des questions au témoin sur  
25 ce point, mais, si mon collègue m'oppose l'argument de savoir, qu'en fait, c'était pour tester la  
26 crédibilité du témoin, alors, je crois qu'on fait une interprétation trop large des critères de crédibilité  
27 parce que l'Article 89 A) serait vidé de son sens. Si l'on doit évoquer n'importe quelle question, alors,  
28 je me demanderais à quoi servirait alors le contre-interrogatoire. Je voudrais soulever cette question à  
29 ce moment.

30 M. LE PRÉSIDENT :

31 Maître Mac Donald, tenez compte des objections de votre collègue et poursuivez, s'il vous plaît.

32 M<sup>e</sup> MAC DONALD :

33 Q. Ma question était la suivante : Monsieur le Témoin, lorsque vous avez rencontré les enquêteurs, nous  
34 savons qu'en fait, ces enquêteurs vous avaient posé des questions sur ce qui s'était passé à Nyanza  
35 ou à ETO, aviez-vous jamais dit à ces enquêteurs que vous connaissiez des rescapés des massacres  
36 de Nyanza, que ces enquêteurs pourraient, s'ils le souhaitaient, aller rencontrer ces rescapés ?

37 R. Non, je ne leur ai rien dit dans ce sens. Et, d'ailleurs, je ne connaissais aucun survivant de ces lieux

1 pour pouvoir donner une telle information aux enquêteurs, je ne l'ai pas fait.

2 Q. Vous voulez dire à la Chambre que vous ne connaissez aucun autre rescapé en dehors de votre seul  
3 enfant qui a survécu aux massacres ? Et d'après ce que j'ai pu retenir de votre réponse, c'est que les  
4 enquêteurs ne vous avaient jamais même posé la question si vous connaissiez des rescapés des  
5 massacres de Nyanza. Alors, ma question qui suit, c'est que, est-ce que les enquêteurs vous avaient  
6 proposé des noms ? Vous ont-ils dit que, par exemple, ils détenaient des déclarations d'autres  
7 témoins qui étaient des rescapés de ces massacres, que ce soit à l'ETO ou à Nyanza ?

8 R. Non, non, ils ne m'ont rien dit de ce genre, et ils ne m'ont pas dit qu'ils auraient rencontré une  
9 quelconque personne rescapée de Nyanza. Même s'ils me l'avaient dit, cela n'aurait été d'aucune  
10 importance en ce qui me concerne.

11 M<sup>e</sup> MAC DONALD :

12 J'ai quelques doutes là-dessus, mais je ne vais pas insister outre mesure.

13 Q. Mais, Monsieur le Témoin, avez-vous demandé à ces enquêteurs comment ils ont su qui vous étiez,  
14 où vous habitiez, comment ils ont su que vous étiez l'une des victimes des massacre de Nyanza ?  
15 Est-ce que vous leur avez posé la question de savoir comment ils ont su qui vous étiez ?

16 R. Non, je ne leur ai pas posé ce genre de questions. Je ne pouvais pas leur poser la question de savoir  
17 « Comment avez-vous pris connaissance de mon existence », cela n'avait aucune importance devant  
18 mes yeux, je ne leur ai pas posé cette question.

19 Q. Entre la date à laquelle vous avez signé votre déclaration, le 26 mars 1997 ou depuis cette date,  
20 quand est-ce que vous avez vu les enquêteurs du TPIR ?

21 R. Après avoir fait la déclaration, je ne me rappelle pas le moment où les enquêteurs sont revenus me  
22 voir. Je sais qu'ils sont revenus après plusieurs mois, mais je me rappelle qu'ils m'ont dit que je  
23 devais me rendre à Arusha, et ils m'ont demandé de me tenir prêt, mais je ne peux pas me rappeler  
24 la date et le mois.

25 Q. Vous vous souvenez de l'année ? Était-ce en 1997, 98, 99 ?

26 R. Je me rappelle de l'année au cours de laquelle je suis venu ici, je me rappelle que c'était en 2003, je  
27 pense que c'était au mois de septembre, mais je ne me rappelle pas la date, je me souviens que les  
28 enquêteurs sont venus me voir pour me demander de venir ici à Arusha, et c'est ainsi que je suis  
29 venu. Excusez-moi. Je viens maintenant de me rappeler qu'une dame est venue me voir à Kigali, elle  
30 m'a appelé, nous nous sommes entretenus, mais je ne peux pas vous dire son nom. Elle voulait me  
31 dire que le temps de me rendre à Arusha approchait. Je pense que c'est une dame de nationalité  
32 américaine. C'est tout ce que je sais, je ne me rappelle pas son nom. Elle est venue me trouver à  
33 Kigali.

34 Q. Monsieur le Témoin, lorsque vous êtes allé en avril à ETO, en avril 94, et ceci pour des raisons que  
35 vous avez évoquées devant la Chambre, vous saviez, à votre arrivé à cet endroit, qu'il y avait un  
36 contingent de la MINUAR, et d'ailleurs, c'est ce qui vous a encouragé à vous rendre à cet endroit.  
37 Vous avez aussi affirmé que ce contingent est parti par la suite le 11 avril. Pour commencer, est-ce

- 1 que vous pouvez dire à la Chambre le nombre de militaires belges qui composaient le contingent de  
2 la MINUAR, selon vos estimations, évidemment ?
- 3 R. Je vais vous donner une estimation. Ils étaient environ au nombre de 50 ou plutôt un peu plus de 50.
- 4 Q. Dois-je retenir que lorsque vous êtes arrivé à l'ETO, à l'extérieur du complexe, il y avait des militaires  
5 et des *Interahamwe* ? À l'extérieur ?
- 6 R. Oui.
- 7 Q. Et je crois vous avoir entendu dire qu'il n'y avait pas de contingent de la MINUAR à l'extérieur, et que  
8 les éléments de ce contingent étaient tous à l'intérieur du complexe avec la population réfugiée ; c'est  
9 bien cela ?
- 10 R. Les militaires de la MINUAR se trouvaient à l'intérieur du complexe, mais ils pouvaient nous voir  
11 venir. Mais vous avez raison de dire qu'ils se trouvaient à l'intérieur du complexe.
- 12 Q. Que voulez-vous dire par « ils pouvaient vous voir venir » ? Est-ce que vous pouvez vous expliquer ?
- 13 R. Je voudrais vous dire qu'ils se trouvaient à une position qui pouvait leur permettre de voir, des gens  
14 qui venaient à 800 mètres. Je veux, du moins, parler de mon cas, lorsque je suis venu chercher  
15 refuge, à l'époque, ils nous ont vus, ils nous ont approchés, ils nous ont accueillis, ils nous ont fait  
16 entrer dans le complexe scolaire.
- 17 Q. Mais s'ils étaient à l'extérieur du complexe, ils ne pouvaient pas vous voir arriver, et si, selon vous, ils  
18 pouvaient vous voir, alors, pouvez-vous dire à la Chambre quelle était la position qu'ils occupaient  
19 pour vous voir arriver ?
- 20 R. La clôture de l'École technique officielle n'était pas une clôture en briques, c'était une clôture faite en  
21 fil barbelé, et les élèves avaient créé des brèches, un grand nombre de brèches, si bien que  
22 quelqu'un qui se trouvait à l'intérieur de l'ETO n'avait pas d'obstruction, il pouvait voir quelqu'un venir  
23 de l'extérieur car la clôture n'était pas faite en brique, c'était une clôture en fil barbelé.
- 24 Q. Vous pouvez donc le voir de 800 mètres... à une distance de 800 mètres. À quelle distance se  
25 trouvait \*\*\*\*\* de l'ETO ?
- 26 R. De \*\*\*\*\* jusqu'à l'ETO, je pense qu'il y a une distance d'environ 1 kilomètre, presque 1  
27 kilomètre, mais je n'ai pas mesuré cette distance.

28

29 *(Pages 45 à 65 prises et transcrites par Désirée Ongbetond, s.o.)*

30

31

32

33

34

35

36

37

1 M<sup>e</sup> MAC DONALD :

2 Q. De toute évidence, lorsque vous êtes parti de\*\*\*\*\* , avant d'arriver à l'ETO, soit vous avez  
3 rencontré des militaires ou des *Interahamwe* ; oui ou non ?

4 LE TÉMOIN AR :

5 R. Non, je n'ai pas rencontré ni des *Interahamwe* ni les militaires. Je ne les ai pas rencontrés.

6 Q. De \*\*\*\*\* à l'ETO, en plein jour, vous n'avez pas, sur votre parcours, rencontré ni  
7 militaire ni *Interahamwe* ; vous arrivez à ETO et vous avez été accueillis à bras ouverts par les  
8 militaires belges de la MINUAR ; c'est ce que vous affirmez ?

9 R. Si vous voulez, je peux vous donner des explications concernant mon trajet, le trajet que j'ai couvert  
10 entre \*\*\*\*\* et l'ETO. Les enquêteurs ne m'ont pas posé de questions là-dessus, mais si  
11 vous voulez, je peux vous donner des explications au sujet de la façon dont j'ai quitté  
12 \*\*\*\*\* jusqu'à l'ETO.

13 Q. Vous savez cela, mais cela remonte pourtant à 94, et pourtant, vous vous souvenez de ce qui s'est...  
14 nous ne savez pas ce qui s'est passé en 97.

15 M. TAMBADOU :

16 (*Intervention non interprétée*)

17 M<sup>e</sup> MAC DONALD :

18 Non, non, je suis très courtois avec le témoin, je ne voudrais pas qu'il divague.

19 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

20 Le Président parle sans son microphone.

21 M<sup>e</sup> MAC DONALD :

22 Ma question était fort simple : Est-ce qu'il a rencontré, oui ou non, des militaires ou des *Interahamwe*  
23 lorsqu'il est allé de \*\*\*\*\* à l'ETO ? Je n'ai pas besoin de dissertation de cinq heures.

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Monsieur le Témoin, vous pouvez répondre à la question.

26 Q. Sur votre chemin de l'ETO, est-ce que vous avez rencontré des *Interahamwe* ? Comment s'est passé  
27 votre trajet ?

28 R. En nous rendant à l'ETO, nous n'avons pas rencontré des militaires ni des *Interahamwe* ; nous avons  
29 eu la chance de ne pas les rencontrer.

30 M<sup>e</sup> MAC DONALD :

31 Q. D'autres personnes ont déposé dans d'autres affaires et, apparemment, il y avait eu beaucoup  
32 d'activités, beaucoup de bruits tout autour de l'ETO. Quand je parle des activités, je parle des  
33 activités des militaires et des *Interahamwe* parce qu'il y avait des combats en cours, le pays était en  
34 guerre.

35

36 Franchement, j'ai des doutes en acceptant votre réponse, compte tenu des circonstances qui  
37 prévalaient en ces lieux, en ce moment-là, et vous saviez que le FPR se battait avec les militaires.

1 Mais si vous dites que vous n'avez rien vu, que vous n'avez vu aucun militaire ou *Interahamwe*, eh  
2 bien, nous nous en tiendrons à cela.

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Je me rappelle que vous avez dit... qu'il a dit qu'il y avait des militaires et des *Interahamwe* autour de  
5 l'ETO.

6 M. TAMBADOU :

7 À l'extérieur du complexe de l'ETO.

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 Q. Est-ce qu'ils ne vous ont pas arrêtés ?

10 R. Là, ils ne nous ont pas arrêtés, là où nous sommes entrés, mais... mais ceux qui sont venus après  
11 nous, ont été arrêtés, parce que le nombre des *Interahamwe* augmentait au fur et à mesure que le  
12 nombre des réfugiés augmentait. Donc, après notre entrée dans l'ETO, le nombre des *Interahamwe*  
13 « s'est » augmenté.

14 M<sup>e</sup> MAC DONALD :

15 Q. En aucune manière, ils ne vous ont gênés, ils ne vous ont pas arrêtés, ils ne vous ont pas interrogés,  
16 ils n'ont pas demandé... ils ne vous ont pas demandé de produire votre carte d'identité. Non.

17

18 À l'ETO, Monsieur le Témoin, vous avez dit que ces lieux étaient occupés par les militaires belges de  
19 la MINUAR ; est-il exact de dire s'il y avait des prêtres ou des religieux, des salésiens, dans ce  
20 collège ?

21 R. Oui, c'est vrai. Les prêtres se trouvaient sur les lieux, et d'ailleurs, ils sont partis avec les militaires.

22 Q. Ils sont partis en compagnie des militaires. Lorsque les militaires sont partis, y avait-il quelqu'un  
23 d'autre, autre que les réfugiés, du moins, à votre connaissance ?

24 R. Oui, c'est vrai. Tout le monde est parti, sauf les réfugiés.

25 Q. D'après votre déposition, vous étiez préoccupé par le fait que ces militaires parlaient en vous laissant  
26 derrière à l'ETO et vous aviez pensé que votre vie était en danger, et je suppose que vous en avez  
27 parlé aux militaires. Et vous ont-ils donné une explication pour... selon laquelle ils parlaient ? Et si je  
28 me souviens bien, les Belges vous auraient dit que les autorités de leur pays leur ont ordonné de  
29 quitter le pays ; est-ce que c'est ce qu'ils vous ont dit ?

30 R. C'est exact.

31 Q. Depuis lors, depuis le 11 avril 1994, avez-vous été informé que les Belges vous avaient menti et qu'ils  
32 quittaient seulement cette région et non pas le pays ? Est-ce que vous en avez été informé qu'ils  
33 quittaient... qu'ils sont partis le 17 avril, et c'était pour escorter d'autres étrangers, notamment ceux  
34 qui se trouvaient à l'Hôtel méridien ? Avez-vous appris cette information par la suite ?

35 M. TAMBADOU :

36 Je pense que Maître Mac Donald est en train de déposer maintenant à la place du témoin.

37

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Oui, Maître, vous devez poser des questions.

3 M<sup>e</sup> MAC DONALD :

4 Q. Cette information est contenue même dans le livre de Des Forges, et c'est... je ne fais que relater les  
5 faits, je ne suis pas en train de déposer. Je lui demande s'il a découvert, à un moment quelconque  
6 après les événements, ce qui s'est réellement passé. Pourquoi est-ce qu'ils sont partis ? J'essaie  
7 d'établir que les militaires belges ont menti à... aux personnes qui se trouvaient là, et je lui demande  
8 de savoir s'il a été informé de cela, oui ou non.

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 *(Intervention non interprétée)*

11 M<sup>e</sup> MAC DONALD :

12 Par la suite, s'il a été informé par la suite.

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Q. Monsieur le Témoin, est-ce que vous avez appris par la suite que la raison que les militaires belges  
15 vous ont donnée, la raison pour laquelle ils quittaient le pays n'était pas la bonne raison ? Est-ce que  
16 vous avez appris cela après les faits ?

17 R. Je ne suis pas au courant de cette information. D'ailleurs, l'information en soi n'importait pas... n'était  
18 pas importante pour moi. Ils nous ont laissés là-bas, livrés à notre sort, mais je n'ai pas su qu'ils  
19 n'étaient pas partis ce même jour, qu'ils étaient plutôt partis à une autre date, comme vous venez de  
20 le dire.

21 M<sup>e</sup> MAC DONALD :

22 Q. Il est établi dans votre déposition qu'ils sont partis le 11 avril. Est-il exact que certains éléments de ce  
23 contingent sont partis avant le 11 avril, et que la date du 11 avril n'était que la date de départ final de  
24 ces militaires ? Je vais mieux formuler ma question.

25

26 Avez-vous su le départ de d'autres éléments du contingent belge avant le 11 avril ?

27 R. Pour répondre à votre question, je vous dirais que, toutes les heures, je voyais ces militaires sortir de  
28 l'ETO et entrer à l'ETO, mais je ne pouvais pas savoir s'ils partaient définitivement ou pas. Lorsque je  
29 les voyais partir, je me disais qu'ils partaient peut-être pour une patrouille militaire, mais je n'ai pas  
30 pour ainsi dire suivi de près leurs mouvements, je n'ai pas cherché à comprendre pourquoi ils  
31 sortaient et où ils allaient. Mais je dois donc préciser qu'ils sortaient à tout moment.

32 Q. D'après votre réponse... J'allais poser une question qui peut susciter une objection. Ces militaires  
33 vous ont-ils donné l'impression qu'ils partaient pour un court laps de temps et qu'ils allaient revenir,  
34 ceux qui sont partis ? Parce que, d'après ce que j'ai compris de votre déposition, vous avez eu cette  
35 impression qu'ils allaient en patrouille et revenaient. Vous ont-ils donné l'impression ou vous ont-ils dit  
36 qu'ils allaient revenir ?

37 R. Maître, je vais vous demander de m'excuser et de me comprendre. Je vous ai expliqué qu'un

1 commandant de ces éléments de la MINUAR a réuni tous les réfugiés et a, en quelque sorte, tenu  
2 une réunion avec nous et nous a expliqué qu'ils allaient partir.

3  
4 Comment, dès lors, puis-je vous dire que j'ai eu l'impression qu'ils partaient pour revenir après ? Ils  
5 sont partis définitivement.

6 Q. Je comprends... Je crois comprendre qu'il s'agit du dernier... des derniers éléments qui partaient, et  
7 je sais que vous avez su, à ce moment-là, que la MINUAR partait pour de bon. Mais avant le 11 avril,  
8 ceux qui étaient partis, vous ont-ils laissé l'impression de croire qu'ils allaient revenir ou vous ont-ils  
9 dit qu'ils allaient revenir ? Ma question appelle une réponse à l'affirmative ou à la négative.  
10 Dites-nous si vous le savez ou pas.

11 R. Je vais vous répondre simplement. Je vous ai expliqué qu'avant le 11, à partir de la date de notre  
12 arrivée dans cette école, les militaires sortaient et entraient dans le complexe de l'école. Et moi,  
13 j'avais l'impression que, lorsqu'ils sortaient, ils allaient faire une patrouille ou des patrouilles militaires.

14  
15 Maintenant, en ce qui concerne le 11, ils nous ont expliqué qu'ils rentraient chez eux en Belgique,  
16 suite à une décision du Gouvernement belge. Et les jeunes gens dont je vous ai parlé, ayant eu peur,  
17 — et d'ailleurs, nous-mêmes, nous tremblions, nous avions peur, car nous pensions que nous allions  
18 mourir, que s'en était fini de nous —, et donc, les jeunes gens ont agi comme ils l'ont fait. Mais ils  
19 nous ont dit au revoir. Comment, dès lors, aurions-nous pensé qu'ils partaient pour ensuite revenir ?  
20 Ils partaient définitivement, c'était clair.

21 M<sup>e</sup> MAC DONALD :

22 Je suis désolé, Monsieur le Président, j'ai posé une question à laquelle je n'ai pas trouvé une bonne  
23 réponse. Je voudrais vous demander d'instruire à ce témoin d'écouter attentivement les questions et  
24 de donner une réponse.

25 Q. Monsieur le Témoin, vous avez mentionné un individu qui vous a donné cette information le  
26 11 avril 1994 ; vous souvenez-vous de son nom ? Quel est son nom ? Était-il le capitaine Remera ?

27 R. Tout juste. Vous venez de nommer l'intéressé, il s'appelait Luc Lemaire.

28 Q. Savez-vous que Monsieur Lemaire, que Monsieur le... certaines personnes qui ne sont pas très  
29 éloignées de moi sont poursuivies pour n'avoir pas fait grand chose après les événements ?  
30 Êtes-vous au courant que Luc Lemaire a déposé devant le TPIR et a dit que, deux ans après, il a  
31 parlé de la version des faits ; en êtes-vous au courant ?

32 R. Je ne le sais pas.

33 M. TAMBADOU :

34 Monsieur le Président, je voudrais demander à mon éminent confrère d'être précis.

35 M. LE PRÉSIDENT :

36 Q. Après son départ, que s'était-il passé ?

37

1 M. TAMBADOU :

2 Que s'était-il passé à l'ETO ?

3 M<sup>e</sup> MAC DONALD :

4 Q. Il a déposé ici, et Lemaire ne vous a jamais dit qu'il partait pour de bon ; et la raison pour laquelle il  
5 quittait le 11 avril, c'était pour aller aider les étrangers de l'assistance militaire belge à les évacuer ; il  
6 ne vous a pas dit cela ?

7 R. Il n'a pas donné cette explication et, personnellement, je ne sais pas s'il aurait donné cette  
8 information. Écoutez, ces militaires étaient utiles à nous, et toute explication qu'ils auraient donnée  
9 n'aurait pas suffi à nous convaincre. Vous parlez d'aller sauver d'autres personnes mais,  
10 nous-mêmes, nous étions des êtres humains. Quelle que soit l'explication qu'il aurait pu nous donner,  
11 il n'aurait pas pu nous convaincre, étant donné que, pour nous, la présence de ces militaires belges  
12 était cruciale.

13 Q. Et la raison était que c'était crucial pour vous, parce que vous avez pensé que, si ces militaires  
14 partaient, vous alliez mourir ; vrai ou faux ?

15 R. Oui.

16 Q. Et ce sentiment a été exprimé à ces éléments de la MINUAR ; ils le savaient que... ils savaient que  
17 s'ils partaient, votre vie était en danger ; vous êtes d'accord avec cette affirmation, n'est-ce pas ?

18 R. Nous leur avons expliqué cela ; et c'est la raison pour laquelle ils nous ont répondu que, dès leur  
19 départ, le Gouvernement rwandais allait envoyer des éléments qui devaient suppléer à l'absence de  
20 ces Belges ou, alors, les remplacer sur place.

21 Q. Et à l'époque, je suppose que vous avez certainement pensé que — plaise à Dieu — que le chef  
22 d'état-major, si informé de la situation, allait faire quelque chose pour vous ; c'est ce qu'il vous avait  
23 dit, n'est-ce pas ?

24 R. Je ne peux pas le savoir plus que vous ou mieux que vous, mais ces militaires de la MINUAR nous  
25 ont dit que les éléments de l'armée rwandaise allaient les remplacer lorsqu'ils partiraient. Mais nous  
26 n'étions pas d'accord avec les militaires de la MINUAR.

27 M. BÂ :

28 Maître, j'ai... je voudrais simplement faire observer que les Forces armées rwandaises comportaient  
29 deux entités : L'armée et la Gendarmerie. C'est simplement cela que je voulais vous rappeler.

30 M<sup>e</sup> MAC DONALD :

31 Q. Avant de partir, je veux bien comprendre votre déposition, pour être sûr que j'ai bien compris ce que  
32 vous me dites, avant de partir, soit le capitaine Lemaire ou un autre élément de la MINUAR présent à  
33 l'ETO vous ont dit que d'autres personnes viendraient les remplacer.

34 M. LE PRÉSIDENT :

35 Il a dit que des militaires viendraient les remplacer.

36 M<sup>e</sup> MAC DONALD :

37 Q. Est-ce exact ?

- 1 R. C'est exact.
- 2 Q. Et quand ils sont partis, personne n'est venu les remplacer ; est-ce exact ?
- 3 R. C'est exact.
- 4 Q. Parfait. Et connaissez-vous un certain général dénommé Gatsinzi ?
- 5 R. Oui, je le connais.
- 6 Q. Et vous savez qu'il est le Ministre de la défense au Rwanda actuellement ?
- 7 R. Je le sais.
- 8 Q. Vous savez que Marcel Gatsinzi qui aujourd'hui est Ministre de la défense dans le gouvernement
- 9 Kagame était le... était chef d'état-major de l'armée rwandaise en avril 1994 ; le savez-vous ?
- 10 R. À l'époque des faits, je n'avais pas cette information. J'ai connu d'autres personnes qui ont occupé ce
- 11 poste. Mais pendant cette période difficile, je n'ai pas suivi la succession des uns aux autres à ce
- 12 poste de chef d'état-major. Je ne savais donc pas que Marcel Gatsinzi était chef d'état-major de
- 13 l'armée et je ne pouvais pas savoir à quel moment il était devenu chef d'état-major de l'armée.
- 14 Q. Avec tout le respect que je vous dois, je doute un peu de votre réponse. Je pense, au contraire, que
- 15 vous savez qui était le... qui était le général Gatsinzi et qu'il était le chef d'état-major lors de ces
- 16 événements. Et vous devez être perplexe que ce monsieur qui était chef d'état-major de l'armée en
- 17 avril 1994, comment peut-il être Ministre de la défense du Rwanda aujourd'hui, alors que mon client,
- 18 Augustin Bizimungu, qui est devenu chef d'état-major le 16 avril, est sur le Banc des accusés.

19

20 *(Le témoin rit)*

21

22 Il rit, mais j'attends une réponse.

- 23 R. Oui, ça me fait rire, Maître. Vous tentez de me convaincre d'accepter vos arguments. Vous voulez
- 24 que je mente alors que, moi, je ne mens pas. J'ai juré de dire la vérité. Tout ce que la population
- 25 voulait, c'était la paix. La succession des uns et des autres à la tête de la hiérarchie militaire ne
- 26 m'intéressait pas en tant que simple citoyen. Que l'intéressé soit chef d'état-major de l'armée à ce
- 27 moment-là, cela ne m'intéressait pas, et je ne le savais pas. Que votre client l'ait remplacé, cela ne
- 28 me dit rien non plus, cela ne peut m'aider en rien. En tant que citoyen ordinaire, tout ce que je
- 29 voulais, c'était la paix.

- 30 Q. Vous évitez les questions. Comment pouvez-vous faire cela ? Est-ce que cela ne prête pas à
- 31 confusion pour vous, à savoir que le général Gatsinzi qui était chef d'état-major en avril 1994 est
- 32 aujourd'hui Ministre de la défense du Rwanda ?

33 M. LE PRÉSIDENT :

34 Monsieur le Conseil, qu'est-ce que ce témoin peut répondre à cela ?

35 M<sup>e</sup> MAC DONALD :

- 36 C'est un homme éduqué, je suis très, très juste avec lui. Il le sait. Je ne blâme pas l'armée, mais c'est
- 37 lui qui jette la pierre du doute à l'armée.

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Mais il vient nous relater ce qui lui est arrivé, c'est tout.

3 M<sup>e</sup> MAC DONALD :

4 Q. Donc, ils sont partis le 11 avril ; que s'est-il passé, alors ? Parce que nous avons deux versions des  
5 faits : L'une des versions est que vous êtes parti de l'ETO pour vous rendre au stade Amahoro ;  
6 est-ce exact ? Mais j'ai cru comprendre que, lorsque vous êtes parti de l'ETO pour vous rendre au  
7 stade Amahoro, l'ETO n'avait pas été attaqué.

8 R. Lorsque nous sommes sortis de l'ETO, je vous ai dit qu'au moment où nous sortions, les  
9 *Interahamwe* venaient d'entrer dans l'établissement scolaire. Ils s'étaient rués sur nous après le  
10 départ des militaires de la MINUAR. Et donc, chacun a essayé de sauver sa vie, c'est-à-dire donc  
11 que, dès que les militaires de la MINUAR sont partis, les *Interahamwe* ont attaqué l'établissement  
12 scolaire ETO.

13 Q. Mais quand vous y étiez, après le départ du contingent belge, avez-vous été témoin d'une attaque à  
14 l'ETO ou bien vous étiez parti avant l'attaque ?

15 R. Je pense que j'ai suffisamment expliqué ce point. Vous faites exprès de ne pas le comprendre. Dans  
16 une fraction de seconde, après le départ des Casques bleus, des *Interahamwe* nous ont attaqués  
17 dans l'intention de tuer les réfugiés qui restaient... qui étaient restés derrière dans l'établissement  
18 scolaire. Cela s'est passé en une fraction de seconde.

19 Q. En une fraction de seconde, vous étiez là. Lorsque les *Interahamwe* ont fait irruption dans l'enceinte  
20 de l'ETO, vous y étiez présent, n'est-ce pas ? Et comment étaient-ils venus à l'ETO ?

21 L'INTERPRÈTE KINYARWANDA-FRANÇAIS :

22 Le témoin avait donné une réponse avant. Est-ce que le Conseil peut laisser l'interprète interpréter  
23 avant de poser sa question ?

24 R. Je vous ai dit que, lorsque les Belges étaient toujours là, les *Interahamwe* étaient derrière la clôture,  
25 et quand ils sont partis, les *Interahamwe* sont entrés. La grande majorité des *Interahamwe* sont  
26 entrés par le grand portail par où les Belges étaient sortis. Ils sont donc entrés — les *Interahamwe* —  
27 et se sont dirigés vers nous. Et à ce moment-là, nous avons couru pour nous sauver. Mais comme je  
28 viens de vous le dire, la plupart d'entre les *Interahamwe* sont entrés par la grande porte, le grand  
29 portail.

30 M<sup>e</sup> MAC DONALD :

31 Q. Très bien. Vous êtes sortis par l'autre porte, mais pas par l'entrée principale.

32 R. Nous ne sommes pas passés par la grande porte, car c'est là que se trouvait une grande  
33 concentration d'*Interahamwe*. Nous sommes passés par derrière les salles de classe.

34 Q. Vous avez mentionné que, lorsque que vous étiez sortis de l'ETO, vous aviez décidé de vous rendre  
35 au stade Amahoro. Vous avez dit par ailleurs, que vous saviez qu'il y avait une délégation de la  
36 MINUAR, j'entends dire au stade Amahoro.

37 R. Non, je n'ai pas parlé de délégation de la MINUAR, j'ai dit qu'il y avait un contingent ou une unité de

1 la MINUAR, des militaires de la MINUAR qui protégeaient les réfugiés qui se trouvaient au stade, ce  
2 n'est pas une délégation mais plutôt une unité ou un contingent des militaires de la MINUAR qui  
3 protégeaient les réfugiés.

4  
5 Nous avons appris donc la présence de ces militaires de la MINUAR et nous nous disions que, si  
6 nous avons la chance de ne pas être interceptés en route, nous pouvions arriver au stade et  
7 rejoindre les autres qui étaient sous la protection des Casques bleus de la MINUAR.

8 Q. Quand est-ce que vous avez eu cette information ? Est-ce que c'est le même jour, le 11, que vous  
9 avez appris qu'il y avait un contingent de la MINUAR au stade ? Quand est-ce que vous avez eu cette  
10 information ?

11 R. J'avais eu cette information avant, avant la date du 11.

12 Q. Quand alors, précisément ? À quelle date ?

13 R. Après notre arrivée à l'ETO, c'est-à-dire moi-même, ma famille et les autres réfugiés, certains des  
14 réfugiés avaient des récepteurs radio, des postes récepteurs, et la radio que nous écoutions... grâce  
15 à ces postes radio... ces petits postes radio mentionnaient les endroits où il y avait des  
16 concentrations de réfugiés. Et c'est sur la radio que nous avons appris qu'au stade, il y avait  
17 beaucoup de réfugiés qui étaient gardés par des éléments de la MINUAR.

18 Q. Est-ce que c'était la station radio RTLM qui a diffusé la nouvelle ?

19 R. Faites-vous allusion à la radio qui a annoncé la présence massive de réfugiés au stade Amahoro ?  
20 Eh bien, je viens de vous dire qu'il y avait une personne qui avait un petit récepteur radio et qui nous  
21 a dit qu'il venait d'apprendre par les ondes que l'ETO n'était pas le seul endroit où étaient... où se  
22 trouvaient des réfugiés, mais qu'il y avait également des réfugiés au stade Amahoro.

23  
24 Personnellement, je n'ai pas entendu la radio, c'est une personne qui avait un poste radio qui m'a  
25 donné cette information. Je n'ai donc pas pu savoir si c'était la Radio Rwanda ou la radio RTLM qui  
26 avait donné cette information. J'ai tout simplement appris qu'au stade, il y avait des réfugiés.

27 Q. Vous avez appris la nouvelle d'une tierce personne qui vous a dit avoir écouté la nouvelle sur son  
28 poste récepteur qu'il y avait des réfugiés au stade Amahoro ; c'est bien cela ?

29 R. C'est exact. Cette personne avait entendu cela, cette information à la radio.

30 Q. Il vous l'a... C'était une confidence qu'il vous faisait, ce n'était pas un communiqué qu'il a fait à  
31 l'attention de tous les réfugiés ? Qui est cette personne qui vous a donné cette information ?

32 M. TAMBADOU :

33 Est-ce que mon collègue peut permettre au témoin de répondre aux questions qu'il lui pose avant de  
34 poursuivre ?

35 M. LE PRÉSIDENT :

36 *(Intervention non interprétée)*

37 R. Laissez-moi vous dire ceci : Cette personne qui a donné cette information n'a pas utilisé un micro.

1 Nous étions assis dans un groupe de gens et nous étions nombreux, cette personne est venue, elle  
2 nous a informés qu'à part, l'établissement ETO où il y avait beaucoup de réfugiés, il y avait aussi le  
3 stade où beaucoup de réfugiés s'étaient rassemblés. C'était donc une information que nous a donnée  
4 cette personne.

5  
6 Je répète. Cette personne nous a donné cette information avant le 11, et l'information était  
7 celle-ci : La personne nous a dit qu'il y a des réfugiés, beaucoup de réfugiés au stade comme il y a  
8 des réfugiés à l'ETO où nous étions.

9 M<sup>e</sup> MAC DONALD :

10 Q. Personnellement, vous n'avez jamais eu entre vos mains ou vu un poste récepteur ? Avez-vous vu le  
11 poste récepteur ? Il vous a dit qu'il a eu cette information à la radio ; est-ce que vous avez vu le poste  
12 récepteur ?

13 R. Non seulement cette personne-là est venue nous donner cette information et avait un poste radio,  
14 mais aussi parmi les réfugiés, il y avait d'autres personnes qui avaient des postes radio, des petits  
15 postes qui leur permettaient de recevoir des informations.

16 Q. Quel type de poste récepteur... (*inaudible*) de petits... Est-ce que c'étaient des radios  
17 émetteurs-récepteurs, des transistors ?

18 R. Ce sont de petits postes de radio, de petits récepteurs qui permettent aux gens de capter des  
19 informations. Ce ne sont pas des émetteurs radio.

20 Q. Dans votre déclaration écrite, vous dites avoir entendu... d'ailleurs, je vais vous en donner lecture en  
21 français, c'est à la page 3 : « Nous avons entendu que beaucoup de gens... »

22  
23 Lorsque vous affirmez, Monsieur le Témoin, à la page 3, avant-dernier paragraphe, quatrième ligne :  
24 « (*Début de la citation inaudible*) à la radio, on avait entendu que beaucoup de gens avaient déjà  
25 trouvé refuge au stade Amahoro. »

26  
27 Personnellement, vous n'avez pas appris cette nouvelle à la radio, qu'il y avait des réfugiés au stade  
28 Amahoro ; c'est bien cela ?

29 R. C'est exact.

30 Q. Monsieur le Témoin, dans votre déposition, vous affirmez, si je vous ai bien compris, que lorsque  
31 vous quittiez votre domicile, vous avez vu des gens qui étaient abattus, coup de feu ; c'est ce que  
32 vous avez affirmé du moins devant la Chambre de céans. Avant même que vous ne quittiez votre  
33 domicile, vous aviez vu des gens qui avaient été abattus.

34 R. J'ai plutôt dit que nous avons vu des cadavres. Et en quittant la maison, je vous ai dit qu'on a... j'ai  
35 entendu environ quatre balles tirées dans notre voisinage. C'était chez les voisins qui se trouvaient en  
36 contre-haut de ma résidence.

37 Q. J'ai cru entendre... J'ai cru vous entendre dire que c'est parce que vous avez vu des gens qui étaient

1 tués, que c'est pour cela que vous avez quitté votre domicile, du moins, je n'ai pas une copie du  
2 compte rendu d'audience. Mais toujours est-il que, lorsque vous êtes parti de votre domicile, vous  
3 n'avez pas vu d'*Interahamwe*, vous avez quitté votre domicile, vous vous êtes rendu à l'ETO sans  
4 aucun problème. C'est dire qu'en... (*inaudible*) les fusillades s'étaient arrêtées ; est-ce vrai ?

5 R. On entendait des coups de feu, mais dans un quartier appelé Remera, loin de chez nous.

6  
7 Dans notre quartier et « dans » la route que j'ai prise pour aller à l'ETO, je n'ai pas vu des personnes  
8 se faire tirer dessus, à part les quelques coups de feu que j'ai entendus en contre-haut de ma  
9 résidence.

10 Q. Ceci s'est passé à\*\*\*\*\*?

11 R. C'est à\*\*\*\*\*, d'où on entendait des coups de feu nourris.

12 Q. Ce matin, vous avez, par ailleurs, affirmé... là, je ne vous ai pas bien compris, mais je crois vous avoir  
13 entendu dire que vous écoutiez les émissions radio de la RTLM ; vous souvenez-vous de cela ?  
14 Avant d'avoir quitté votre domicile.

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Je crois qu'il a parlé de la RTLM relativement à la mort du Président.

17 M<sup>e</sup> MAC DONALD :

18 Q. Est-ce que c'était le 7 avril que vous avez écouté l'information sur la RTLM ? Est-ce que vous avez  
19 écouté la Radio Muhabura ?

20 M. TAMBADOU :

21 Je crois que mon collègue est en train de se précipiter un peu. Est-ce qu'il peut permettre au moins  
22 au témoin de répondre aux questions précédentes qu'il pose avant de passer aux suivantes ?

23 R. Le Président de la Chambre m'a bien compris. J'ai dit que j'ai appris la nouvelle de la mort  
24 d'Habyarimana sur les ondes de la RTLM. Et je l'ai appris le 6, le jour de la chute de l'avion  
25 présidentiel. Donc, j'ai appris cette nouvelle le 6, au soir du 6. Je suis allé me coucher tout en sachant  
26 que l'avion avait été descendu. Mais les jours qui ont suivi, je n'ai pas capté la radio.

27 M<sup>e</sup> MAC DONALD :

28 Q. Vous avez parlé néanmoins de la RTLM, alors je voudrais savoir, est-ce que vous avez aussi écouté  
29 la Radio Muhabura ?

30 R. Non. Personnellement, je n'écoutais pas Radio Muhabura.

31 Q. Et pourquoi ? Pourquoi n'écoutiez-vous pas Radio Muhabura ? Et pourtant, c'était une radio qui  
32 diffusait la propagande des Tutsis.

33 R. Vous voulez me convaincre... Vous voulez m'en parler avant d'entendre ma réponse. Je vous ai dit  
34 que je ne suivais pas Radio Muhabura.

35 Q. Je vous demande pourquoi. Pourquoi est-ce que vous n'écoutiez pas Radio Muhabura ? Vous  
36 n'aimiez pas les programmes de cette station radio ?

37 R. Comment aurais-je pu apprécier les émissions de Radio Muhabura alors que je ne la captais pas ?

1 Q. Est-ce que vous étiez au moins au courant de l'existence de cette station radio qui appartenait au  
2 FPR ?

3 M. TAMBADOU :

4 J'ai permis à mon collègue de poser des questions sur cette question (*sic*), mais je ne sais pas où  
5 est-ce qu'il veut aller avec ce genre de questionnement.

6 M<sup>e</sup> MAC DONALD :

7 C'est votre décision. C'est vous qui rendez les décisions maintenant ?

8

9 Je peux poser encore d'autres questions sur cette station radio ?

10 M. TAMBADOU :

11 Bon. Il s'agit d'une objection.

12 M<sup>e</sup> MAC DONALD :

13 Radio Muhabura était la radio de propagande du FPR.

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 Posez la question.

16 M<sup>e</sup> MAC DONALD :

17 Q. Est-ce que vous n'avez jamais écouté cette station radio ? Je vais peut-être reformuler ma question :  
18 Est-ce que vous savez au moins ce que c'est que la Radio Muhabura ? Quelle était la nature des  
19 émissions que diffusait cette station radio ?

20 R. Je vous ai répondu que je ne connaissais pas l'existence de Radio Muhabura.

21 Q. Non, vous ne voulez pas que je vous crois en disant ce genre de chose. Regardez... Regardez les  
22 Juges en face et dites-leur que vous ne saviez pas l'existence... vous n'étiez pas au courant de  
23 l'existence de Radio Muhabura. Vous êtes sérieux ? Vous voulez qu'on vous prenne au sérieux en  
24 faisant cette affirmation ? Regardez bien en face les Juges et vous dites-leur que vous ne  
25 connaissiez pas... vous ne saviez pas que Radio Muhabura existait.

26 R. Je ne connaissais l'existence de Radio Muhabura, si je l'avais su, j'aurais pu capter cette radio. C'est  
27 clair. Ne cherchez pas à me faire dire que je captais les émissions de Radio Muhabura alors que j'ai  
28 juré de dire la vérité. Voulez-vous que je dise que je connaissais l'existence de Radio Muhabura alors  
29 que je n'en connaissais pas l'existence ? Voulez-vous dire... Voulez-vous me faire dire que je captais  
30 les émissions de Radio Muhabura alors que ça n'était pas le cas ?

31 Q. Non, vous n'avez pas besoin d'adopter une attitude défensive. J'insiste sur ma question, mais  
32 toujours est-il que cela est consigné au procès-verbal que vous n'étiez pas au courant de l'existence  
33 de Radio Muhabura.

34

35 Mais, en fait, quand est-ce que vous avez appris l'existence de cette radio ?

36 M. TAMBADOU :

37 Objection. Je crois que nous avons passé trop de temps sur Radio Muhabura.

1 M<sup>e</sup> MAC DONALD :

2 Non, je crois que, de toute évidence, le témoin est en train de mentir. S'il peut mentir sur l'existence  
3 de Radio Muhabura, il peut mentir sur d'autres choses.

4 M. TAMBADOU :

5 En fait, qu'est-ce qui vous permet de dire que ce témoin est au courant de l'existence de Radio  
6 Muhabura ? Dites-le-nous, si vous avez la moindre preuve.

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Poursuivez.

9 M<sup>e</sup> MAC DONALD :

10 Tout le monde savait que c'était la radio de propagande du FPR. Et je vais lui poser une dernière  
11 question là-dessus.

12 Q. Quand est-ce que vous avez appris l'existence de Radio Muhabura ?

13

14 Et je passerai à une autre question.

15 R. Je ne connais pas cette radio, et je vous ai dit, depuis bien avant, que je n'avais jamais connu  
16 l'existence de cette station de radio diffusion.

17 Q. Vous serez certainement d'accord avec moi que, si vous n'écoutez pas Radio Muhabura, au moins,  
18 RTLM parlait de tout le temps de Radio Muhabura, parce que la RTLM donnait des informations  
19 constantes sur Radio Muhabura, les messages que diffusait cette station Radio Muhabura —  
20 *broadcasting*. À la RTLM, on parlait de Radio Muhabura.

21 R. Pour ce qui est de radio RTLM, je suivais les émissions de cette radio. Mais ce n'est pas pour autant  
22 dire que, si on suivait les émissions de radio... de RTLM, on suivait automatiquement les émissions  
23 de Radio Muhabura. Pour ce qui est de radio RTLM, je suivais les émissions de cette station de  
24 radiodiffusion.

25 Q. Justement, c'est ce qui motive ma question. Si vous écoutiez les programmes de la RTLM, RTLM, et  
26 de façon constante, diffusait des informations sur Radio Muhabura qui... et ainsi que des extraits de  
27 propagande que diffusait Radio Muhabura. Donc, je dois conclure qu'au moins, vous aviez entendu  
28 parler de Radio Muhabura sur... lors des émissions de la RTLM.

29 R. Maître, vous voulez me forcer de l'accepter. Mais je vous ai dit que je n'ai jamais entendu parler de  
30 Radio Muhabura. Si j'en avais entendu parler, je pense que le fait de le dire ne me serait pas  
31 préjudiciable.

32

33 Si je suivais les émissions de Radio Muhabura et que je vous dis que je suivais ses émissions, je ne  
34 pense pas que ça soit une faute de ma part ou une erreur. Alors, si je vous dis que je ne suivais pas  
35 les émissions de cette radio, eh bien, vous devez comprendre que tel était le cas.

36 M. BÂ :

37 Et puis, Maître, je ferai observer que les radios émettent sur des fréquences, sur des bandes ; vous

1 ne savez pas de quel genre d'appareil récepteur il disposait ; la question reste en suspens.

2 M<sup>e</sup> MAC DONALD :

3 Non, il comprend bien français.

4 Q. Vous aviez un poste radio à votre domicile, Monsieur le Témoin ?

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Où allons-nous avec ce genre de questions ? Est-ce que cela a son importance ?

7 R. J'avais un poste de radio. Et je vous ai d'ailleurs dit que je suivais les émissions de radio RTLM. Et  
8 c'est sur mon poste de radio que je suivais les émissions de radio RTLM. Pour ce qui est du fait  
9 d'avoir un poste de radio, eh bien, j'en avais un.

10 M<sup>e</sup> MAC DONALD :

11 Très bien.

12 Q. Vous êtes arrivés à l'ETO le 11 avril, il y avait déjà des réfugiés... Non, c'est pas le 11, mais plutôt le 7  
13 ou le 8, que vous êtes arrivés à l'ETO.

14 R. Le 8, nous sommes arrivés à l'ETO le 8.

15 Q. Selon vos dires, des militaires belges de la MINUAR étaient déjà sur les lieux ?

16 R. Oui.

17 Q. Et cette nouvelle, vous l'avez eue d'abord à la RTLM, c'est ce qui vous a poussé à vous rendre à  
18 l'ETO, parce qu'il y avait, selon la RTLM, les militaires belges de la MINUAR, n'est-ce pas ?

19 R. Même Radio Rwanda l'annonçait, Radio Rwanda disait qu'il y avait des réfugiés à l'ETO. Outre la  
20 RTLM, Radio Rwanda aussi annonçait qu'il y avait des réfugiés à l'ETO.

21 Q. Ce matin, vous avez décrit les uniformes que portaient les militaires et vous aviez à cet effet parlé de  
22 camouflage, certains des militaires portaient des bérets camouflage et d'autres portaient des bérets  
23 noirs ; vous vous en souvenez ?

24 R. Oui, je m'en souviens.

25 Q. Dans votre déclaration écrite du 20 mars 1997, vous avez affirmé... Non, en fait, dans cette  
26 déclaration, vous n'avez parlé que d'un type précis de militaires. Selon vos dires, vous étiez affirmatif,  
27 vous étiez certain que c'étaient des éléments de la Garde présidentielle. Nulle part dans la  
28 déclaration écrite, vous n'avez fait état d'autres corps ou d'autres militaires, vous êtes même allé  
29 jusqu'à dire que vous pouviez faire la distinction entre leur tenue par rapport aux autres militaires.

30  
31 Alors, je voudrais savoir pourquoi, aujourd'hui, devant la Chambre, vous affirmez qu'en fait, il y avait  
32 deux types de militaires ? Pourquoi est-ce que vous avez changé votre... le contenu de votre  
33 déclaration ?

34 M. TAMBADOU :

35 Objection, Monsieur le Président. Si mon collègue a lu le compte rendu d'audience de *Militaires I...*

36 M<sup>e</sup> MAC DONALD :

37 Je ne parle pas de compte rendu d'audience de *Militaires I*, je parle de la déclaration. N'essayez pas

1 tout le temps de venir au secours de vos témoins. Je ne suis pas en train d'évoquer ce qu'il a dit dans  
2 *Les Militaires I*.

3 M. TAMBADOU :

4 L'impression que vous laissez, c'est qu'il n'a jamais parlé de d'autres militaires en camouflage mais  
5 que de la Garde présidentielle. Et je voudrais dire que devant *Militaires*, il a parlé de camouflage, de  
6 béret de camouflage, et « j'y » ai bien entendu sa question, sa question ne se justifie pas ; c'est ce  
7 qui explique mon intervention.

8 M<sup>e</sup> MAC DONALD :

9 Non, je crois que vous avez parfaitement raison de faire cette intervention, mais en interrogatoire  
10 supplémentaire, vous ne pouvez pas m'interrompre dans mon contre-interrogatoire, à moins que je ne  
11 parle des choses qui ne s'étaient jamais produites. Je suis en train de le confronter avec sa  
12 déclaration écrite, et je suis en train de lui dire que, ce matin, il n'a parlé que de *black beret*, peut-être  
13 que dans *Militaire I*, il a parlé de bérets noirs. Vous pouvez peut-être « le » faire, cette intervention  
14 dans l'interrogatoire supplémentaire.

15 M. TAMBADOU :

16 Je suis totalement d'accord avec mon collègue, je peux poser cette question en interrogatoire  
17 supplémentaire, mais si vous vous souvenez, le dernier témoin qui a comparu, Maître Black a posé  
18 une question et tous s'étaient opposés, et vous aviez dit, Messieurs les Juges, que ce n'était pas  
19 inutile ; donc, je n'ai pas pu obtenir la réponse que je voulais. D'ailleurs, je ne peux pas entendre  
20 (*sic*)... d'ailleurs, l'expérience m'a réconforté, et je dois relever mon objection dès à présent.

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Vous ne pouvez pas tout le temps avoir raison, parfois...

23 M<sup>e</sup> MAC DONALD :

24 Oui, je voulais quand même avoir raison parfois. Je vous remercie, Monsieur le Président.

25 Q. Monsieur le Président... Monsieur le Témoin, j'appelle votre attention sur la déclaration écrite, j'ai  
26 devant ou, sous les yeux, la version française. La raison pour laquelle je me sers de la version  
27 française, c'est l'original, la version qu'il a signée, je crois savoir qu'il comprend le français, au lieu de  
28 me servir de la traduction en anglais.

29  
30 D'abord, est-ce que vous vous avez repris connaissance de votre déclaration écrite depuis votre  
31 arrivée à Arusha ? La déclaration que vous avez faite aux enquêteurs le 20 mars 1997.

32 R. Lecture m'a été faite.

33 Q. Lorsque vous avez fait la description des militaires que vous avez vus, surtout à cette page précise  
34 où vous dites, lorsque vous êtes arrivés sur la route... au niveau de la route macadamisée, vous avez  
35 dit « nous étions arrêtés par un groupe de militaires ».... Et vous avez même insisté, dans la  
36 description que vous avez faite des militaires, vous affirmez : « Ces militaires portaient des tenues  
37 camouflées. Et vous poursuivez pour dire : « Je suis sûr qu'ils appartenaient à la Garde

1 présidentielle. » Ensuite, vous dites : « Je les connais très bien, il n'y a pas de doute. »

2  
3 Nulle part, vous n'avez fait mention d'autres militaires. Vous n'avez parlé que des militaires qui, selon  
4 vous, étaient des éléments de la Garde présidentielle. Et maintenant, vous nuancez votre réponse en  
5 parlant des militaires qui portaient des bérets noirs.

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Je crois que c'est là une autre description des faits. La situation est différente cette fois-ci.

8 M<sup>e</sup> MAC DONALD :

9 Non, ce que je suis en train de faire comprendre au témoin, c'est qu'il parle d'un groupe de militaires  
10 et qui, selon lui, seraient tous des éléments de la Garde présidentielle, indépendamment de l'endroit  
11 où il les a rencontrés. Et aujourd'hui, il dit qu'en fait, il y avait des militaires qui portaient des tenues  
12 camouflées et d'autres qui portaient des bérets noirs.

13 Q. Alors, je voudrais savoir qu'est-ce qui vous amène à changer d'avis sur cette description affirmative  
14 que vous avez faite des militaires en 97 et par rapport à ce que vous avez affirmé lors de votre  
15 comparution devant le Tribunal en 2003 ? Qu'est-ce qui vous a amené à changer cette description  
16 des militaires ?

17 R. Si j'ai bien compris le sens de votre question, je n'ai pas nuancé ma déclaration, mais je vous ai  
18 expliqué la tenue que portaient les militaires que j'ai vus ; il y en avait qui portaient des bérets de  
19 camouflage et d'autres qui portaient des bérets noirs. C'est ce que j'ai déclaré devant cette Chambre.

20 Q. C'est ce que vous avez déclaré ici. Ce que vous avez déclaré dans votre déclaration, c'est que les  
21 militaires que vous avez vus, que ce soit les militaires qui vous avaient arrêtés sur la route  
22 macadamisée et/ou les militaires qui vous ont passés à bord de cette jeep, que tous ces militaires  
23 relevaient de la Garde présidentielle. C'est ce que vous avez dit dans votre déclaration écrite.  
24 Qu'est-ce qui vous a fait changer de version des faits maintenant ?

25 R. Vous parlez d'une nuance, mais je ne la vois pas très bien. Il n'y a pas de différence entre ce que j'ai  
26 dit dans ma déclaration et ce que je viens de dire ici. Je n'ai jamais été militaire. Les militaires que j'ai  
27 vus portaient des tenues de camouflage ; alors, pourquoi n'appartiendraient-ils pas aux membres de  
28 la Garde présidentielle ? Et même si certains portaient des bérets noirs, pourquoi  
29 n'appartiendraient-ils pas à la Garde présidentielle ? Pour moi, il n'y a pas de nuance.

30 Q. D'accord, pourquoi avez-vous déclaré, dans votre déclaration — et je le lis —, « je suis sûr qu'ils  
31 appartenaient à la Garde présidentielle. » Mais votre dernière réponse est fort intéressante,  
32 développez cette réponse. « S'ils » puissent avoir des bérets noirs ou des bérets de camouflage,  
33 comment pouvez-vous être sûr que ces personnes... ces militaires que vous avez vus sur la route  
34 macadamisée appartenaient à la Garde présidentielle ? C'est la question que je vous pose.

35 R. Je pense que vous n'avez pas bien compris ce que je vous ai dit. Ceux qui portaient les bérets noirs  
36 pouvaient bien être des membres de la Garde présidentielle, tout comme ceux qui portaient les bérets  
37 de camouflage. Peut-être que vous, vous en savez plus que moi.

1 Pour ce qui me concerne, je pense qu'un membre de la Garde présidentielle peut porter un béret noir  
2 ou un béret de camouflage. Et souvenez-vous, je vous ai dit que je n'ai jamais été militaire. Il m'est  
3 difficile de faire la part des choses.

4 Q. C'est là précisément ma question. Comment pouvez-vous dire à ces Messieurs que vous avez  
5 rencontrés le 20 mars 1997... vous avez souligné que vous étiez sûr que ces personnes que vous  
6 avez vues sur la route macadamisée relevaient de la Garde présidentielle ? Mais si vous ne pouvez  
7 pas faire la distinction comme vous le dites maintenant, comment pouviez-vous en être sûr ?

8  
9 « Ils appartiennent à la Garde présidentielle, je les connais très bien. Il n'y a pas de doute. »

10  
11 Vous souvenez-vous avoir déclaré ça le 20 mars, qu'il n'y avait aucun doute dans votre esprit ?

12 R. Oui, c'est tout à fait vrai. C'est vrai.

13 Q. Comment savez-vous que ces personnes, qu'ils portent des bérets noirs ou des bérets de  
14 camouflage, comment pouvez-vous être si sûr qu'ils relevaient de la Garde présidentielle ?

15 Donnez-nous cette explication.

16 R. La raison pour laquelle j'ai affirmé que ces militaires étaient des membres de la Garde présidentielle,  
17 c'est parce qu'on avait l'habitude de les rencontrer en ville. Les membres de la Garde présidentielle  
18 avaient pour fonction de protéger ou d'assurer la garde rapprochée du Président Habyarimana.  
19 Chaque fois que nous passions à la présidence, nous les voyions.

20  
21 Et en ce qui me concerne, j'ai travaillé non loin de la présidence lorsque je travaillais au Ministère des  
22 finances, et j'ai vu les... je voyais, à ce moment-là, les membres de la Garde présidentielle. Et quand  
23 je les ai vus, j'ai compris qu'ils étaient des membres de la Garde présidentielle, étant donné que  
24 j'avais l'habitude de voir... de les voir et de voir leur tenue.

25 Q. Monsieur le Témoin, si j'ai bien compris votre réponse, il n'y a pas de différence dans les uniformes  
26 d'un... l'uniforme des éléments de la Garde présidentielle et de l'uniforme des militaires ordinaires.  
27 Comment pouvez-vous distinguer un militaire de la Garde présidentielle des autres corps de  
28 militaires ?

29 R. Pour moi, je n'ai pas été dans l'armée, comme je vous l'ai dit, et je viens de vous dire que j'avais  
30 l'habitude de voir les éléments de la Garde présidentielle.

31  
32 Personnellement, j'ai vécu avec quelqu'un qui recevait la visite de militaires, des militaires qui étaient  
33 originaires de sa région natale. Ces militaires venaient le voir, et nous avions l'habitude de nous  
34 entretenir avec ces militaires chez cette personne-là qui était apparentée ou qui avait des liens de  
35 parenté avec ces militaires. C'étaient des éléments de la Garde présidentielle. Et ces éléments... ou  
36 alors des militaires ordinaires pouvaient être affectés à la Garde présidentielle à partir du camp de  
37 Kanombe. Et les militaires dont je parle venaient rendre visite à cet homme dont je viens de vous

1 parler, qui habitait avec moi dans le même enclos.

2

3 Voilà comment j'en suis arrivé à connaître les membres de la Garde présidentielle.

4 M. BÂ :

5 Monsieur le Président, est-ce que ce serait 6 h 30 pour aujourd'hui ? 18 heures...

6

7 (*Rires dans le prétoire*)

8

9 Je m'excuse.

10

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Vous êtes... (*inaudible*) parti.

13 M<sup>e</sup> MAC DONALD :

14 Q. Ces militaires qui vous ont dépassés à bord de cette jeep, vous avez dit qu'ils étaient environ 15 ; les  
15 connaissiez-vous ?

16 R. Je n'ai pas parlé de jeep, j'ai dit que c'était un pick-up qui nous a dépassés.

17 Q. De toutes les façons, connaissiez-vous ces personnes qui se trouvaient à bord de la pick-up ?

18 R. Le pick-up nous a dépassés « en » grande vitesse et je n'ai pas pu identifier les militaires qui étaient  
19 à bord du pick-up. Vous dites... Vous me demandez si je les connaissais, est-ce que vous voulez  
20 savoir si je connaissais leurs noms ou alors si j'ai pu les identifier physiquement ? Je ne comprends  
21 pas bien votre question.

22 Q. Connaissiez-vous ces personnes ? Saviez-vous qui ils étaient ? Les aviez-vous... Les aviez-vous vus  
23 auparavant, ces militaires que vous avez vus à bord de la pick-up ?

24 R. Non.

25 Q. Ma question est celle-ci : Comment se fait-il que vous ayez déclaré dans votre déclaration écrite que  
26 ces militaires relevaient de la Garde présidentielle ?

27

28 Page 4... Page 3, en français, l'avant-dernière ligne. Comment pouvez-vous affirmer cela ? Qu'est-ce  
29 qui vous a fait changer d'avis ?

30 M. TAMBADOU :

31 Je fais objection à cette question.

32 M<sup>e</sup> MAC DONALD :

33 Je reformule la question.

34 Q. Pourquoi avez-vous mentionné dans votre déclaration qu'ils appartenait à la Garde présidentielle ?  
35 Vous avez pris soin de préciser cela.

36 R. Mais je n'ai pas... je n'ai pas dit qu'il y avait une différence entre ces gens... ces militaires et les  
37 militaires de la Garde présidentielle. Ils auraient pu appartenir à la Garde présidentielle ou pas. Mais

1 les militaires qui nous ont dépassés portaient des bérets noirs. Et il y en avait parmi eux qui portaient  
2 des bérets de camouflage aussi.

3 M. TAMBADOU :

4 Monsieur le Président, c'est une question d'interprétation. Mon éminent confrère, en posant la  
5 question... en disant que, encore une fois, vous affirmez... Et je vais donner lecture de la version  
6 anglaise.

7 M<sup>e</sup> MAC DONALD :

8 Même dans la version française.

9 M. TAMBADOU :

10 Je vais le lire et les interprètes vont l'interpréter ; c'est ce que le témoin a dit : « Ils étaient aussi... Ils  
11 étaient aussi de la Garde présidentielle. »

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 *(Intervention non interprétée)*

14 M. TAMBADOU :

15 Je pense, c'est en anglais ; en français, ils disent « selon moi ».

16

17 Je m'en remets à la sagesse de la Chambre.

18 M<sup>e</sup> MAC DONALD :

19 Si je dis « selon moi », ça n'a pas d'effet, cela veut dire que « je pense », « je pense que ». Je suis  
20 d'accord qu'il peut y avoir des détours pour l'interprétation, mais il est sûr que c'étaient des éléments  
21 de la Garde présidentielle.

22 Q. Monsieur le Témoin, dans la première partie de votre réponse, vous avez dit... Je pensais avoir  
23 compris que vous n'avez pas pu les identifier parce que la jeep est passée ou la pick-up est passée  
24 rapidement, mais vous avez des bérets noirs et des bérets de camouflage.

25

26 Mais pourquoi avez-vous dit que « selon moi, c'étaient des éléments de la Garde présidentielle » ?  
27 Pourquoi avez-vous affirmé cela ? Parce que c'est une allégation grave, parce que ces personnes  
28 auraient tué des milliers de réfugiés ; c'est une accusation grave. Pourquoi avez-vous fait cette  
29 déclaration à ces enquêteurs qui voulaient connaître la vérité des faits ?

30 R. Écoutez, je persiste à dire que je n'ai pas fait la différence ou la distinction entre les militaires des  
31 différentes unités. Pour moi, je ne dis pas que ce sont les membres de la Garde présidentielle qui ont  
32 nécessairement commis les massacres. J'ai dit « selon moi », j'ai dit que, selon moi, je pensais que  
33 c'étaient des éléments de la Garde présidentielle, mais je n'ai pas dit dans ma déclaration que les  
34 éléments de la Garde présidentielle avaient un tel uniforme et que d'autres éléments, d'autres unités  
35 avaient un autre type d'uniforme. J'ai fait référence aux militaires que j'ai vus et j'ai dit que certains de  
36 ces militaires avaient des bérets de camouflage et que d'autres avaient des bérets noirs.

37 Q. Vous l'avez dit aujourd'hui. Et je vais passer à autre chose, mais je voudrais conclure. Vous avez dit

1 que vous n'avez jamais appartenu à l'armée et que, par conséquent, de par leur uniforme, vous ne  
2 connaissez pas la distinction entre les différents corps de l'armée, ceux des autres corps et ceux de  
3 la Garde présidentielle.

4  
5 Mais vous avez insisté et vous avez pris soin de souligner, dans votre déclaration, en mentionnant  
6 que ceux-là que vous avez vus appartenaient à la Garde présidentielle ; ceux que vous avez vus sur  
7 la route macadamisée appartenaient à la Garde présidentielle. Il n'y a pas de doute, on ne peut plus  
8 certain. Je l'ai... il n'y a l'ombre... il n'y a pas l'ombre du doute dans votre esprit que vous les  
9 connaissiez ; mais comment pouvez-vous changer votre version des faits aujourd'hui ? Que s'est-il  
10 passé ?

11 R. Pour moi, il n'y a pas de contradiction entre ma déclaration et ma déposition. Je vous ai dit que j'ai vu  
12 des militaires et j'ai affirmé que c'étaient des éléments de la Garde présidentielle. Je l'affirme toujours.

13  
14 Cependant, parmi les militaires que j'ai vus, il y en avait qui portaient des bérets de camouflage et  
15 d'autres qui portaient des bérets noirs. C'est donc ces militaires que j'affirme appartenir à la Garde  
16 présidentielle.

17  
18 Je ne dis pas que ceux qui portaient le béret noir appartenaient à une telle unité et que ceux qui  
19 portaient le béret de camouflage appartenaient à la Garde présidentielle ou à une autre unité. J'ai  
20 affirmé que c'étaient des militaires de la Garde présidentielle sans faire de distinction sur la base de  
21 leurs bérets.

22 Q. Vous n'avez jamais parlé de béret noir dans votre déclaration. Vous avez parlé de tenue de  
23 camouflage. Là encore, vous n'en avez pas parlé dans *Militaires I* ni dans votre déclaration, et je me  
24 demande pourquoi vous avez changé votre version des faits aujourd'hui.

25  
26 Enfin, passons. Qu'en est-il des *Interahamwe*, Monsieur le Témoin ? Vous avez mentionné, en ce qui  
27 concerne les *Interahamwe*, que certains *Interahamwe* sont... vous avez vu certains *Interahamwe* et  
28 que la plupart étaient munis de machettes et d'armes traditionnelles. Vous avez mentionné que  
29 certains étaient en possession d'armes à feu. Je voudrais vous demander de décrire ces armes à feu.

30 R. Maître, je vous ai dit que je n'ai jamais été militaire. Il est vrai que je connais les armes à feu, mais je  
31 ne saurais vous dire quel type d'armes portaient les *Interahamwe* et quel type d'armes portaient les  
32 militaires. Pour moi, les *Interahamwe* avaient les mêmes armes que les militaires ; leurs armes à mes  
33 yeux ressemblaient à celles des militaires, c'étaient de longs fusils. Mais pour moi, je ne m'y connais  
34 pas en type d'armes.

35 Q. C'est pour ça que je vous pose la question, Monsieur le témoin, parce que vous avez mentionné cela,  
36 que les... ces armes semblent être les mêmes armes que les militaires ; et je vous demande de  
37 décrire ces armes. Étaient-ils... Y avait-il du métal ? Du bois ? Quel type de magasin on peut voir sur

1 ces armes ? Décrivez ces armes, si vous le pouvez.

2 R. Permettez-moi de vous poser une question : À ma place, dans les circonstances qui étaient les nôtres  
3 où nous attendions la mort, auriez-vous pu différencier les types d'armes ? Je vous dis que ces gens  
4 avaient des armes à feu, mais je ne peux pas vous dire que les militaires avaient des armes à feu  
5 longs de 2 mètres, que les *Interahamwe* avaient des armes à feu longs de 1 mètre. Il m'est difficile de  
6 faire cette distinction, seul un militaire peut la faire. Un militaire, normalement, connaît les types  
7 d'armes et les noms des différentes armes.

8  
9 En ce qui me concerne, les *Interahamwe* avaient des armes à feu, et je pense que certains des  
10 *Interahamwe* qui avaient des armes à feu étaient ceux qui avaient appris à les utiliser. Ils avaient  
11 donc des armes à feu, mais je vous en supplie, ne me demandez pas de vous différencier les types  
12 d'armes, je n'en suis pas capable.

13 Q. Donc, vous n'êtes pas un expert en armement. Mais je suis sûr que vous êtes conscient du fait qu'il y  
14 a différents types d'armes à feu utilisés par les militaires, certains se ressemblent à première vue,  
15 mais sont différents.

16  
17 Donc, je vous suggère que le fusil que vous avez vu être porté par les *Interahamwe* pouvait être  
18 différent, peut-être que c'est par des menus détails, mais il y a une différence dans ces types  
19 d'armes. Est-il possible qu'il y ait pu avoir cette différence ?

20 R. Mais comment puis-je le savoir, si je ne sais pas distinguer les différents types d'armes ? Je ne peux  
21 pas vous dire à quoi ressemblaient ces armes à feu, je ne peux même pas vous dire la couleur de  
22 ces armes à feu. Vous comprenez donc que je ne peux pas faire cette distinction. Je sais que,  
23 lorsque je parle de fusils, j'entends une arme utilisée pour tirer, pour sortir des balles et cette arme-là  
24 peut tuer.

25 Q. Pourquoi alors insister à placer entre les mains des *Interahamwe* les mêmes types d'armes que les  
26 militaires ? C'est ce que j'ai cru comprendre dans votre déposition.

27 M. TAMBADOU :

28 Objection, Monsieur le Président. Il a dit qu'il ne connaît pas la différence, il a dit que, selon lui, aussi  
29 longtemps...

30 M. LE PRÉSIDENT :

31 *(Intervention non interprétée)*

32 M<sup>e</sup> MAC DONALD :

33 Pour peu qu'il sache, ces armes étaient ces armes (*sic*), mais il a dit qu'il n'était pas expert, qu'il ne  
34 connaît rien de ces armes. Et je voudrais m'assurer que ce que je comprends ou ce que je retiens de  
35 cette affirmation est ce que vous retenez. Il dit du n'importe quoi. Il dit du n'importe quoi dans cette  
36 affaire.

37 Comment pouvait-il connaître la description ?

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Il a dit que les deux avaient les mêmes types d'armes.

3 M<sup>e</sup> MAC DONALD :

4 Et c'est ce que récuse en lui demandant de décrire le type d'arme.

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Il dit qu'il ne peut pas les décrire, il ne peut pas les distinguer, mais pour lui, ce sont les mêmes types  
7 d'armes.

8 M. TAMBADOU :

9 Il a demandé à mon éminent confrère de se mettre dans sa peau. Et il a donné une explication à ce  
10 sujet, je pense que c'est suffisant à ce stade.

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Ce qu'il a dit, c'est qu'il n'a pas examiné minutieusement ces armes.

13 M<sup>e</sup> MAC DONALD :

14 À supposer qu'il dise la vérité, et dans les circonstances où sa vie était en danger, c'est que tout le  
15 monde, même moi, je ne peux pas décrire tout ce que j'ai vu, mais pourquoi souligne... insiste sur le  
16 fait que ces armes étaient les mêmes ? Pourquoi souligner cela ? Pourquoi insister sur le fait qu'ils  
17 appartenaient à la Garde présidentielle, alors qu'il ne peut pas faire de distinction entre les uniformes  
18 des différents corps de l'armée ? C'est la question que je pose. Très bien.

19

20 Oui, je vais regarder dans mes notes.

21 Q. Monsieur le Témoin, pour revenir à l'attaque à l'ETO, je voudrais clarifier une chose : Vous avez dit  
22 qu'au moment précis où les éléments du contingent belge ont quitté l'ETO, les *Interahamwe* se sont  
23 rués dans le complexe et vous avez fui en courant ; vous étiez combien à courir ? À un certain  
24 moment, vous étiez entre 4 000 et 5 000 réfugiés, est-ce que toutes ces personnes ont couru en  
25 même temps en quittant l'ETO ? Est-ce ce que nous devons retenir, dans les circonstances que vous  
26 avez vécues ?

27 R. Je sais une chose, nous avons couru au même moment. Les plus faibles sont restés derrière ou alors  
28 couraient moins vite, mais nous sommes tous partis, nous avons quitté au même moment  
29 l'établissement scolaire ETO. Je sais que les plus faibles ont été piétinés par les gens qui fuyaient,  
30 par la foule, étant donné que le passage par lequel nous fuyions était très étroit.

31 Q. Dans cette fuite, je crois vous avez utilisé le terme juste... dans le laps de temps qui a suivi le départ  
32 des contingents, est-ce que... lorsque vous avez commencé à fuir, certainement que vous étiez  
33 devant les premiers à fuir, est-ce que vous avez vu le contingent, le véhicule de ce contingent  
34 s'ébranler et partir ?

35 R. J'ai clairement expliqué que, pour sortir, nous n'avons pas emprunté la grande porte, nous sommes  
36 passés par l'arrière des salles de classe. Nous ne sommes pas passés devant les salles de classe  
37 pour voir les véhicules des militaires belges de la MINUAR.

1 Nous ne sommes pas passés au même endroit. Nous sommes passés par derrière, et les véhicules  
2 sont passés par devant, par la grande porte.

3 Q. Toujours en observant le temps que vous avez utilisé, si les *Interahamwe* ont fait irruption dans la  
4 fraction de seconde qui a suivi le départ des Belges, c'est qu'ils étaient prêts à entrer dans le  
5 complexe, donc vous avez dû voir le contingent belge s'en aller ?

6 R. Il m'est impossible de dire que les éléments de la MINUAR s'étaient entendus avec les *Interahamwe*  
7 et les militaires qui étaient derrière l'établissement scolaire, pour qu'au départ des Casques bleus, les  
8 autres entrent, je ne peux pas témoigner de cela, je ne veux pas dire qu'ils s'étaient entendus ou  
9 qu'ils s'étaient entretenus bien avant.

10  
11 Tout ce que je peux vous dire, c'est que, dès que le dernier véhicule des militaires de la MINUAR est  
12 parti, les assaillants sont entrés dans l'école.

13 Q. Mais ce que je voudrais savoir, étant donné les termes même que vous avez utilisés, c'était de façon  
14 plus ou moins simultanée que ces mouvements ont eu lieu, les militaires belges sont partis, au même  
15 moment, les *Interahamwe* sont rentrés. Nous supposons donc que, lorsque les Belges sont partis, ils  
16 savaient donc que les *Interahamwe* étaient... attendaient juste pour prendre (*sic*) parce que les  
17 *Interahamwe* ne pouvaient pas se trouver à un demi-kilomètre de l'endroit s'ils ont fait irruption juste  
18 au moment où le dernier véhicule de la MINUAR sortait du complexe.

19 R. Oui, vous avez raison, je suis d'accord avec votre version des faits.

20 Q. Et lorsque le contingent de la MINUAR est parti et que les *Interahamwe* sont arrivés, sont entrés,  
21 vous avez certainement dû comprendre ce que les Belges vous disaient, à savoir qu'ils allaient  
22 requérir certains éléments des Forces armées rwandaises pour venir vous protéger, et ensuite, vous  
23 vous êtes rendu compte de la réalité qui n'était pas vrai.

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Non, non, non. Là, je crois que vous êtes en train de dénaturer les faits. Non, ce n'était pas les  
26 Belges qui devaient envoyer les militaires mais le gouvernement.

27 M<sup>e</sup> MAC DONALD :

28 Mais les Belges disaient : « Nous, nous partons, mais votre gouvernement allait envoyer des  
29 militaires. »

30 Q. Bon. Est-ce que vous avez compris que les soldats belges devaient entrer en contact avec votre  
31 gouvernement pour que ce dernier envoie des militaires pour assurer votre protection ?

32 R. Il m'est impossible de répondre à votre question, de savoir si les Belges s'étaient entretenus avec les  
33 officiels du Gouvernement. Les Belges peuvent mieux répondre à cette question. Les Belges nous  
34 ont dit qu'ils allaient partir et que le Gouvernement allait envoyer des personnes pour assurer notre  
35 sécurité. Voilà ce que je sais.

36 Q. Non, je n'avais pas bien saisi. Je vous remercie, Monsieur le Témoin. Vous dites, vers le 13 avril,  
37 avoir vu des éléments de l'Armée patriotique rwandaise ; est-ce que vous avez, par le passé, vu des

1 éléments du FPR, surtout que des combats ont eu lieu dans votre localité ?

2 R. Non, je ne les avais pas vus.

3 Q. Donc, le 13 avril 94 était la première fois que vous avez vu les soldats du FPR ?

4 R. Oui, mais j'ai une explication à vous fournir. Il y avait des militaires du FPR, en tout 600 militaires. Ils  
5 étaient venus s'installer dans la ville de Kigali et précisément au Conseil national de développement  
6 — CND. Nous les avons vus lorsqu'ils sont arrivés à bord de bus qui les transportaient, et j'ai vu cela  
7 à la télévision en fait. C'est la seule occasion à laquelle j'avais vu des militaires du FPR.

8 Q. Vous voulez nous décrire ou décrire à la Chambre l'uniforme que portaient les éléments du FPR ?

9 R. À l'époque où ils sont venus, leur uniforme était de couleur kaki ; c'était une chemise à longues  
10 manches, et la chemise et le pantalon étaient de même couleur. L'uniforme était rayé, il y avait des  
11 traits noirs. Et il portaient des casquettes à visière.

12 L'INTERPRÈTE KINYARWANDA-FRANÇAIS :

13 Le témoin a fait un geste pour montrer comment se présentaient les casquettes de ces militaires du  
14 FPR.

15 M<sup>e</sup> MAC DONALD :

16 Q. Une précision relativement à une description que vous avez donnée dans votre déclaration écrite sur  
17 les personnes qui vous avaient attaqués. Vous parlez de la Garde présidentielle ; est-il possible,  
18 Monsieur le Témoin, lorsque vous êtes arrivé en 2003 à Arusha pour témoigner dans le procès  
19 *Militaires I*, quelqu'un vous aurait-il indiqué qu'en fait, les militaires que vous avez... pu être de la  
20 Garde présidentielle puisqu'ils étaient ailleurs, ils étaient à Kimihurura pour protéger certains quartiers  
21 de Kigali, le palais présidentiel notamment, étant donné que les militaires étaient positionnés dans  
22 votre quartier, en raison des combats qui s'y déroulaient ? Cela ne pouvait pas être des éléments de  
23 la Garde présidentielle, mais d'autres militaires. Quelqu'un vous a signalé ce point ?

24 R. Personne ne me l'a dit ainsi, et je n'ai... je n'ai pas cherché à demander des explications à ce sujet.  
25 Personne ne me l'a dit, tel que vous le dites. Et je ne l'ai demandé à personne.

26 Q. Lorsque vous étiez à SONATUBE, avez-vous vu à cet endroit quelqu'un qui était muni d'un  
27 mégaphone, à SONATUBE ? Vous savez ce que c'est qu'un mégaphone ?

28 R. Oui, je sais que c'est un instrument qu'on utilise pour amplifier la voix — porte-voix —, mais je n'ai  
29 pas vu de mégaphone.

30 Q. Vous n'avez pas vu de mégaphone, mais vous souvenez-vous avoir entendu quelqu'un qui se servait  
31 de mégaphone pour s'adresser à la foule ?

32 R. Non, je n'ai jamais entendu personne utiliser un mégaphone, et d'ailleurs, je pense que cela ne figure  
33 pas dans ma déclaration. Avez-vous lu quelque part dans ma déclaration où je dis que j'ai... j'aurais  
34 vu quelqu'un utiliser un mégaphone ?

35 Q. Corrigez-moi si je m'abuse, je me suis... je me sers de mes notes, puisque je n'ai pas sous les yeux  
36 le compte rendu d'audience. À cet endroit précis, l'usine SONATUBE, vous avez dit qu'il y avait des  
37 militaires qui se servaient de radio et qui communiquaient avec quelqu'un d'autre, avec d'autres

- 1 personnes. Vous vous souvenez avoir fait cette déclaration ?
- 2 R. Je l'ai dit.
- 3 Q. Pourriez-vous décrire à l'attention de la Chambre le type de radio que vous avez vu ? Je sais que  
4 vous n'êtes pas militaire, si vous pouvez donner une description, sinon, dites-le également que vous  
5 ne pouvez pas.
- 6 R. Vous me demandez de faire la description de cette radio émetteur récepteur, tout ce que je sais, je  
7 n'ai jamais utilisé une telle radio ; mais si vous savez ou si vous avez vu les walkies-talkies qu'on  
8 utilise pour communiquer, c'était ce genre de radio. Et d'ailleurs, j'ai constaté qu'ici, les agents de  
9 sécurité utilisent ce genre de radio émetteur récepteur. C'est cette radio qu'utilisait cette personne-là.
- 10 Q. À quelle distance vous trouviez-vous de ce militaire qui se servait de cette radio ?
- 11 R. Entre ce militaire et moi-même, il y avait entre 5 et 8 mètres. Cependant, lorsqu'il parlait, il parlait en  
12 se déplaçant, il faisait les cent pas. Mais à partir du moment où j'ai constaté qu'il était en train de  
13 communiquer, la distance qui nous séparait était entre 5 et 8 mètres.
- 14 Q. En tout état de cause, avez-vous pu entendre ce qu'il disait ?
- 15 R. Non, non.
- 16 Q. Vous supposez qu'il communiquait avec quelqu'un parce qu'il remuait les lèvres, parce qu'il se  
17 déplaçait ; qu'est-ce qui vous permet de dire qu'il communiquait avec quelqu'un ?
- 18 R. Je voyais ses lèvres bouger tel que vous venez de le dire. Et il appuyait sur le bouton de son  
19 walkie-talkie, des fois, il appuyait, et puis, il relâchait.
- 20 Q. Mais toujours est-il que vous ne pouviez pas entendre son interlocuteur, la personne à l'autre bout  
21 avec laquelle il communiquait, ce militaire.
- 22 R. Je n'entendais pas sa voix, même si j'aurais pu entendre sa voix, je n'aurais rien pigé, parce que je  
23 pense que les militaires utilisent un langage codé.
- 24 Q. Cela, je le comprends, mais vous aviez aussi parlé d'un officier militaire, ce matin, vous en avez  
25 parlé ; vous vous en souvenez ? Je ne sais pas si c'était la personne qui, selon vous, communiquait  
26 par l'intermédiaire d'une radio.
- 27 R. Je vous ai dit la personne qui utilisait cet émetteur-récepteur était pour moi l'officier qui commandait  
28 cette zone. Mais il était avec tous ces autres militaires qui étaient là. Mais personnellement, j'ai pensé  
29 qu'il pouvait être le commandant de cette zone ou du moins le commandant des militaires qui étaient  
30 avec nous.
- 31 Q. Qu'est-ce qui vous fait croire cela ? Parce qu'il avait entre les mains un appareil radio ?
- 32 R. Bien sûr. C'est le seul militaire qui possédait cette radio parmi les militaires qui étaient là.
- 33 Q. En dehors de cette radio, est-ce que vous avez pu observer un signe distinctif qui vous permet  
34 d'affirmer qu'il était le commandant de cette zone ?
- 35 R. Non. Il n'y avait rien d'autre de distinctif. Souvent des officiers portent des étoiles sur leurs épaules,  
36 mais je n'ai pas « tiré » attention pour observer cet élément ; rien d'autre ne peut me permettre de  
37 dire que c'était lui le commandant de ces militaires, à part le fait qu'il possédait cette radio

1 émetteur-récepteur.

2 Q. Vous avez également insisté sur un point lors de votre déposition ou dans votre déclaration, vous  
3 dites qu'il vous a donné l'impression qu'il recevait des ordres. Je crois vous avoir entendu insister  
4 là-dessus. Mais une fois encore, vous ne savez pas s'il était un officier, vous n'avez pas pu  
5 l'entendre... vous n'avez pas pu entendre ce qu'il disait ou ce que son interlocuteur lui disait ; mais  
6 qu'est-ce qui vous a alors permis d'affirmer qu'il recevait des ordres et des instructions ?

7 R. Je peux vous donner des explications à ce sujet. C'est ce que j'ai pensé dans mon esprit. Ce qui m'a  
8 fait croire... Ce qui m'a fait penser cela, c'est que lorsqu'il se déplaçait en communiqué avec son  
9 interlocuteur, il est revenu toujours en communiquant, et la fin de la communication, il a ordonné aux  
10 militaires qui étaient avec lui de demander aux réfugiés de se diriger... de prendre la route de  
11 Kicukiro. Et c'est donc cela qui m'a fait croire qu'il était leur commandant.

12 Q. L'avez-vous entendu dire quelque chose à cet effet ou vous l'avez vu juste faire des signes en  
13 direction des militaires, et ensuite, des ordres ont été exécutés ou vous l'avez entendu de façon  
14 perceptible donner ces ordres ?

15 R. Il a donné ces ordres lorsqu'il se trouvait près de moi et il a dit : « Dites à ces réfugiés de partir et de  
16 prendre la route de l'ETO », je l'ai entendu moi-même.

17 Q. D'après ce que vous avez affirmé lors de votre déposition, lorsque vous avez entendu cet officier dire  
18 que vous devez vous rendre à l'ETO, vous avez également appris qu'il y aurait des gens qui  
19 assuraient votre protection à l'ETO ; est-ce bien ce que j'ai entendu ?

20 R. Vous parlez d'un militaire qui m'aurait adressé la parole à SONATUBE ?

21 M. TAMBADOU :

22 Monsieur le Président, je crois que mon cher confrère n'a pas bien saisi ce qu'avait affirmé le témoin.

23 Le témoin avait dit qu'il a pensé qu'il allait être protégé, non ce n'est pas un militaire qui le lui a dit.

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Monsieur... Maître Mac Donald, combien de temps vous faudra-t-il encore pour terminer votre  
26 contre-interrogatoire ?

27 M<sup>e</sup> MAC DONALD :

28 Cela ne prendra pas beaucoup de temps, j'aurais besoin demain d'une heure, d'une heure et demie.

29 M. LE PRÉSIDENT :

30 Et Maître Black ?

31 M<sup>e</sup> BLACK :

32 Si Maître Mac Donald couvre toutes mes préoccupations, peut-être que je n'aurais pas de question.

33 M. LE PRÉSIDENT :

34 Vous pourriez peut-être apprêter un témoin pour demain après-midi. Je suppose que les deux autres  
35 Conseils n'auront pas de question.

36 M<sup>e</sup> TAKU :

37 Non, ce témoin ne nous concerne pas.

1 M<sup>e</sup> MAC DONALD :

2       Étant donné qu'il est 17 h 55, et pour Monsieur Bâ, il fait... ça fait 18 h 55, est-ce que nous pouvons  
3       lever l'audience ? Vous avez dépassé largement votre temps.

4 M. LE PRÉSIDENT :

5       Quel sera... Quel est le pseudonyme du prochain témoin ?

6 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

7       Votre microphone, Monsieur Bâ.

8 M. BÂ :

9       Je crois que c'est « DP ».

10 M. LE PRÉSIDENT :

11       L'audience est levée jusqu'à demain matin 9 heures.

12

13 *(Levée de l'audience : 17 h 55)*

14

15 *(Pages 66 à 91 prises et transcrites par Nadège Ngo Biboum, s.o.)*

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

## SERMENT D'OFFICE

Nous, sténotypistes officiels, en service au Tribunal pénal international pour le Rwanda, certifions, sous notre serment d'office, que les pages qui précèdent ont été prises au moyen de la sténotypie et transcrites par ordinateur, et que ces pages contiennent la transcription fidèle et exacte des notes recueillies au mieux de notre compréhension.

ET NOUS AVONS SIGNÉ :

---

Claudide Petouo

---

Pierre Cozette

---

Désirée Ongbetond

---

Nadège Ngo Biboum